

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 111

24 décembre 1984

Sommaire

Loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1985	page 2103
Chapitre I ^{er} . – Recettes ordinaires	2120
Chapitre II. – Recettes extraordinaires	2130
Chapitre III. – Dépenses ordinaires	2132
Présidence du gouvernement, ministère d'État	2132
Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération	2143
Ministère des affaires culturelles	2148
Ministère de la fonction publique	2156
Ministère des finances	2160
Ministère du trésor	2176
Ministère de la justice	2178
Ministère de la force publique	2182
Ministère de l'intérieur	2190
Ministère de l'éducation physique et des sports	2197
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse..	2202
Ministère de la famille, du logement social et de la solidarité sociale	2231
Ministère de la santé	2244
Ministère de l'environnement	2260
Ministère du travail	2265
Ministère de la sécurité sociale	2270
Ministère de l'agriculture et de la viticulture	2289

Ministère de l'économie et des classes moyennes:	
Département de l'économie	2299
Département des classes moyennes	2303
Ministère du tourisme	2305
Ministère des transports	2307
Ministère de l'énergie	2314
Ministère des travaux publics	2318
Chapitre IV. – Dépenses extraordinaires	2328
Ministère des affaires culturelles	2328
Ministère des finances	2329
Ministère du trésor	2330
Ministère de la force publique	2332
Ministère de l'intérieur	2332
Ministère de l'éducation physique et des sports	2333
Ministère de la famille, du logement social et de la solidarité sociale	2333
Ministère de la santé	2334
Ministère de l'environnement	2335
Ministère du travail	2335
Ministère de l'agriculture et de la viticulture	2336
Ministère de l'économie et des classes moyennes:	
Département de l'économie	2336
Ministère du tourisme	2337
Ministère des transports	2338
Ministère de l'énergie	2339
Ministère des travaux publics	2339
Chapitre V. – Recettes pour ordre	2343
Chapitre VI. – Dépenses pour ordre	2345
Règlement grand-ducal du 24 décembre 1984 portant exécution de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985	2347

Loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 1984 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 1984 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre A – Arrêté du budget

Art. 1^{er}. – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 1985 est arrêté:

En recettes à la somme de	fr.	74.010.585.000
soit:		
recettes ordinaires	fr.	72.869.025.000
recettes extraordinaires	fr.	1.141.560.000
		<u>fr. 74.010.585.000</u>
 En dépenses à la somme de	 fr.	 73.172.207.000
soit:		
dépenses ordinaires	fr.	62.750.218.000
dépenses extraordinaires	fr.	10.421.989.000
		<u>fr. 73.172.207.000</u>

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – Dispositions fiscales

Art. 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1984 sont recouvrés pendant l'exercice 1985 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 9 ci-après.

Art. 3. – Impôt sur le revenu: tarif

Les articles 118, 120 et 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont remplacés par les dispositions suivantes:

« **Art. 118.** – L'impôt sur le revenu est déterminé, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124, sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à 126.600 francs,	
12%	pour la tranche de revenu comprise entre 126.600 et 140.400 francs,	
14%	pour la tranche de revenu comprise entre 140.400 et 164.400 francs,	
16%	pour la tranche de revenu comprise entre 164.400 et 188.400 francs,	
18%	pour la tranche de revenu comprise entre 188.400 et 212.400 francs,	
20%	pour la tranche de revenu comprise entre 212.400 et 240.600 francs,	
22%	pour la tranche de revenu comprise entre 240.600 et 269.400 francs,	
24%	pour la tranche de revenu comprise entre 269.400 et 297.600 francs,	

26%	pour la tranche de revenu comprise entre	297.600	et	348.000	francs,
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	348.000	et	397.800	francs,
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	397.800	et	447.000	francs,
33%	pour la tranche de revenu comprise entre	447.000	et	497.400	francs,
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	497.400	et	546.600	francs,
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	546.600	et	597.000	francs,
42%	pour la tranche de revenu comprise entre	597.000	et	650.400	francs,
45%	pour la tranche de revenu comprise entre	650.400	et	703.800	francs,
48%	pour la tranche de revenu comprise entre	703.800	et	757.200	francs,
50%	pour la tranche de revenu comprise entre	757.200	et	846.000	francs,
52%	pour la tranche de revenu comprise entre	846.000	et	934.800	francs,
54%	pour la tranche de revenu comprise entre	934.800	et	1.103.400	francs,
56%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.103.400	et	1.361.400	francs,
57%	pour la tranche de revenu dépassant	1.361.400	francs.		

Art. 120. – (1) L'impôt à charge des contribuables de la classe I est déterminé par application du tarif de l'article 118 au revenu imposable.

(2) Toutefois, lorsque le revenu ne dépasse pas 313.800 francs, il est réduit du cinquième de son complément à 313.800 francs.

Art. 122. – L'impôt à charge des contribuables de la classe III est déterminé de la façon suivante:

« 1. Dans les hypothèses où le nombre des charges d'enfants ne dépasse pas trois unités et où le revenu n'excède pas 736.200 francs, le revenu est divisé en parts suivant le nombre des charges d'enfants. Le revenu correspondant à une part est taxé par application du tarif; la cotisation ainsi obtenue, multipliée par le nombre de parts, donne l'impôt dû. Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu est fixé comme suit:

- 2,6 pour une charge d'enfant,
- 3,4 pour deux charges d'enfants,
- 4,6 pour trois charges d'enfants.

2. Dans toutes les autres hypothèses, l'impôt est égal à l'impôt dû pour un même revenu par un contribuable de la classe II, diminué d'une bonification pour enfants.

- a) Si le revenu ne dépasse pas 1.617.000 francs, la bonification s'élève à
- 1% du revenu plus 19.964,40 francs pour une charge d'enfant,
 - 2% du revenu plus 38.973,60 francs pour deux charges d'enfants,
 - 3% du revenu plus 58.950,00 francs pour trois charges d'enfants,
 - 4% du revenu plus 71.856,00 francs pour quatre charges d'enfants.

Pour les charges d'enfants en sus de la quatrième, la bonification est égale à celle prévue pour quatre charges d'enfants, augmentée de un pour cent du revenu plus 12.906,– francs pour chaque charge supplémentaire.

- b) Si le revenu est compris entre 1.617.000 francs et 2.108.400 francs, la bonification est de
- 36.134,40 francs pour une charge d'enfant,
 - 71.313,60 francs pour deux charges d'enfants,
 - 107.460,00 francs pour trois charges d'enfants,
 - 136.536,00 francs pour quatre charges d'enfants.

Pour les charges d'enfants en sus de la quatrième, la bonification est égale à celle prévue pour quatre charges d'enfants, augmentée de 29.076,– francs pour chaque charge supplémentaire.

- c) Si le revenu dépasse 2.108.400 francs, la bonification prévue à l'alinéa b) est à diminuer pour les charges d'enfants en sus de la première de 2% de la différence entre le revenu et 2.108.400 francs et de 1.968 francs à partir d'un revenu de 2.206.800 francs. »

Art. 4. – Mesures fiscales en faveur des investissements

(1) Les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet 1. de stimuler l'expansion économique et 2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion, sont prorogées pour l'année 1985.

Les travaux d'installation et d'introduction commencés en 1985 doivent être terminés au plus tard au cours de l'année 1988, sans préjudice du délai supplémentaire qui peut être accordé dans les cas prévus à l'article 7, alinéa 3, de ladite loi.

(2) Sont prorogées pour l'exercice d'exploitation clos pendant l'année 1985, à l'exception du paragraphe 12, les dispositions de l'article unique de la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide temporaire à l'investissement sous réserve des modifications suivantes:

- a) le montant de l'investissement complémentaire au sens du paragraphe (3) est à limiter à la valeur attribuée à la clôture de l'exercice à l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles;
- b) la période de huit années visée au n° 1 de la deuxième phrase du paragraphe (8) est abaissée à quatre années pour les investissements effectués au cours des exercices d'exploitation clos pendant l'année 1985;
- c) la dernière phrase du paragraphe (8) est remplacée pour 1985 par les dispositions suivantes: « Elle est de six pour cent pour la première tranche d'investissements ne dépassant pas six millions de francs et de deux pour cent pour la tranche d'investissements dépassant six millions de francs. »

(3) Les dispositions de l'article 27, I de la loi du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture sont prorogées pour l'année 1985.

Art. 5. – Taxe sur les véhicules automoteurs

L'alinéa (1), lettre c) du paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs est remplacé par le texte ci-après:

« c) l'attribution d'une plaque d'immatriculation spéciale. »

Art. 6. – Taxe sur la valeur ajoutée

(1) Pour l'année 1985 et par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux réduit de six pour cent est applicable aux livraisons de vêtements sur mesure pour hommes effectuées par les tailleurs.

(2) Pour la même période et par dérogation aux dispositions de l'article 40 de ladite loi, le taux spécial de trois pour cent est applicable aux livraisons et aux importations des biens énumérés ci-après et spécifiés pour autant que de besoin par référence aux positions respectives du tarif des droits d'entrée (TD):

1. Produits de viande:

ex 02.01	TD	Viandes et abats comestibles des animaux domestiques des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, frais, réfrigérés ou congelés;
02.05	TD	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles, non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés;
02.06 A	TD	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles),
02.06 B	TD	salés ou en saumure, séchés ou fumés:
ex 02.06 C	TD	A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées, B. de l'espèce porcine domestique, C. des espèces bovine, ovine, caprine domestiques ainsi que de lapins domestiques;

- 15.01 TD Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants;
- 15.02 TD Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »;
- ex 16.01 TD Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, sauf en récipients hermétiquement fermés;
- ex 16.02 TD Viandes ou abats cuits de quelque manière que ce soit, sauf en récipients hermétiquement fermés et à l'exception des plats dits cuisinés; préparations dites pâtés, purées et mousses, galantines, rillettes, fromages de tête, museau de boeuf ou de porc, etc., sauf en récipients hermétiquement fermés.

2. Produits de boulangerie:

- ex 19.07 TD Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits.

3. Produits de laiterie:

- ex 04.01 TD Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, à l'exception des yoghourts;
- 04.02 A II TD Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, en poudre ou granulés, sans addition de sucre;
- 04.03 TD Beurre.

4. Les spécialités pharmaceutiques et les préparations magistrales visées à l'article 40, point 2°, sous a), de ladite loi.

(3) Pour la même période et par dérogation aux dispositions des articles 28 à 36 de ladite loi du 12 février 1979, la base d'imposition pour les livraisons et les importations de tabacs fabriqués est constituée par le prix figurant sur la bandelette fiscale.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent:

1. déterminer les limites ainsi que les conditions et modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes (1) à (3) du présent article;
2. abolir les dispositions dérogatoires prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article en portant respectivement le taux spécial de trois pour cent au taux réduit de six pour cent et le taux réduit de six pour cent au taux normal de douze pour cent, soit pour l'ensemble des opérations y visées, soit pour certaines d'entre elles seulement;
3. modifier ou abolir les dispositions dérogatoires prévues au paragraphe (3) du présent article en fixant une autre base d'imposition pour les livraisons et les importations de tabacs fabriqués;
4. déterminer les mesures transitoires qui s'imposent.

(5) L'article 17 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit:

1. La disposition du paragraphe (2) sous d) est abrogée.
2. Le paragraphe (2) sous e) est complété comme suit:
« – la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport ».
3. Le paragraphe (3) est modifié comme suit:
« 3. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2). En vue d'éviter des cas de double imposition, de non-imposition ou de distorsions de concurrence, ce règlement, en ce qui concerne les prestations de services ayant pour objet la location de moyens de transport et les prestations de services visées au paragraphe (2) sous e), pourra déroger aux dispositions des paragraphes (1) et (2) en disposant
a) que le lieu de prestations de services qui, en vertu du présent article, est situé à l'intérieur du pays, est considéré comme s'il était situé en dehors de la Communauté, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de la Communauté;

- b) que le lieu de prestations de services qui, en vertu du présent article, est situé en dehors de la Communauté, est considéré comme s'il était situé à l'intérieur du pays, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives s'effectuent à l'intérieur du pays. »

Art. 7. – Droit d'accise autonome sur les huiles minérales

(1) Les huiles minérales, les gaz de pétrole liquéfiés ainsi que les benzols ci-après relevés, qui sont fabriqués ou importés dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome perçu aux taux suivants:

huile légère destinée à des usages autres que carburant	696 fr. par hl à 15° C;
huile moyenne destinée à des usages autres que carburant	45 fr. par hl à 15° C;
gas-oil utilisé à des usages autres que l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique	45 fr. par hl à 15° C;
fuel lourd et huile de graissage	10 fr. par 100 kg;
gaz de pétrole liquéfié	90 fr. par hl à 15° C.

(2) Le gas-oil lourd et le gas-oil léger utilisés comme chauffage domestique ne sont pas soumis au droit d'accise autonome.

(3) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

(4) Le droit d'accise autonome peut, par règlement ministériel, être incorporé dans le droit d'accise commun de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 8. – Droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués

(1) Les cigarettes, qui sont fabriquées ou importées dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé comme suit:

- deux pour cent du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le ministre des finances;
- en outre, 0,019 franc la pièce.

(2) Les cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces et les autres cigares (cigarillos), qui sont fabriqués ou importés dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé à cinq pour cent du prix de vente au détail, d'après un barème établi par le ministre des finances.

(3) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au régime fiscal du tabac.

(4) Le droit d'accise autonome peut, par règlement ministériel, être incorporé dans le droit d'accise commun de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 9. – Droit supplémentaire sur les permis de chasse

Le droit supplémentaire, perçu sur les permis de chasse en vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, telle qu'elle a été modifiée par l'article 1, article 13, de la loi du 24 août 1956 lui-même complété par l'article 6 de la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, est fixé, pour l'année 1985, à 2.000 francs pour les permis d'un an et à 500 francs pour les permis de cinq jours.

Chapitre C – Autres dispositions financières

Art. 10. – Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 1985 au paiement d'une taxe de 4.000 francs.

Art. 11. – Emission de bons du trésor

Pour faire face aux besoins de la trésorerie d'Etat, le ministre des finances est autorisé à émettre des bons du trésor. Les conditions et les modalités de ces émissions, notamment le taux d'intérêt et l'époque de remboursement, sont déterminées par arrêté ministériel.

Chapitre D – Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 12. – Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 13. – Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 1985, il n'est procédé à aucun engagement de personnel au service de l'Etat, sauf en cas de nécessité établie et s'il s'agit du remplacement du titulaire d'un emploi vacant.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 1984;
- b) les employés et ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle dans la limite du quorum en hommes/heures/an au 31 décembre 1984.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1^{er} janvier 1985 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

En cas de nécessité de service dûment constatée au terme de la procédure décrite ci-dessous au paragraphe (7), des transferts d'emplois entre administrations et entre carrières peuvent être opérés.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 1985:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de quatre-vingt-trois unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2)-a);
- b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les différents ordres d'enseignement postprimaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser quarante unités;
- c) aux engagements de personnel à l'administration des contributions directes et des accises, qui sont reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants au 1^{er} janvier 1985, mais dont les titulaires seront mis à la retraite pour cause de limite d'âge avant une date de référence qui est fixée en fonction de l'âge moyen des mises à la retraite qui se sont produites à cette administration au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1983, sans que la durée moyenne de l'occupation anticipée ainsi calculée puisse être supérieure à cinq ans. Toutefois, pendant l'année 1985, ces nouveaux engagements de personnel ne peuvent pas dépasser cinq unités au total;
- d) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans les limites d'un quorum de 600 hommes/heures/semaine;
- e) au remplacement par anticipation de l'inspecteur principal 1^{er} en rang, préposé actuel à la direction du service de la trésorerie de l'Etat.

(4) L'effectif du personnel au service de l'Etat par administration et par carrière tel qu'il est défini aux paragraphes qui précèdent sera arrêté dans le cadre d'un état des effectifs à publier par voie de règlement grand-ducal au début de l'exercice budgétaire de référence.

(5) Sont créés pour le compte du ministère de la santé les emplois énumérés ci-après et non encore prévus par une disposition légale ou réglementaire:

douze infirmiers ou aides-soignants et quatre ouvriers pour les besoins de la maison de soins de Differdange.

(6) Sont prorogées les autorisations de création d'emplois énumérées ci-après et prévues par l'article 15, paragraphe (6) de la loi budgétaire du 19 décembre 1983 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:

1. pour le compte du ministère d'Etat:
des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;
2. pour le compte du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse:
un employé de l'Etat pour les besoins de l'athénée de Luxembourg;

3. pour le compte du ministère de la famille, du logement social et de la solidarité sociale:
 - a) quatre psychologues et une assistante sociale pour les besoins du service d'intégration sociale de l'enfance;
 - b) un employé et cinquante et un ouvriers pour les besoins des maisons de retraite;
4. pour le compte du ministère de la santé:
 - a) deux kinésithérapeutes, cinq infirmières, deux monitrices et six ouvriers pour les besoins du centre médico-pédagogique de Mondorf-les-Bains;
 - b) dix employés de l'Etat, deux kinésithérapeutes, un diététicien, deux assistantes techniques, une assistante médicale, un laborantin, une masseuse, un caissier, quatre ouvriers et huit ouvrières-femmes de charge pour les besoins respectifs de l'établissement thermal, de l'institut médical ainsi que des centres de réhabilitation physique et de rééducation respiratoire de Mondorf-Etat;
 - c) trois infirmières ou puéricultrices, un kinésithérapeute et quatre employés de l'Etat pour les besoins de la clinique pour enfants;
 - d) trois infirmières, deux puéricultrices, quatre sages-femmes et trois employés de l'Etat pour les besoins de la maternité de l'Etat;
 - e) quatorze infirmières, un employé de bureau et deux ouvriers pour les besoins de la maison de soins de Differdange;
 - f) huit infirmiers ou aides-soignants et un ouvrier pour les besoins de la clinique gériatrique d'Echternach.

(7) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat incombent au conseil de gouvernement, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Cette procédure est applicable à tous les engagements de personnel au service de l'Etat, quel que soit le statut de ce personnel.

Elle s'applique pareillement aux détachements de personnel d'un service à un autre, quel que soit le statut de ce personnel.

(8) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ainsi que des institutions de sécurité sociale est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du gouvernement en conseil.

(9) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie par le budget de l'Etat est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du gouvernement en conseil.

Art. 14. – Attribution du produit des amendes et confiscations

La loi du 22 décembre 1923 portant modification de la loi du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est remplacée pour l'année 1985 par les dispositions suivantes:

« Le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à l'Etat à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 4.050.000 francs. »

Art. 15. – Fonds communal

(1) Les dispositions qui régissent actuellement le fonds communal sont remplacées pour l'année 1985 par les dispositions des paragraphes (2) à (5) ci-après.

(2) Il est attribué aux communes à titre de fonds communal une somme de 75.000.000 francs à répartir comme suit:

- a) 9.333.000 francs d'après la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;
- b) 9.333.000 francs d'après le produit effectif de l'impôt foncier de l'année 1983;
- c) 33.000.000 francs d'après la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques, majorée, le cas échéant, proportionnellement à la différence entre le rendement moyen, par habitant du pays, de l'impôt commercial pour les années 1981 à 1983 et le rendement moyen, par habitant de la commune, du même impôt, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article;
- d) 4.667.000 francs au prorata des traitements de base des fonctionnaires et employés du secrétariat et de la recette communaux, en activité de service au 31 décembre 1983, suivant les grades et échelons atteints à cette date;
- e) 7.000.000 francs au prorata du service de la dette consolidée des communes arrêtée au 31 décembre 1983, déduction faite des annuités remboursées aux communes, soit directement par l'Etat, soit par des particuliers;
- f) 7.000.000 francs d'après la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques, majorée, le cas échéant, proportionnellement à la différence entre la charge moyenne, par habitant du pays, de la dette communale consolidée arrêtée au 31 décembre 1983 et la charge moyenne, par habitant de la commune, de la même dette, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent article;
- g) 4.667.000 francs au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des maisons unifamiliales, des maisons de rapport et des maisons à usage mixte, telle qu'elle est fixée au 1^{er} janvier 1983.

(3) Sont exclues de la répartition du montant de 33.000.000 francs visé sous c) du paragraphe (2) du présent article les communes dont le rendement moyen, par habitant de la commune, de l'impôt commercial pour les années 1981 à 1983 est supérieur au rendement moyen, par habitant du pays, du même impôt.

(4) Pour la répartition du montant de 7.000.000 francs visé sous f) du paragraphe (2) du présent article est seule majorée la population des communes dont la charge moyenne, par habitant de la commune, de la dette communale consolidée arrêtée au 31 décembre 1983 est supérieure à la charge moyenne, par habitant du pays, de la même dette. La dette communale à prendre en considération est constituée par les capitaux restant à rembourser au 31 décembre 1983 sur les emprunts contractés antérieurement, déduction faite cependant des capitaux à rembourser sur les emprunts dont le service financier est supporté par l'Etat ou des particuliers.

(5) Pour les communes dont la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques est en régression par rapport à celle constatée lors du dernier recensement général, les répartitions dont question sous a), c) et f) du paragraphe (2) du présent article sont toutefois effectuées d'après la population de résidence du dernier recensement général.

(6) Les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions prévues au présent article sont déterminées par un règlement du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 16. – Participation des communes dans le produit de certains impôts

I. – (1) La participation des communes dans le produit des impôts de l'Etat ci-après désignés est fixée pour l'année 1985:

- a) à 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires, déduction faite d'une somme forfaitaire de 130.000.000 francs;

- b) à 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite d'une somme forfaitaire de 2.850.000.000 francs et des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
- c) à 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le Trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 1985, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous b), est constitué par les recettes brutes faites par le Trésor au titre de cette taxe pendant l'année 1985, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe.

(3) Les participations, fixées conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2) de la présente section, sont diminuées comme suit avant leur répartition entre les communes:

- a) la participation dans le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires, de 81.000.000 francs;
- b) la participation dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée, de 17.000.000 francs;
- c) la participation dans le produit de la taxe sur les véhicules automoteurs, de 2.000.000 francs.

II. – (1) Les participations déterminées conformément aux dispositions de la section précédente sont réparties entre les communes d'après les règles suivantes:

- a) celle visée au paragraphe (1), sous a), de la section précédente, à raison de 75 pour cent au prorata de la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques et à raison de 25 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières, au sens du paragraphe 3, n° 1, de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1^{er} janvier 1983;
- b) celle visée au paragraphe (1), sous b), de la section précédente, à raison de 70 pour cent au prorata de la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques et à raison de 30 pour cent au prorata du produit de la taxe sur la valeur ajoutée versée par les entrepreneurs de chaque commune, compte tenu des dispositions du paragraphe (2) de la présente section;
- c) celle visée au paragraphe (1), sous c), de la section précédente, à raison de 70 pour cent au prorata du nombre des véhicules à moteur admis à la circulation au 1^{er} janvier 1984, selon la commune du domicile du propriétaire, à raison de 20 pour cent au prorata de la superficie des chemins vicinaux ci-après désignés exprimés en mètres carrés, toutes fractions négligées, les multiplicateurs 2 et 1 étant appliqués respectivement:
 1. aux chemins vicinaux pourvus d'un revêtement dur, à l'exclusion des empièvements ordinaires, et
 2. aux chemins vicinaux pourvus d'un empièchement ordinaire
 et à raison de 10 pour cent au prorata de la dépense moyenne effectuée par les communes pendant les années 1981 à 1983 dans l'intérêt de la circulation sur la voirie publique.

(2) La taxe sur la valeur ajoutée versée par un entrepreneur, dans le chef duquel la base d'assiette globale de l'impôt commercial de l'année 1984 doit être soumise à une ventilation en vertu de l'article 6-2°-b) de la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, est répartie entre les communes participant à cette ventilation dans la même proportion que ladite base d'assiette.

Sont mises en compte les quotes-parts de la base d'assiette globale résultant de la dernière décision notifiée avant le 1^{er} janvier 1986, sans égard à d'éventuelles modifications ultérieures. En cas d'application de l'article 4 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés, la taxe sur la valeur ajoutée est répartie entre les communes dans la proportion résultant de l'accord intervenu entre les intéressés.

(3) Les données sur le nombre des véhicules à moteur admis à la circulation selon la commune du domicile du propriétaire sont tirées des statistiques sur les véhicules à moteur établies au 1^{er} janvier 1984 par le service central de la statistique et des études économiques.

(4) La superficie des chemins vicinaux entrant en ligne de compte est calculée compte tenu, selon le cas, des trottoirs, accotements et fossés. Les données sur la superficie desdits chemins sont tirées de la statistique sur la voirie vicinale établie au 1^{er} janvier 1984.

(5) Les données relatives aux dépenses en matière de circulation routière sont fournies par les communes et tirées des documents comptables communaux.

(6) Pour les communes dont la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques est en régression par rapport à celle constatée lors du dernier recensement général, les répartitions dont question sous a) et b) du paragraphe (1) de la présente section sont toutefois effectuées d'après la population de résidence du dernier recensement général.

III. – (1) A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel des participations sont versées aux communes. Le montant de ces avances est déterminé chaque trimestre par le ministre des finances sur la base du produit escompté des impôts en question.

La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de la section précédente.

(2) Après la fin de l'année, le ministre de l'intérieur détermine, sur la base des dispositions des sections I et II ci-avant, les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe (1) de la présente section.

IV. – L'application du règlement ministériel du 17 janvier 1962 concernant la répartition de la part des communes dans le produit de l'impôt sur le revenu est suspendue pour l'année 1985.

Art. 17. – Dispositions concernant les frais de fonctionnement des institutions de sécurité sociale

(1) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 13, paragraphe (8) ci-avant, les institutions de sécurité sociale ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 1985 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre des finances entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

(2) Pour l'année 1985 et nonobstant les dispositions statutaires prises en exécution des articles 45, 53, 136, 138 et 258 du code des assurances sociales, 34 de la loi du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole, 133 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés, 37 et 38 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans, telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels, 37 et 38 de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole, les indemnités prévues aux articles susmentionnés sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 18. – Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre des finances peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 19. – Transferts d'excédents de crédit

(1) Aucun transfert d'excédent de crédit d'un article à l'autre dans la même section ne peut être opéré avant le 1^{er} décembre 1985. Dans des cas exceptionnels, de tels transferts peuvent être autorisés par le ministre des finances avant cette date.

(2) Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits figurant au chapitre des dépenses extraordinaires de même que les crédits énumérés ci-après du chapitre des dépenses ordinaires:

- les crédits non limitatifs;
- les restants d'exercices antérieurs;
- les crédits pour l'acquisition de terrains et de bâtiments, pour la construction de bâtiments, de routes et d'ouvrages analogues ainsi que pour l'achat de biens meubles durables.

(3) Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

(4) Les membres du gouvernement soumettent à la chambre des comptes copie des arrêtés de transfert, indiquant la raison justificative de chaque transfert.

(5) Copie de ces arrêtés est adressée par la chambre des comptes à la chambre des députés pour information. La chambre des comptes présente en outre, ensemble avec ses observations sur les comptes généraux de l'exercice 1985, un rapport circonstancié concernant les transferts opérés sur les crédits votés pour cet exercice.

Art. 20. – Contrôle des ordonnances de paiement

La chambre des comptes adresse à la chambre des députés copie de ses observations relatives à des ordonnances de paiement toutes les fois qu'elles sont basées sur une atteinte définitive à la loi budgétaire ou à la loi concernant la comptabilité de l'Etat.

Art. 21. – Crédits non limitatifs et ordonnances de paiement provisoires

(1) Les fournitures et les prestations pour compte de l'Etat, entraînant un dépassement de crédit ou engendrant une dépense non prévue au budget en cours d'exécution, ne peuvent être engagées, ordonnées, autorisées ou commencées sans l'autorisation préalable du ministre des finances.

(2) Les autorisations de dépassement de crédits non limitatifs ainsi que les autorisations d'émission d'ordonnances de paiement provisoires sont motivées. Une copie des décisions d'autorisation est adressée à la chambre des députés aux fins d'information.

Art. 22. – Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 23. – Avances: acquisitions d'immeubles

(1) Sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, une avance à valoir sur le prix de vente peut être consentie au vendeur, sous les conditions et modalités suivantes, en vue de la cession au profit de l'Etat de tout ou partie d'un immeuble, libre de toutes charges, dans l'intérêt de la réalisation de travaux publics:

- a) l'avance ne peut pas dépasser cinquante pour cent du prix de vente estimé et doit être stipulée dans une promesse de vente écrite, à approuver par le ministre compétent et le ministre des finances;
- b) le budget de l'exercice, au cours duquel la promesse de vente est approuvée définitivement, doit prévoir les crédits nécessaires au paiement de l'avance.

(2) Exceptionnellement, l'avance peut dépasser la limite fixée sous a) du paragraphe précédent, sans toutefois être supérieure à quatre-vingts pour cent du prix de vente estimé, lorsqu'il y a nécessité constatée, préalablement à l'approbation de la promesse de vente, par une délibération motivée du conseil de gouvernement, le ministre des finances entendu en son avis.

(3) Lorsque l'avance stipulée dans la promesse de vente est égale ou supérieure à 100.000 francs, les droits du Trésor sont garantis, jusqu'à concurrence du montant de l'avance, par une hypothèque légale sur l'ensemble de l'immeuble en question. L'inscription de cette hypothèque est requise par le ministre compétent et avant le paiement de l'avance. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur une requête à l'acte de vente. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(4) Les dispositions prévues au paragraphe précédent sont applicables pareillement, lorsque la promesse de vente concerne plusieurs immeubles ou partie d'immeubles et que le total des avances consenties atteint ou dépasse la somme indiquée.

(5) Le paiement de l'avance s'opère au vu d'une ordonnance émise par le ministre compétent et visée par la chambre des comptes, le tout conformément aux règles prévues par la législation sur la comptabilité de l'Etat. La chambre des comptes veille à ce que l'avance soit prélevée sur le prix de vente lors du paiement des sommes dues en vertu de l'acte de vente.

Art. 24. – Marchés publics: décompte final

Pour tous les marchés publics de travaux et de fournitures relatifs à un bâtiment, à une route ou à un pont d'un coût dépassant 50.000.000 francs, le décompte final doit comporter la comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final. En cas de dépassement du devis et du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la chambre des comptes et soumis à la chambre des députés avec les observations éventuelles de la chambre des comptes.

Art. 25. – Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 1985, les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 26. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

(1) Au cours de l'exercice 1985, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus est reporté à l'exercice suivant.

Art. 27. – Recettes et dépenses pour ordre: stockage public de produits agricoles

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes d'intervention dans le cadre du stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre, pour autant qu'elles concernent directement soit l'achat soit l'écoulement des mêmes produits.

(2) Au cours de l'exercice 1985, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant.

Art. 28. – Recettes et dépenses pour ordre: régularisation des marchés agricoles et restitution à l'exportation vers les pays tiers

(1) Au cours de l'exercice 1985, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes à titre d'intervention destinées à la régularisation des marchés agricoles et de restitutions à l'exportation vers les pays tiers peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 29. – Recettes et dépenses pour ordre: actions d'aide alimentaire

(1) Au cours de l'exercice 1985, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes dans l'intérêt d'actions d'aide alimentaire peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 30. – Recettes et dépenses pour ordre: commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques

Au cours de l'exercice 1985, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération respectivement du commissaire du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques et des experts qui assistent ou représentent le commissaire peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Chapitre F – Dispositions concernant l'assurance-maladie et l'assurance-pension

Art. 31. – Dispositions concernant l'assurance-maladie

(1) Pour l'exercice 1985, le maximum cotisable prévu à l'article 63 du code des assurances sociales, tel que cet article a été modifié par l'article 3, 1) de la loi du 23 mai 1984 portant réforme du système de financement des régimes de pension contributifs, est fixé au quintuple du salaire social minimum prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

(2) Sont prorogés pour l'année 1985 le paragraphe (2) ainsi que pour autant que l'assurance-maladie est concernée le paragraphe (3) de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1984.

Art. 32. – Dispositions concernant l'assurance-pension

(1) L'avant-dernière phrase de l'article 44 de la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension est modifiée comme suit:

« Lorsqu'en application de l'ancienne législation un régime non contributif a eu droit à des portions de part fixe calculées au prorata des périodes computées et du total des périodes accomplies au jour de la survenance du cas d'assurance, celles-ci lui restent dues et sont à charge du régime contributif. »

(2) A l'article 2 sub 3) de la loi du 23 mai 1984 portant réforme du système de financement des régimes de pension contributifs, les termes « à charge de l'État » sont remplacés par les termes « à charge des pouvoirs publics ».

(3) Le montant des arriérés de pension se rapportant aux éléments de pension dus par l'État et les communes aux régimes de pension contributifs en vertu des dispositions légales abrogées ou remplacées par la loi du 23 mai 1984 portant réforme du système de financement des régimes de pension contributifs pour la période se situant avant le 1^{er} janvier 1985 et non encore versés à cette date, est évalué forfaitairement et remboursé par l'État à charge du budget des dépenses de l'État pour l'exercice 1984.

Le montant forfaitaire correspondant à chaque élément de pension est fixé par le ministre de la sécurité sociale sur avis de l'autorité de surveillance.

La part des communes dans la part fixe est déterminée suivant la proportion prévue par les lois et les règlements en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984.

Chapitre G – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 33. – Prorogation des aides et mesures prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi-cadre d'expansion économique du 28 juillet 1973

Les aides et les mesures prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi-cadre d'expansion économique du 28 juillet 1973 prorogées par le règlement grand-ducal du 15 février 1982, sont prorogées pour l'année 1985.

Le texte de l'article 4 est celui amendé par les articles 4.1 et 4bis de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 34. – Prorogation de l'aide extraordinaire, temporaire et conditionnellement remboursable prévue à l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1981 relative à la modernisation de la sidérurgie

L'aide extraordinaire, temporaire et conditionnellement remboursable de dix pour cent prévue à l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1981 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie est prorogée pour l'exercice 1985 aux conditions et modalités fixées par cette loi.

Art. 35. – Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(1) Sont prorogées avec effet au 1^{er} janvier 1985 et jusqu'au 31 décembre 1985:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
4. les dispositions de l'article 36 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(2) A l'article unique de la loi du 30 décembre 1981 ayant pour objet de compléter la disposition de l'article 115, n° 10 de la loi de l'impôt sur le revenu, les termes « pour les années d'imposition 1981 à 1984 » sont remplacés par les termes « pour les années 1981 à 1985 ».

Art. 36. – Prime compensatoire à titre de réduction partielle de la taxe sur la valeur ajoutée

Il est introduit dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un article 69-1 ayant la teneur suivante:

« Art. 69-1. Pendant une période de deux années prenant fin au 31 décembre 1986, l'Etat est autorisé à encourager l'accession à la propriété d'un logement par des primes compensatoires, à titre de la réduction partielle de la taxe sur la valeur ajoutée, différenciées suivant le revenu, la fortune et la situation familiale des bénéficiaires. Un règlement grand-ducal précise les mesures d'exécution. »

Art. 37. – Majoration de la dotation du fonds pour le logement à coût modéré

L'article 56, alinéa 2, de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

« La dotation du fonds pour le logement à coût modéré peut être portée jusqu'à concurrence de 1.100 millions par des crédits à inscrire au budget de l'Etat. »

Art. 38. – Le 3^e alinéa de l'article 69 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est remplacé par le texte suivant:

« Le solde du fonds pour le logement social restant disponible après la liquidation de tous les engagements est porté en recette par le fonds pour le logement à coût modéré. »

Chapitre H – Mesures sociales dans le secteur sidérurgique

Art. 39. – Prérétraite

Les dispositions de l'article 2, paragraphe (2), point 1 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

- 1) création d'un fonds de chômage;
- 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

sont modifiées comme suit:

« 1. Peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité d'attente en cas de prérétraite à partir du 1^{er} janvier 1985, les travailleurs salariés occupés à cette date par une entreprise de la sidérurgie lorsque au cours de

l'année 1988, ils viennent à remplir les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée.

Peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité d'attente en cas de préretraite, pour une durée d'indemnisation maximale de trois années, les travailleurs salariés occupés au cours de l'année 1986 par une entreprise de la sidérurgie lorsque, au cours de l'année 1989, ils viennent à remplir les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'octroi soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension de vieillesse anticipée.

Sont abrogées les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1983 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie. »

Art. 40. – Aide à la division anticrise

Les dispositions du paragraphe (3) de l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, sont modifiées comme suit:

Alinéa 1^{er}

« (3) Le fonds de chômage couvre les dépenses de rémunération résultant du maintien de la relation contractuelle des travailleurs formant le sureffectif structural de la sidérurgie, rendus disponibles en raison de la restructuration et de la modernisation de l'outil sidérurgique et ce à concurrence, au maximum, des montants ci-après:

- 260 millions de francs pour l'année 1985;
- 116 millions de francs pour l'année 1986;
- 55 millions de francs pour l'année 1987.

Les aides accordées par le fonds de chômage ne peuvent excéder par mois 10 % des montants visés à l'alinéa qui précède. »

Alinéas 5. et 6.

« Les demandes d'aide sont adressées au ministre ayant le travail dans ses attributions. Avant d'introduire sa demande d'aide, l'entreprise requérante est tenue d'informer et d'entendre la ou les organisations syndicales visées à l'alinéa qui précède.

Elle notifie au ministre ayant le travail dans ses attributions, au moins huit jours à l'avance, le nombre des travailleurs rendus disponibles ainsi que toutes données utiles concernant leur rémunération. Copie de cette demande est adressée incessamment par le ministre du travail au ministre de l'économie, au ministre des finances et à l'administration de l'emploi. »

Alinéa 9.

« Les dispositions du présent paragraphe cesseront de produire leurs effets au 1^{er} janvier 1988. »

Chapitre I – Dispositions concernant la restructuration financière de la sidérurgie

Art. 41. – (1) L'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1983 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie est remplacé par le texte ci-après:

« Art. 2. – Le Gouvernement est autorisé à souscrire pour le compte de l'Etat des obligations convertibles ou des actions des entreprises sidérurgiques luxembourgeoises pour un montant global de 8.973 millions de francs. Le règlement de cette souscription peut se faire moyennant la reprise de prêts C.E.C.A. des entreprises concernées.

Les prêts repris par l'Etat et qui avaient été antérieurement garantis par lui sont à défalquer du plafond de garantie fixé à l'article 4bis (3) modifié du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. »

(2) L'article 3 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1983 est modifié comme suit:

« Art. 3. – Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour le compte de l'État et le cas échéant à rétrocéder ou à revendre des parts sociales de la société SIDMAR S. A. pour un montant total net de 5.433 millions de francs. »

Chapitre J – Dispositions diverses

Art. 42. – Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre de l'intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 1985 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 1984 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 1985, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 1983.

(4) Le ministre de l'intérieur est autorisé à prélever sur l'avoir du fonds communal de péréquation conjoncturale un montant égal au solde au 31 décembre 1984 de la part de l'avoir du fonds provenant des contributions de l'État à l'alimentation dudit fonds.

(5) Ce montant est réparti entre les communes dont la participation au produit de l'impôt commercial est affectée par la crise dans l'industrie sidérurgique et dont le budget ordinaire propre à l'exercice 1984 a dû être arrêté en déséquilibre.

(6) La répartition du montant est faite proportionnellement à la quote-part attribuée aux communes, entrant en ligne de compte conformément à l'alinéa (5) ci-dessus, en application des dispositions de l'article 34 de la loi du 11 décembre 1981 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1982.

Art. 43. – Modification de la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes

Par dérogation à l'article 3 (1) de la loi modifiée du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes, le gouvernement est autorisé à transformer temporairement au maximum dix emplois d'agent des finances en emplois de préposé, lesquels seront retransformés en emplois d'agent des finances au fur et à mesure des nominations à ce grade.

Art. 44. – Institution d'un fonds spécial pour la protection de l'environnement

Le fonds spécial pour l'épuration des cours d'eau institué par l'article 15 de la loi budgétaire du 4 mai 1965 et destiné à recevoir les sommes inscrites au budget pour l'épuration des cours d'eau est remplacé par un fonds spécial dénommé « Fonds pour la protection de l'environnement » destiné à recevoir les sommes inscrites au budget pour la protection de l'environnement.

Sont imputables sur ce fonds:

- les dépenses effectuées par l'État pour l'acquisition de terrains et pour la réalisation de constructions et de travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs, dans l'intérêt de la gestion de l'eau, de la lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de la gestion des déchets ainsi que de la protection de la nature et des ressources naturelles;
- les participations de l'État aux dépenses de même nature effectuées par les communes, les syndicats de communes et les établissements d'utilité publique.

Le solde du fonds spécial pour l'épuration des cours d'eau existant au 31 décembre 1984 est porté en recette au fonds pour la protection de l'environnement.

Art. 45. – Institut monétaire luxembourgeois: surveillance du secteur financier

L'article 30, alinéa (2), de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un institut monétaire luxembourgeois, est remplacé par la disposition suivante:

« (2) L'institut est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement attribuables à la surveillance du secteur financier par des taxes à percevoir auprès de chaque établissement et organisme soumis à sa surveillance et sur chaque opération dont il est avisé dans le cadre de l'article 14 de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 concernant les opérations de banque et de crédit ainsi que les émissions de valeurs mobilières. Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent alinéa.»

Art. 46. – Fixation de la participation des occupants et pensionnaires aux prix et frais d'hébergement et d'entretien dans des logements collectifs ou institutions spécialisées

(1) Les conditions et modalités de la participation aux prix et frais d'hébergement de tous les occupants dans les foyers d'immigrés sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la chambre des députés. Cette réglementation peut s'appliquer même à des situations en cours.

(2) Les prix de pension de personnes logées et entretenues dans les maisons de retraite de l'Etat, le centre du Rham et les maisons de soins de l'Etat sont fixés annuellement par règlement grand-ducal.

Ce texte qui réglera entre autres les conditions et modalités de recouvrement du prix de pension s'applique aussi bien aux nouvelles admissions qu'aux situations en cours.

Chapitre K – Entrée en vigueur de la loi

Art. 47. – Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 24 décembre 1984.

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer

Jacques F. Poos

Benny Berg

Robert Krieps

Fernand Boden

Jean Spautz

Jean-Claude Juncker

Marcel Schlechter

Marc Fischbach

Johny Lahure

René Steichen

Robert Goebbels

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
BUDGET DES RECETTES			
Chapitre Ier. – RECETTES ORDINAIRES			
64 et 65 – MINISTERE DES FINANCES			
Administration des contributions directes et des accises (sections 64.0 à 4)			
Section 64.0 – Impôts directs			
64.0.37.00	–	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	6.200.000.000
64.0.37.01	–	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	8.000.000.000
64.0.37.02	–	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	17.000.000.000
64.0.37.03	–	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	525.000.000
64.0.37.04	–	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	65.000.000
64.0.37.05	–	Impôt sur la fortune	1.000.000.000
64.0.37.06	–	Impôt sur les tantièmes	100.000.000
64.0.37.07	–	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les gains à distribuer	1.000.000
64.0.37.08	–	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	333.000.000
64.0.37.09	–	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	2.578.000.000
			35.802.000.000
Section 64.1 – Impôts indirects			
64.1.36.00	–	Recettes sur toccage	p ^r mém.
64.1.36.01	–	Taxe sur les véhicules automoteurs.	495.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
64.1.36.02	–	Taxe sur les cabarets	15.000.000
64.1.36.03	–	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits d'accise sur l'alcool	27.000.000
64.1.36.04	–	Taxe de consommation sur l'alcool	915.000.000
64.1.36.05	–	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	2.000.000
64.1.36.06	–	Taxe sur le loto	30.000.000
64.1.36.07	–	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	55.000.000
			<hr/> 1.539.000.000 <hr/>
		Section 64.2 – Recettes d'exploitation et redevances diverses	
64.2.10.00	–	Recettes diverses non ventilées	100.000.000
64.2.10.01	–	Excédent de recettes de comptes extraordinaires	1.000.000
64.2.16.00	–	Produit de la vente de barèmes d'impôt, de formules de déclarations fiscales, de circulaires administratives, d'alcoomètres, d'alcool saisi et d'objets divers	500.000
64.2.16.01	–	Recettes de l'administration du cadastre et de la topographie	17.000.000
64.2.26.00	–	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	140.000.000
64.2.28.00	–	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	12.300.000
64.2.28.01	–	Stations de contrôle technique pour véhicules automoteurs et remorques: recettes d'exploitation (part de l'Etat)	188.000
64.2.38.00	–	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	2.000.000
64.2.38.01	–	Taxe sur la vérification des poids et mesures et le jaugeage des fûts et tonneaux	200.000
64.2.38.02	–	Recettes en relation avec le département de l'éducation nationale	21.183.000
64.2.38.03	–	Taxes diverses, droits de chancellerie et recettes diverses	250.000
64.2.39.00	–	Recettes en relation avec le département de l'économie	6.430.000
			<hr/> 301.051.000 <hr/>

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
		Section 64.3 – Recettes provenant de participations ou d’avances de l’Etat	
64.3.16.00	–	Ristourne sur courant	115.000.000
64.3.16.01	–	Recettes provenant de l’exploitation des centrales hydro-électriques. – Recettes provenant de la vente de courant des centrales hydro-électriques	86.000.000
64.3.16.02	–	Ristournes concédées par la société électrique de l’Our en vertu du § 5 du contrat de fourniture d’énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l’Etat et la S.E.O.	70.000.000
64.3.26.00	–	Intérêts de fonds en dépôt	550.000.000
64.3.26.01	–	Versements des C.F.L.: intérêts	16.884.000
64.3.27.00	–	Participation de l’Etat aux dividendes de la société nationale des habitations à bon marché	p ^r mém.
64.3.27.01	–	Recettes provenant de l’office commercial du ravitaillement	p ^r mém.
64.3.27.02	–	Versements des C.F.L.: intérêt fixe de 2% net sur le montant libéré du capital social souscrit par l’Etat et non encore amorti (article 33 des statuts des C.F.L.)	16.094.000
64.3.28.00	–	Redevances à payer par la compagnie luxembourgeoise de télédiffusion	1.100.000.000
64.3.28.01	–	Versements de la société Cegedel	44.000.000
64.3.28.02	–	Participation de l’Etat aux dividendes de la société électrique de l’Our	23.603.000
64.3.28.03	–	Participation de l’Etat aux dividendes de la société de transport de gaz	350.000
64.3.38.00	–	Participation de l’Etat au bénéfice de l’institut monétaire luxembourgeois (article 35 de la loi du 20.5.1983)	p ^r mém.
64.3.39.00	–	Participation du Grand-Duché aux bénéfices de la banque nationale de Belgique	425.000.000
64.3.39.01	–	Remboursement par les communautés européennes des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d’intervention	15.200.000
64.3.86.00	–	Remboursements des C.F.L.: amortissements	53.391.000
			<hr/> 2.515.522.000
		Section 64.4 - Remboursements de dépenses de fonctionnement, d’exploitation et autres	
64.4.-11.00	–	Parts contributives des communes dans les traitements et pensions du personnel enseignant primaire et préscolaire	698.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
64.4.-11.01	—	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions	100.391.000
64.4.-11.02	—	Commissariat aux assurances: remboursement des frais de personnel	7.012.000
64.4.-11.03	—	Remboursement de 50% des traitements et indemnités avancés par l'Etat dans l'intérêt de l'administration et de la gestion de la caisse d'assurances des animaux de boucherie	443.000
64.4.-11.04	—	Versements des C.F.L.: redevance forfaitaire concernant les frais de contrôle administratif, technique et financier (article 7 du cahier des charges des C.F.L.) . .	2.540.000
64.4.-11.05	—	Remboursement par l'association d'assurance contre les accidents (section industrielle) des secours pécuniaires avancés par l'Etat aux ouvriers de l'Etat en cas d'accident	700.000
64.4.-11.06	—	Transfert par les caisses de pension des cotisations pour des périodes d'affiliation prises en considération par le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat (article 18 de la loi du 16.12.1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	40.000.000
64.4.-11.07	—	Remboursement par les caisses de pension des pensions partielles avancées par l'Etat aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat (article 34 de la loi du 16.12.1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	22.500.000
64.4.-11.08	—	Prélèvement forfaitaire dans l'intérêt de la péréquation des pensions (article 2 de la loi modifiée du 22.6.1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22.6.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat)	491.500.000
64.4.-11.09	—	Remboursement des salaires de compensation versés aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû à des intempéries hivernales	100.000
64.4.-11.10	—	Remboursements à charge du fonds de chômage relatifs à l'occupation de jeunes au service de l'Etat dans le cadre de contrats de mise au travail temporaire	6.750.000
64.4.-12.00	—	Remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	15.000.000
64.4.-12.01	—	Commissariat aux assurances: remboursement des frais de fonctionnement autres que les dépenses de personnel	725.000
64.4.-12.02	—	Remboursement par les entreprises des frais avancés par l'Etat pour le recrutement et l'accueil de la main-d'oeuvre étrangère	p ^r mém.
64.4.16.00	—	Péages perçus sur le transit d'énergie électrique empruntant les installations 220 kV appartenant à l'Etat.	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
64.4.16.01	—	Installations d'éclairage routier: remboursement des frais occasionnés par les travaux de renouvellement rendus nécessaires à la suite d'accidents de la circulation routière	4.000.000
64.4.16.02	—	Exécution de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale: frais de publication recouvrés par le bureau national	150.000
64.4.16.03	—	Versement par la société A.R.B.E.D. des indemnités revenant aux administrateurs de l'Etat	800.000
64.4.39.00	—	Aides au titre du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier	p ^r mém.
64.4.39.01	—	Concours financiers du fonds social européen	2.625.000
64.4.39.02	—	Concours financiers du fonds européen de développement régional	p ^r mém.
64.4.39.03	—	Participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.) aux dépenses résultant de mesures spéciales des Etats membres des communautés européennes	5.800.000
64.4.39.04	—	Remboursement par les communautés européennes des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	600.000
64.4.39.05	—	Remboursement par les communautés européennes et par d'autres organismes des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	8.300.000
64.4.-42.00	—	Participation des communes dans les charges des pensions des régimes contributifs: remboursements à l'Etat	404.150.000
64.4.48.00	—	Parts contributives des communes aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	1.000.000
64.4.59.00	—	Participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.), section «orientation», aux dépenses résultant de l'application des actions communes instituées par le conseil des communautés européennes dans le cadre de la politique agricole commune	84.000.000
64.4.59.01	—	Participation du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues	p ^r mém.
			1.897.086.000
			42.054.659.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
Administration des douanes (section 64.5)			
Section 64.5 – Douanes			
64.5.16.00	–	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	1.800.000
64.5.26.00	–	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées	50.000
64.5.36.00	–	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	8.388.000.000
64.5.36.01	–	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales, sur les gaz de pétrole liquéfiés ainsi que sur les benzols	33.000.000
64.5.36.02	–	Droit d'accise autonome luxembourgeois sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos	253.000.000
64.5.38.00	–	Produit d'amendes, de confiscations et recettes similaires	500.000
64.5.39.00	–	Remboursement par les communautés européennes des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés . . .	20.700.000
64.5.39.01	–	Versement par la République Fédérale d'Allemagne d'un montant équivalent aux taxes perçues à l'importation de produits de mouture en provenance du Grand-Duché de Luxembourg	10.000
			8.697.060.000
Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 9)			
Section 64.6 – Impôts, droits et taxes			
64.6.36.00	–	Droits d'enregistrement	1.700.000.000
64.6.36.01	–	Droits d'hypothèques	120.000.000
64.6.36.02	–	Hypothèques: salaires	16.000.000
64.6.36.03	–	Droits de timbre	120.000.000
64.6.36.04	–	Taxe sur la valeur ajoutée	12.050.000.000
64.6.36.05	–	Impôt sur le chiffre d'affaires	250.000
64.6.36.06	–	Taxe sur les assurances	310.000.000
64.6.36.07	–	Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	1.900.000.000
64.6.36.08	–	Impôt sur les billets de banque	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
64.6.36.09	—	Taxe et annuité des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	20.000.000
64.6.36.10	—	Taxe d'atterrissage et de stationnement à l'aéroport de Luxembourg	65.000.000
64.6.36.11	—	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures) . . .	600.000
64.6.38.00	—	Registre aux firmes: taxes	6.500.000
64.6.38.01	—	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	480.000
64.6.38.02	—	Redevances de route perçues pour le compte du Grand-Duché par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) . .	18.000.000
64.6.57.00	—	Droits de succession	250.000.000
			16.576.830.000
		Section 64.7 – Recettes domaniales	
64.7.16.00	—	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	3.000.000
64.7.16.01	—	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois; relassement du droit de chasse et du droit de pêche	50.000.000
64.7.16.02	—	Produit des pépinières de l'Etat	3.200.000
64.7.16.03	—	Ventes mobilières	100.000
64.7.16.04	—	Location d'immeubles; logements de service; loyers et frais accessoires de logement (électricité, gaz, chauffage, eau et divers)	200.000.000
64.7.16.05	—	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	145.000.000
64.7.16.06	—	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	132.000.000
64.7.16.07	—	Loyer du bâtiment de la cour de justice des communautés européennes	66.000.000
64.7.17.00	—	Vente de biens militaires durables	p ^r mém.
64.7.58.00	—	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	1.500.000
64.7.77.00	—	Vente de biens meubles durables	3.000.000
			603.800.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
Section 64.8 – Recettes d’exploitation et autres			
64.8.16.00	–	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d’exécution de commissions rogatoires transmises à l’étranger	5.000.000
64.8.16.01	–	Frais d’adjudications publiques pour compte de l’Etat	4.000.000
64.8.16.02	–	Vente d’ouvrages publiés par le gouvernement	15.230.000
64.8.16.03	–	Recouvrement des frais de publication au Mémorial	41.000.000
64.8.16.04	–	Centre du Rham: recouvrement des frais d’entretien des pensionnaires	64.970.000
64.8.16.05	–	Etablissements divers d’assistance de l’Etat: remboursements	2.600.000
64.8.16.06	–	Maisons de retraite de l’Etat: recouvrement des frais d’entretien des pensionnaires .	173.150.000
64.8.16.07	–	Maisons de retraite de l’Etat: recettes diverses	14.714.000
64.8.16.08	–	Recettes des centres d’accueil et des foyers d’hébergement de travailleurs migrants .	5.750.000
64.8.16.09	–	Etablissement thermal et institut médical de Mondorf-Etat; recettes d’exploitation .	48.900.000
64.8.16.10	–	Recouvrement des frais d’entretien des personnes hébergées à la clinique thermale de Mondorf	p ^r mém.
64.8.16.11	–	Hôpital neuropsychiatrique de l’Etat: recettes d’exploitation	290.000.000
64.8.16.12	–	Maison de soins de l’Etat à Vianden: recettes d’exploitation	25.200.000
64.8.16.13	–	Maison de soins de l’Etat à Differdange: recettes d’exploitation	25.100.000
64.8.16.14	–	Maison de soins de l’Etat à Echternach: recettes d’exploitation	17.300.000
64.8.16.15	–	Maison de soins de l’Etat à Wiltz: recettes d’exploitation	12.100.000
64.8.16.16	–	Recouvrement des frais d’entretien des enfants placés au centre médico-pédagogique de Mondorf	1.050.000
64.8.16.17	–	Recouvrement des frais d’entretien des personnes placées dans des établissements de cure	1.350.000
64.8.16.18	–	Recettes du laboratoire national de santé	84.000.000
64.8.16.19	–	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d’immatriculation	1.400.000
64.8.16.20	–	Remboursement de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	900.000
64.8.16.21	–	Remboursement des frais de nourriture et de logement du personnel de différents établissements hospitaliers	425.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
64.8.16.22	—	Remboursement des frais d'expertises relatives à la procédure d'autorisation en vue de la construction éventuelle d'une centrale nucléaire	p ^r mém.
64.8.16.23	—	Recettes concernant le département de l'agriculture	1.722.000
64.8.16.24	—	Recettes concernant le département de la force publique	5.232.000
64.8.16.25	—	Etablissements pénitentiaires et maisons d'éducation: produit du travail des détenus et des pupilles et recettes diverses provenant de la vente des produits	12.100.000
64.8.16.26	—	Remboursement par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) des frais d'exploitation d'installations de navigation radio-électriques établies sur le territoire du Grand-Duché	800.000
64.8.16.27	—	Recouvrement des frais de prestations fournies à des tiers par le centre informatique de l'Etat	3.000.000
64.8.16.28	—	Recettes concernant le département de l'éducation physique et des sports	19.910.000
64.8.16.29	—	Recettes diverses	7.000.000
64.8.36.00	—	Droits en sus et amendes	7.000.000
64.8.38.00	—	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	85.000.000
64.8.38.01	—	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	5.000
			975.908.000
		Section 64.9 – Remboursements de frais de fonctionnement et d'exploitation. – Remboursements d'avances et recettes analogues	
64.9.-11.00	—	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel . . .	44.154.000
64.9.-11.01	—	Centre hospitalier de Luxembourg: remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants	30.014.000
64.9.-12.00	—	Frais d'administration des bois: remboursement des frais de route et de séjour ainsi que des frais de bureau	1.548.000
64.9.-12.01	—	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	10.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
64.9.-14.00	—	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	9.800.000
64.9.16.00	—	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	1.500.000
64.9.16.01	—	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	100.000
64.9.38.00	—	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursement d'aides de l'Etat pour d'autres études . .	p ^r mém.
64.9.-42.00	—	Versement par le fonds national de solidarité des frais de recouvrement des pensions alimentaires effectivement récupérées sur les débiteurs ainsi que des revenus provenant du placement de tout ou partie du fonds de roulement du fonds	32.000
64.9.56.00	—	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre . .	p ^r mém.
64.9.56.01	—	Remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	35.000.000
64.9.58.00	—	Recouvrement des sommes payées par l'Etat en rapport avec la garantie des prêts pour études supérieures (article 8 de la loi du 8.12.1977)	p ^r mém.
64.9.87.00	—	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois	10.000
64.9.87.01	—	Remboursement de subsides remboursables pour études universitaires	p ^r mém.
			122.168.000
			18.278.706.000
Administration des postes et télécommunications (section 65.0)			
Section 65.0 – Postes et télécommunications			
65.0.16.00	—	Postes: taxes des correspondances et autres recettes	1.180.000.000
65.0.16.01	—	Télécommunications: abonnements, taxes et autres recettes	2.650.000.000
65.0.38.00	—	Produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe ainsi que sur les télégrammes postaux en faveur d'oeuvres, de groupements et de collectivités poursuivant des buts sociaux, culturels ou d'intérêt national	4.100.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
65.0.39.00	—	Part du Grand-Duché dans les recettes du consortium international des télécommunications par satellites (INTELSAT)	4.500.000
			3.838.600.000
		Total des recettes du chapitre I ^{er}	72.869.025.000
Chapitre II. – RECETTES EXTRAORDINAIRES			
94 – MINISTÈRE DES FINANCES			
Section 94.0 – Recettes provenant de l'émission d'emprunts, de bons du trésor et de certificats de la dette publique			
94.0.96.00	—	Produit d'emprunts nouveaux	1.000.000.000
94.0.96.01	—	Emission de bons du trésor	p ^r mém.
94.0.96.02	—	Fonds monétaire international: émission de bons du trésor en rapport avec l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché	p ^r mém.
94.0.96.03	—	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: émission de bons du trésor en rapport avec l'augmentation de la souscription du Grand-Duché	25.800.000
94.0.96.04	—	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: émission de bons du trésor en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en francs luxembourgeois à l'évolution de la valeur des droits de tirage spéciaux (D.T.S.)	p ^r mém.
94.0.96.05	—	Association internationale de développement: émission de bons du trésor en rapport avec la reconstitution des ressources	60.000.000
94.0.96.06	—	Fonds international de développement agricole: émission de bons du trésor en rapport avec la reconstitution des ressources	5.750.000
			1.091.550.000
Section 94.1 – Autres recettes extraordinaires			
94.1.17.00	—	Remboursements des pays membres de l'O.T.A.N. relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	p ^r mém.
94.1.56.00	—	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	p ^r mém.
94.1.76.00	—	Ventes immobilières	50.000.000
94.1.86.00	—	Contribution nationale d'investissement	p ^r mém.
94.1.86.01	—	Majoration de la retenue d'impôt sur les tantièmes	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Prévisions
94.1.88.00	-	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: remboursements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en francs luxembourgeois à l'évolution de la valeur des droits de tirage spéciaux (D.T.S.)	p ^r mém.
94.1.88.01	-	Banque européenne d'investissement: remboursements en rapport avec l'ajustement de la quote-part du Grand-Duché dans le capital, versée en francs luxembourgeois, à la nouvelle définition de l'unité de compte de la banque . .	p ^r mém.
94.1.89.00	-	Remboursement d'avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds de chômage	10.000
			50.010.000
			1.141.560.000
		Total des recettes du chapitre II	1.141.560.000
		Résumé	
		Total du chapitre I ^{er}	72.869.025.000
		Total du chapitre II	1.141.560.000
		Total général du budget des recettes	74.010.585.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
BUDGET DES DEPENSES			
Chapitre III. – DEPENSES ORDINAIRES			
00 – PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT, MINISTERE D'ETAT			
Section 00.0 – Maison du Grand-Duc			
00.0.10.00	00.0	Liste civile. (Crédit non limitatif)	25.398.000
00.0.10.01	00.0	Contribution supplémentaire aux frais de personnel de la maison du Grand-Duc. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.917.000
00.0.10.02	00.0	Frais de représentation	11.384.000
00.0.10.03	00.0	Indemnités pour frais de représentation de S. A. R. la Grande-Duchesse Charlotte .	3.420.000
00.0.10.04	00.0	Indemnités pour frais de représentation de S. A. R. le Grand-Duc héritier	2.846.000
00.0.11.00	00.0	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.
			93.965.000

Remarques générales

- 1) Les crédits pour rémunérations (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers) et pensions sont « non limitatifs » et « sans distinction d'exercice » (voir l'article 12 de la loi budgétaire).
Le caractère « non limitatif » de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 03.0.11.05).
La mention « sans distinction d'exercice » permet de régler à charge des crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.
- 2) Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22.6.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le terme de « fonctionnaire » vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.
Le terme de « traitement » comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 22.6.1963 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.
Ces remarques s'appliquent pareillement aux « indemnités des employés » et aux « salaires des ouvriers ».
- 3) Les crédits pour rémunérations et pensions (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations et pensions sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 7.2.1980 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 423,3 points pour toute l'année 1985.
- 4) Les autres crédits concernant des dépenses dont les montants nominaux sont liés directement à l'échelle mobile des salaires sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 423,3 points pour toute l'année 1985.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 00.1 – Chambre des députés			
00.1.10.00	00.1	Chambre des députés	221.327.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs*</i>	
00.1.10.50	00.1	Chambre des députés	40.067.000
			261.394.000
Section 00.2 – Conseil d'Etat			
00.2.11.00	00.1	Traitements des fonctionnaires	5.803.000
00.2.11.01	00.1	Indemnités des employés	1.797.000
00.2.11.02	00.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
00.2.11.03	00.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
00.2.11.04	00.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	786.000
00.2.11.05	00.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
00.2.11.06	00.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
00.2.11.07	00.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
00.2.11.08	00.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
00.2.11.09	00.1	Indemnités des membres et du personnel du conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	20.149.000
00.2.12.00	00.1	Frais de route et de séjour	45.000
00.2.12.01	00.1	Frais de bureau, bibliothèque, nettoyage et dépenses diverses	1.036.000
00.2.34.00	00.1	Cotisations à des organismes internationaux	15.000

*** Remarque générale concernant les restants d'exercices antérieurs:**

Les restants d'exercices antérieurs permettent, quel que soit le libellé de ces articles:

- 1) de régulariser des ordonnances de paiement provisoires et
- 2) de régler les paiements en suspens se rapportant à des exercices antérieurs.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
00.2.74.00	00.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	350.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
00.2.12.51	00.1	Frais de bureau, bibliothèque, nettoyage et dépenses diverses	26.000
			30.007.000
Section 00.3 – Gouvernement			
00.3.11.00	01.0	Traitements des fonctionnaires	480.494.000
00.3.11.01	01.0	Indemnités des employés	177.866.000
00.3.11.02	01.0	Salaires des ouvriers	5.723.000
00.3.11.03	01.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	3.912.000
00.3.11.04	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	27.847.000
00.3.11.05	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	6.100.000
00.3.11.06	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
00.3.11.07	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
00.3.11.08	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
00.3.11.09	01.0	Indemnités pour services extraordinaires et indemnités pour prestations hors service. (Sans distinction d'exercice)	3.400.000
00.3.11.10	01.0	Conseil national de la résistance: indemnités pour services extraordinaires . . .	54.000
00.3.11.11	01.0	Commissariat du gouvernement près la compagnie luxembourgeoise de télédiffusion: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice) . .	20.000
00.3.12.00	01.0	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif)	7.581.000
00.3.12.01	01.0	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	566.000
00.3.12.02	01.0	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays; frais de déménagement (gouvernement)	950.000
00.3.12.03	Divers codes	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.000.000
00.3.12.04	Divers codes	Indemnisation des dégâts matériels causés à des voitures privées utilisées pour des voyages de service (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif)	100.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
00.3.12.05	01.0	Frais d'entretien des machines de bureau	500.000
00.3.12.06	01.0	Articles et matériel de bureau; imprimés, enveloppes et autres papiers de bureau; journaux, livres et périodiques; dépenses de toute nature relatives aux laboratoires photographiques; dépenses diverses	24.395.000
00.3.12.07	01.0	Publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif)	7.000.000
00.3.12.08	01.0	Frais de port et d'affranchissement; taxes téléphoniques et télégraphiques; location et entretien des installations et appareils téléphoniques	36.500.000
00.3.12.09	01.0	Frais de nettoyage des bureaux; acquisition de matériel de nettoyage	1.580.000
00.3.12.10	01.0	Publication du Mémorial. (Crédit non limitatif)	25.600.000
00.3.12.11	01.0	Publication de la pasinomie. (Crédit non limitatif)	500.000
00.3.12.12	01.0	Publication du code administratif, de recueils de législation, d'études juridiques et de projets de loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.900.000
00.3.12.13	01.0	Publication de l'annuaire officiel d'administration et de législation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
00.3.12.14	01.0	Service information et presse: journaux et périodiques; publication du bulletin de documentation; publication de brochures sur le Grand-Duché; acquisition et publication de matériel de documentation et d'information (notamment de brochures de vulgarisation, de notes documentaires et de dépliants); dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	3.650.000
00.3.12.15	01.0	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement; honoraires d'avocats et d'interprètes; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700.000
00.3.12.16	11.6	Frais de fonctionnement, frais d'installation et autres du service de renseignements	4.805.000
00.3.12.17	01.0	Fêtes et cérémonies; réceptions officielles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.500.000
00.3.12.18	01.0	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement	55.000
00.3.12.19	01.0	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.000.000
00.3.12.20	01.0	Conseil national de la résistance: frais de bureau et autres frais de fonctionnement; frais de route et de séjour	250.000
00.3.12.21	01.0	Frais d'exploitation des voitures de service	378.000
00.3.12.22	01.0	Commissariat du gouvernement près de la compagnie luxembourgeoise de télédiffusion: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	200.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
00.3.12.23	01.0	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation d'électricité . . .	4.755.000
00.3.12.24	01.0	Honoraires d'experts et frais d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
00.3.32.00	01.0	Aide directe de l'État à la presse écrite. (Crédit non limitatif)	22.200.000
00.3.33.00	01.0	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	550.000
00.3.33.01	01.0	Subsides aux organisations professionnelles de la presse luxembourgeoise en vue du maintien de leurs relations sur le plan international avec les organisations de la presse étrangère	60.000
00.3.33.02	01.0	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'État. (Crédit non limitatif)	300.000
00.3.34.00	19.2	Contribution à l'institut pour la coopération régionale dans les régions frontalières intracommunautaires	75.000
00.3.43.00	01.0	Dépenses en relation avec les opérations électorales des élections simultanées pour le parlement européen et la chambre des députés en 1984. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.990.000
00.3.74.00	01.0	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	2.042.000
00.3.74.01	01.0	Agrandissement et aménagement des installations téléphoniques; acquisition et installation d'équipements de communication radiophonique	4.000.000
00.3.74.02	01.0	Acquisition de voitures automobiles	p ^f mém.
00.3.74.03	01.0	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Sans distinction d'exercice)	900.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
00.3.12.51	01.0	Indemnités pour services de tiers	200.000
00.3.12.52	01.0	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays; frais de déménagement (gouvernement)	81.000
00.3.12.55	01.0	Frais d'entretien des machines de bureau	151.000
00.3.12.56	01.0	Articles et matériel de bureau; imprimés, enveloppes et autres papiers de bureau; journaux, livres et périodiques; dépenses de toute nature relatives aux laboratoires photographiques; dépenses diverses	3.830.000
00.3.12.58	01.0	Frais de port et d'affranchissement; taxes téléphoniques et télégraphiques; location et entretien des installations et appareils téléphoniques	5.055.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
00.3.12.59	01.0	Frais de nettoyage des bureaux; acquisition de matériel de nettoyage	290.000
00.3.12.70	01.0	Conseil national de la résistance: frais de bureau et autres frais de fonctionnement; frais de route et de séjour	55.000
00.3.12.71	01.0	Frais d'exploitation des voitures de services	5.000
00.3.74.50	01.0	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	286.000
00.3.74.52	01.0	Acquisition de voitures automobiles	360.000
			943.846.000
Section 00.4 – Conseil économique et social			
00.4.45.00	22.0	Indemnités des employés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.098.000
00.4.45.01	22.0	Indemnités des membres et des experts consultés par le conseil économique et social. (Crédit non limitatif)	1.600.000
00.4.45.02	22.0	Part dans les frais d'un service commun de courrier, de surveillance et de nettoyage	491.000
00.4.45.03	22.0	Indemnités pour services de tiers	11.000
00.4.45.04	22.0	Frais de route et de séjour	63.000
00.4.45.05	22.0	Frais de bureau et autres frais de fonctionnement	827.000
00.4.45.06	22.0	Publication des avis du conseil économique et social	p ^r mém.
00.4.45.07	22.0	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	1.878.000
00.4.45.08	22.0	Conseil consultatif économique et social BENELUX: jetons de présence; frais de réunion; frais de secrétariat	45.000
00.4.65.00	22.0	Acquisition de machines et de mobilier de bureau	530.000
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
00.4.45.52	22.0	Part dans les frais d'un service commun de courrier, de surveillance et de nettoyage	49.000
00.4.45.55	22.0	Frais de bureau et autres frais de fonctionnement	162.000
			10.754.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 00.5 – Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l’Etat			
00.5.11.00	01.0	Traitements des fonctionnaires	9.306.000
00.5.11.01	01.0	Indemnités des employés	5.764.000
00.5.11.02	01.0	Salaires des ouvriers	912.000
00.5.11.03	01.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
00.5.11.04	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	792.000
00.5.11.05	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
00.5.11.06	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
00.5.11.07	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
00.5.11.08	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
00.5.11.09	01.0	Indemnités pour services extraordinaires	72.000
00.5.11.10	01.0	Indemnités d’habillement	42.000
00.5.12.00	01.0	Indemnités pour services de tiers	17.000
00.5.12.01	01.0	Frais de route et de séjour	7.000
00.5.12.02	01.0	Articles et matériel de bureau; frais d’entretien des machines de bureau et d’imprimerie; frais d’impression et de reliure; frais de documentation (journaux, brochures, périodiques); matériel et fournitures de nettoyage; cours et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses	1.018.000
00.5.12.03	01.0	Frais de port et d’affranchissement; taxes postales, téléphoniques et télégraphiques	884.000
00.5.12.04	01.0	Frais d’exploitation des voitures de service	43.000
00.5.12.05	01.0	Loyers d’immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	5.508.000
00.5.12.06	01.0	Frais de location d’un équipement de composition électronique	p ^r mém.
00.5.12.07	Divers codes	Fourniture de matériel de bureau aux administrations et services publics de l’Etat . .	1.000.000
00.5.12.08	01.0	Frais d’impression de formules pour les besoins de diverses administrations et services publics	75.000
00.5.74.00	01.0	Acquisition de machines de bureau et d’équipements spéciaux	4.100.000
00.5.74.01	01.0	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
00.5.10.50	–	Restants	–
			29.590.000
		Section 00.6 – Haut-commissariat de la protection nationale	
00.6.11.00	01.0	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.
00.6.11.01	01.0	Indemnités des employés	18.718.000
00.6.11.02	01.0	Salaires des ouvriers	5.470.000
00.6.11.03	01.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
00.6.11.04	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	552.000
00.6.11.05	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
00.6.11.06	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
00.6.11.07	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
00.6.11.08	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
00.6.11.09	01.0	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités des membres des commissions consultatives	120.000
00.6.11.10	01.0	Indemnités d'habillement; indemnités diverses	52.000
00.6.11.11	01.0	Indemnité de poste d'un agent de liaison à l'étranger. (Crédit non limitatif)	487.000
00.6.12.00	01.0	Indemnités pour services de tiers	672.000
00.6.12.01	01.0	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement	95.000
00.6.12.02	01.0	Frais de bureau; entretien des machines de bureau; bibliothèque technique, journaux et périodiques	105.000
00.6.12.03	01.0	Frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments et des installations techniques; articles de nettoyage et de ménage	218.000
00.6.12.04	01.0	Frais d'exploitation des voitures de service et des groupes électrogènes; dépenses diverses	396.000
00.6.12.05	01.0	Frais d'entretien et de fonctionnement des installations de télécommunications	2.806.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
00.6.12.06	01.0	Achat de denrées alimentaires pour la cantine du centre des télécommunications et d'alerte de Senningen	540.000
00.6.74.00	01.0	Acquisition de machines de bureau	273.000
00.6.74.01	01.0	Acquisition et installation d'équipements de télécommunications et d'autres équipements spéciaux	1.791.000
00.6.74.02	01.0	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
01.6.12.50	01.0	Indemnités pour services de tiers	30.000
01.6.12.55	01.0	Frais d'entretien et de fonctionnement des installations de télécommunications	36.000
			32.371.000
		Section 00.7 – Aménagement du territoire: politique générale et coordination	
00.7.11.00	01.0	Conseil supérieur et comité interministériel à l'aménagement du territoire: indemnités pour services extraordinaires	108.000
00.7.11.01	01.0	Comité national pour la protection de l'environnement: indemnités pour services extraordinaires	76.000
00.7.12.00	01.0	Conseil supérieur à l'aménagement du territoire: indemnités pour services de tiers	30.000
00.7.12.01	01.0	Comité national pour la protection de l'environnement: indemnités pour services de tiers	30.000
00.7.12.02	01.0	Honoraires d'experts et de bureaux d'études; frais de route et de séjour; documentation; frais de confection et de publication de plans, de cartes et de rapports. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.500.000
00.7.34.00	01.0	Participation à des études effectuées dans le cadre d'organismes internationaux; contributions à des institutions internationales	200.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
00.7.12.51	01.0	Comité national pour la protection de l'environnement: indemnités pour services de tiers	39.000
			9.983.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 00.8 – Centre informatique de l’Etat			
00.8.11.00	01.0	Traitements des fonctionnaires	49.474.000
00.8.11.01	01.0	Indemnités des employés	4.512.000
00.8.11.02	01.0	Salaires des ouvriers.	1.891.000
00.8.11.03	01.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
00.8.11.04	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
00.8.11.05	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
00.8.11.06	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle.	p ^r mém.
00.8.11.07	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
00.8.11.08	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
00.8.11.09	01.0	Primes d’informatique (centre informatique et autres administrations). (Crédit non limitatif)	5.580.000
00.8.11.10	01.0	Indemnités pour services extraordinaires	40.000
00.8.12.00	01.0	Honoraires d’experts, frais d’études et autres indemnités pour services de tiers (centre informatique et autres administrations). (Crédit non limitatif)	8.000
00.8.12.01	01.0	Frais de route et de séjour	1.000
00.8.12.02	01.0	Frais de formation du personnel (centre informatique et autres administrations) . .	1.306.000
00.8.12.03	01.0	Articles et matériel de bureau; frais de location et d’entretien des machines de bureau; bibliothèque, journaux et périodiques; taxes postales et téléphoniques; frais de nettoyage; dépenses diverses	500.000
00.8.12.04	01.0	Frais de location et d’entretien des ordinateurs, des équipements périphériques et terminaux ainsi que d’autres installations mécanographiques; frais de location de programmes d’ordinateur; frais de location de lignes téléphoniques; achat de matériel (bandes et disques magnétiques, cartes perforées, imprimés spéciaux, etc.) pour les besoins du traitement de l’information. (Crédit non limitatif) . .	68.000.000
00.8.12.05	01.0	Frais de fonctionnement du répertoire des personnes physiques et morales. (Crédit non limitatif)	1.740.000
00.8.12.06	01.0	Loyers d’immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	20.000
00.8.12.07	01.0	Frais d’exploitation des voitures de service	24.000
00.8.74.00	01.0	Acquisition de machines de bureau et d’équipements spéciaux	500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
00.8.74.01	01.0	Acquisition d'équipements et de logiciels pour les besoins du traitement de l'information	60.900.000
00.8.74.02	01.0	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
00.8.12.54	01.0	Frais de location et d'entretien des ordinateurs, des équipements périphériques et terminaux ainsi que d'autres installations mécanographiques; frais de location de programmes d'ordinateur; frais de location de lignes téléphoniques; achat de matériel (bandes et disques magnétiques, cartes perforées, imprimés spéciaux, etc.) pour les besoins du traitement de l'information	1.492.000
00.8.74.51	01.0	Acquisition d'équipements et de logiciels pour les besoins du traitement de l'information	1.176.000
			197.164.000
		Section 00.9 – Cultes	
00.9.11.00	13.5 13.8	Traitements des fonctionnaires	281.038.000
00.9.11.01	13.8	Indemnités des employés	13.628.000
00.9.11.02	13.8	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
00.9.11.03	13.8	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle.	p ^r mém.
00.9.11.04	13.8	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
00.9.11.05	13.8	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
00.0.11.06	13.8	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
00.9.11.07	13.8	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
00.9.11.08	13.8	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
00.9.11.09	13.8	Indemnités pour services extraordinaires	36.000
00.9.11.10	13.8	Indemnités pour leçons supplémentaires et leçons de remplacement dans l'enseignement religieux à l'école primaire. (Crédit non limitatif)	752.000
00.9.11.11	13.8	Culte catholique: indemnités diverses	180.000
00.9.12.00	13.8	Culte catholique: indemnités des prêtres s'occupant de l'administration spirituelle de localités limitrophes luxembourgeoises ou des étrangers de différentes nationalités résidant au pays	153.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
00.9.12.01	13.8	Indemnités de tiers dans l'intérêt de l'instruction religieuse dans les écoles primaires. (Crédit non limitatif)	85.000.000
00.9.12.02	13.8	Culte catholique: frais de bureau et de représentation de l'évêque	50.000
00.9.12.03	13.8	Culte protestant: frais de route et de séjour et indemnités pour le remplacement des pasteurs protestants	110.000
00.9.12.04	13.8	Culte israélite: frais de route et de séjour et indemnités pour le remplacement du rabbin	38.000
00.9.12.05	13.8	Culte catholique: indemnités de déménagement. (Crédit non limitatif)	250.000
00.9.33.00	13.5	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	100.000
00.9.33.01	13.5	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation de la bibliothèque du séminaire	65.000
00.9.33.02	13.8	Subsides au culte protestant	975.000
00.9.33.03	13.8	Subside au culte israélite	900.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
00.9.10.50	—	Restants	—
			383.275.000
		Total des dépenses de la présidence du gouvernement, ministère d'État . .	1.992.349.000
		01 – MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION	
		Section 01.0 – Relations internationales. – Missions diplomatiques et dépenses générales	
01.0.11.00	01.0 10.1 22.2	Traitements des fonctionnaires	71.177.000
01.0.11.01	10.1	Indemnités des employés	p ^r mém.
01.0.11.02	10.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
01.0.11.03	10.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
01.0.11.04	10.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
01.0.11.05	10.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
01.0.11.06	10.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
01.0.11.07	10.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
01.0.11.08	10.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
01.0.11.09	10.1	Ambassades, représentations permanentes auprès des organisations internationales et délégation auprès de l'administration belge du commerce extérieur: indemnités de poste et de logement des agents diplomatiques et de chancellerie détachés aux missions diplomatiques; remboursement partiel des frais médicaux; indemnités pour services extraordinaires; remboursement des frais exceptionnels de scolarité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	34.042.000
01.0.11.10	10.1	Présidence luxembourgeoise aux communautés européennes. – Frais de personnel: rémunération du personnel supplémentaire; indemnités pour services extraordinaires; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	16.460.000
01.0.12.00	10.1	Présidence luxembourgeoise aux communautés européennes: dépenses de matériel; frais de réunion; réceptions officielles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	15.600.000
01.0.12.01	10.1	Ambassades, représentations permanentes auprès des organisations internationales, autres missions et consulats. – Frais courants de fonctionnement: frais de bureau; frais de banque.	16.729.000
01.0.12.02	10.1	Ambassades, représentations permanentes auprès des organisations internationales: menus travaux dans les immeubles; entretien du mobilier; frais de nettoyage.	4.038.000
01.0.12.03	10.1	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: entretien et réparation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	7.470.000
01.0.12.04	10.2	Conférences et réunions internationales: indemnités spéciales ou de représentation de délégués luxembourgeois; participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.500.000
01.0.12.05	10.1	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: loyers et charges locatives accessoires des résidences et des chancelleries. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.335.000
01.0.12.06	10.1	Frais de route et de séjour	1.693.000
01.0.12.07	10.1	Frais de déménagement et frais accessoires. (Crédit non limitatif)	2.800.000
01.0.12.08	10.1	Frais d'exploitation des voitures automobiles	3.864.000
01.0.12.09	10.1	Frais de représentation	6.350.000
01.0.12.10	10.1	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: frais de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.534.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
01.0.12.11	10.1	Frais d'assurances, taxes et impôts	741.000
01.0.12.12	10.1	Honoraires d'avocats et frais d'experts. (Crédit non limitatif)	260.000
01.0.12.13	10.1	Formation et stages	50.000
01.0.12.14	10.0	Fabrication de passeports. (Crédit non limitatif)	400.000
01.0.34.00	10.1	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000.000
01.0.34.01	10.0	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger.	545.000
01.0.74.00	10.1	Ambassades, consulats et représentations permanentes: acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de meubles et d'objets mobiliers. (Sans distinction d'exercice)	8.088.000
01.0.83.00	10.1	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	4.350.000
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
01.0.12.51	10.1	Ambassades, représentations permanentes auprès des organisations internationales, autres missions et consulats. – Frais courants de fonctionnement: frais de bureau; frais de banque	1.000.000
01.0.12.52	10.1	Ambassades, représentations permanentes auprès des organisations internationales: menus travaux dans les immeubles; entretien du mobilier; frais de nettoyage	2.500.000
01.0.12.58	10.1	Frais d'exploitation des voitures automobiles	350.000
01.0.12.59	10.1	Frais de représentation	520.000
01.0.12.61	10.1	Frais d'assurances, taxes et impôts	180.000
01.0.74.50	10.1	Ambassades, consulats et représentations permanentes: acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de meubles et d'objets mobiliers	1.643.000
			294.219.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 01.1 – Relations internationales. – Contributions à des organismes internationaux			
01.1.34.00	10.2 11.0 12.0 14.0	Contributions aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions et organisations internationales et frais s’y rattachant. (Crédit non limitatif et sans distinction d’exercice)	56.225.000
01.1.34.01	10.3	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d’exercice)	1.000.000
01.1.34.02	10.3	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d’actions internationales de secours et de solidarité	2.000.000
<i>Restants d’exercices antérieurs</i>			
01.1.10.50	–	Restants	–
			59.225.000
Section 01.2 – Relations internationales. – Coopération au développement et autres actions			
01.2.34.00	10.3	Assistance économique et technique et actions humanitaires en faveur des pays en voie de développement: participation à des programmes d’assistance d’organismes internationaux; subventions et dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d’exercice)	110.740.000
01.2.34.01	10.3	Contributions du Luxembourg au financement des besoins budgétaires supplémentaires des C.E. (Crédit non limitatif et sans distinction d’exercice)	p ^r mém.
01.2.34.02	10.3	Assistance économique et technique en faveur des pays en voie de développement: subventions courantes pour des programmes et actions de développement sur les plans bilatéral et multilatéral	7.800.000
01.2.34.03	10.3	Assistance technique en faveur des pays en voie de développement. – Agents de la coopération: rémunérations et cotisations de sécurité sociale; participation aux frais de maladie et d’hospitalisation; frais de voyage; indemnités de séjour; dépenses diverses. – Coopérants: indemnités et cotisations de sécurité sociale; participation aux frais de maladie et d’hospitalisation; frais de voyage; allocations de reclassement; dépenses diverses.(Crédit non limitatif et sans distinction d’exercice).	7.000.000
01.2.34.04	10.3	Assistance technique en faveur des pays en voie de développement: subventions dans l’intérêt de la formation professionnelle de ressortissants des pays en voie de développement	2.000.000
01.2.34.05	10.3	Subsides au titre d’actions occasionnelles de secours et de solidarité; aides à des pays victimes de catastrophes de la nature. (Crédit non limitatif)	500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
01.2.53.00	10.3	Assistance économique et technique en faveur des pays en voie de développement: contributions et subventions en capital dans le cadre de programmes et d'actions de développement sur les plans bilatéral et multilatéral. (Crédit non limitatif).	78.500.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
01.2.10.50	–	Restants	–
			<u>206.540.000</u>
		Section 01.3 – Relations extérieures. – Promotion du commerce extérieur	
01.3.11.00	22.0	Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises: indemnités pour services extraordinaires	74.000
01.3.11.01	22.0	Comité pour l'octroi de crédits d'Etat à Etat: indemnités pour services extraordinaires	100.000
01.3.12.00	22.0	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité et de commercialisation dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo etc; promotion de la marque nationale luxembourgeoise (étude, marketing)	4.000.000
01.3.31.00	22.0	Aides financières aux entreprises exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens d'équipement d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres subventions dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000.000
01.3.32.00	22.0	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides pour la promotion des exportations d'entreprises privées et pour les frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et étrangers; dépenses diverses dans le même but	10.500.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
01.3.10.50	–	Restants	–
			59.674.000
		Section 01.4 – Commission et office des licences	
01.4.11.00	22.2	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.
01.4.11.01	22.2	Indemnités des employés	4.841.000
01.4.11.02	22.2	Salaires des ouvriers.	p ^r mém.
01.4.11.03	22.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
01.4.11.04	22.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle.	p ^r mém.
01.4.11.05	22.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète.	p ^r mém.
01.4.11.06	22.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle.	p ^r mém.
01.4.11.07	22.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
01.4.11.08	22.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
01.4.12.00	22.2	Matériel de bureau et imprimés; taxes postales; indemnités pour pertes de caisse; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	190.000
01.4.74.00	22.2	Acquisition de machines de bureau	40.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
01.4.10.50	–	Restants	–
			<hr/> 5.071.000
		Total des dépenses du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération	<hr/> 624.729.000
		02 – MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES	
		Section 02.0 – Affaires culturelles. – Dépenses générales	
02.0.11.00	13.7	Indemnités pour services extraordinaires	40.000
02.0.11.01	13.7	Indemnités des professeurs-attachés du ministère des affaires culturelles	74.000
02.0.12.00	13.7	Indemnités pour services de tiers	110.000
02.0.12.01	13.7	Frais de route et de séjour	120.000
02.0.12.02	13.7	Frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	125.000
02.0.12.03	13.7	Centre de documentation, de recherches et d'études: alimentation, reliures et frais divers	60.000
02.0.12.04	13.7	Etudes et activités culturelles et scientifiques: dépenses diverses	500.000
02.0.12.05	13.7	Publications nationales: frais d'édition et d'acquisition; dépenses diverses	800.000
02.0.12.06	13.7	Production de films documentaires; achat de copies; confection de microfilms, de photos, de reproductions et d'agrandissements; dépenses diverses.	115.000
02.0.12.07	13.7	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	1.700.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
02.0.12.08	13.7	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	192.000
02.0.12.09	13.7	Bibliobus: alimentation, reliures et frais divers	850.000
02.0.12.10	13.7	Campagne de sensibilisation à l'occasion de la commémoration du 40e anniversaire de la libération des camps de concentration et de l'armistice du 8 mai 1945: dépenses diverses	1.000.000
02.0.12.11	13.7	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers	600.000
02.0.33.00	13.7	Subsides pour des activités culturelles (littéraires, artistiques et scientifiques) . . .	10.000.000
02.0.33.01	13.7	Congrès, semaines d'études, voyages d'études, conférences scientifiques et artistiques et autres manifestations: participation aux frais d'organisation et de participation: subsides	1.250.000
02.0.33.02	13.7	Etudes et activités culturelles et scientifiques: subsides	850.000
02.0.33.03	13.7	Organisation de saisons d'animation culturelle: subsides aux organisateurs et réalisateurs	1.250.000
02.0.33.04	13.7	Organisation de cours d'éducation permanente: subsides à des particuliers et à des organisateurs	500.000
02.0.33.05	13.7	Jeunesses musicales: subsides	150.000
02.0.33.06	13.7	Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts à payer sur les cachets des artistes aux organisateurs de manifestations culturelles: subsides. (Crédit non limitatif)	1.250.000
02.0.33.07	13.0 13.5 13.7	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché: bourses d'études; subsides	2.600.000
02.0.33.08	13.0	Année européenne de la musique: subsides	750.000
02.0.33.09	13.7	Congrès européen de la confédération internationale des sociétés musicales (C.I.S.M.), organisé par l'Union Grand-Duc Adolphe, et festival européen pour la promotion de la musique contemporaine par les orchestres d'harmonie: subsides	1.000.000
02.0.34.00	13.7	Cotisations à des organisations internationales	68.000
02.0.43.00	13.7	Animation socio-culturelle: subsides aux communes	500.000
02.0.43.01	13.7	Participation de l'Etat aux frais de gestion du théâtre municipal de la ville de Luxembourg: subside à la commune.	5.300.000
02.0.43.02	13.7	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville de Luxembourg: subside à la commune.	4.600.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
02.0.43.03	13.7	Participation de l'Etat aux frais de gestion du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette: subside à la commune	2.830.000
02.0.43.04	13.7	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette: subside à la commune	1.350.000
02.0.43.05	13.7	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des écoles de musique: subside aux communes et aux organisateurs de cours régionaux de musique	2.250.000
02.0.43.06	13.7	Collaboration socio-culturelle: subside à la ville de Luxembourg pour la mise en service du théâtre, rue des Capucins	400.000
02.0.63.00	13.7	Musées régionaux: subsides	400.000
02.0.74.00	13.7	Animation socio-culturelle: acquisition d'appareils didactiques; aménagement de salles	200.000
02.0.74.01	13.7	Organisation d'expositions itinérantes par les différents services du département; acquisition d'équipements	55.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
02.0.12.62	13.7	Participation à l'exposition « Culture Latine à la découverte du monde latin »: frais divers	450.000
			44.289.000
		Section 02.1 – Service des sites et monuments nationaux	
02.1.11.00	13.7	Traitements des fonctionnaires	6.352.000
02.1.11.01	13.7	Indemnités des employés	1.324.000
02.1.11.02	13.7	Salaires des ouvriers	655.000
02.1.11.03	13.7	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.355.000
02.1.11.04	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle.	10.000
02.1.11.05	13.7	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
02.1.11.06	13.7	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
02.1.11.07	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
02.1.11.08	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle.	10.000
02.1.11.09	13.7	Commission des sites et monuments nationaux: indemnités pour services extraordinaires	5.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
02.1.12.00	13.7	Commission des sites et monuments nationaux: indemnités pour services de tiers .	25.000
02.1.12.01	13.7	Frais de route et de séjour	240.000
02.1.12.02	13.7	Frais de fonctionnement et de bureau: alimentation de la bibliothèque: dépenses diverses	80.000
02.1.12.03	13.7	Frais de fonctionnement des ateliers de restauration	125.000
02.1.12.04	13.7	Frais d'exploitation des voitures de service	55.000
02.1.12.05	13.7	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: dépenses diverses	900.000
02.1.12.06	13.7	Campagne européenne en faveur du « Patrimoine architectural rural»: dépenses diverses	500.000
02.1.12.07	13.7	Taxe de premier établissement, taxe d'ouverture et taxe annuelle d'un débit de boissons alcooliques dans l'enceinte du château de Bourglinster	290.000
02.1.33.00	13.7	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des particuliers	22.400.000
02.1.43.00	13.7	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides aux communes	10.500.000
02.1.52.00	13.7	Subsides dans l'intérêt de l'aménagement artistique des églises	1.200.000
02.1.71.00	13.7	Acquisition de terrains et d'immeubles dans l'intérêt de la conservation des sites et des monuments. (Crédit non limitatif)	5.000
02.1.74.00	13.7	Acquisition de mobilier historique	500.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
02.1.10.50	–	Restants	–
			46.551.000
		Section 02.2 – Musées de l'Etat	
02.2.11.00	13.7	Traitements des fonctionnaires	11.467.000
02.2.11.01	13.7	Indemnités des employés	16.366.000
02.2.11.02	13.7	Salaires des ouvriers	22.943.000
02.2.11.03	13.7	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	864.000
02.2.11.04	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	3.276.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
02.2.11.05	13.7	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète.	10.000
02.2.11.06	13.7	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
02.2.11.07	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
02.2.11.08	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
02.2.11.09	13.7	Musée d'histoire et d'art: jetons de présence des membres de la commission d'achat	18.000
02.2.11.10	13.7	Musées de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	28.000
02.2.11.11	13.7	Musées de l'Etat: subsides à la masse d'habillement des ouvriers.	175.000
02.2.12.00	13.7	Musée d'histoire et d'art: indemnités pour services de tiers.	150.000
02.2.12.01	13.7	Musée d'histoire naturelle: indemnités pour services de tiers	200.000
02.2.12.02	13.7	Musée d'histoire et d'art: frais de route et de séjour	210.000
02.2.12.03	13.7	Musée d'histoire naturelle: frais de route et de séjour	140.000
02.2.12.04	13.7	Musée d'histoire et d'art: frais généraux (fournitures de bureau et de matériel didactique, frais de transport et dépenses diverses)	260.000
02.2.12.05	13.7	Musée d'histoire naturelle: frais généraux (fournitures de bureau et de matériel didactique, frais de transport et dépenses diverses)	310.000
02.2.12.06	13.7	Musée d'histoire et d'art: aménagement, entretien et conservation des collections; publications; organisation d'expositions temporaires; dépenses diverses	2.235.000
02.2.12.07	13.7	Musée d'histoire naturelle: aménagement, entretien et conservation des collections; publications; organisation d'expositions temporaires; bibliothèque; dépenses diverses	1.255.000
02.2.12.08	13.7	Musée d'histoire et d'art: recherches historiques et travaux de caractère archéologique.	700.000
02.2.12.09	13.7	Musée d'histoire naturelle: recherches scientifiques	1.000.000
02.2.12.10	13.7	Musée d'histoire et d'art: frais d'exploitation des voitures de service.	105.000
02.2.12.11	13.7	Musée d'histoire naturelle: frais d'exploitation des voitures de service.	65.000
02.2.12.12	13.7	Musée d'histoire et d'art: frais de nettoyage	305.000
02.2.12.13	13.7	Musée d'histoire naturelle: frais de nettoyage	20.000
02.2.12.14	13.7	Musées de l'Etat: affranchissement par forfait	84.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
02.2.12.15	13.7	Musée d'histoire naturelle: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires..	15.000
02.2.33.00	13.7	Musée d'histoire naturelle: campagne « d'Natur an der Gemeng ». Subsidés à des particuliers et à des associations	400.000
02.2.34.00	13.7	Cotisations à des organismes internationaux	9.000
02.2.52.00	13.7	Musées de l'Etat: indemnisation des propriétaires d'objets d'art en cas de sinistres survenant lors d'expositions. (Crédit non limitatif)	10.000
02.2.71.00	13.7	Musée d'histoire et d'art: acquisition de terrains constituant des sites archéologiques. (Crédit non limitatif)	5.000
02.2.71.01	13.7	Musée d'histoire naturelle: acquisition de terrains constituant des sites paléontologiques ou d'intérêt scientifique. (Crédit non limitatif)	5.000
02.2.74.00	13.7	Musée d'histoire et d'art: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
02.2.74.01	13.7	Musée d'histoire naturelle: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
02.2.74.02	13.7	Musée d'histoire et d'art: acquisition d'équipements de laboratoire, d'atelier et de salle de travail didactique	200.000
02.2.74.03	13.7	Musée d'histoire naturelle: acquisition d'équipements de laboratoire, d'atelier et de salle de travail	300.000
02.2.74.04	13.7	Musée d'histoire et d'art: acquisition de collections artistiques et historiques . .	2.630.000
02.2.74.05	13.7	Musée d'histoire naturelle: acquisition de collections scientifiques	1.800.000
02.2.74.06	13.7	Musée d'histoire et d'art: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
02.2.74.07	13.7	Musée d'histoire naturelle: acquisition de voitures automobiles	80.000
02.2.74.08	13.7	Sauvegarde du patrimoine culturel mobilier: acquisition d'objets d'intérêt culturel proposés à l'exportation (article 8 de la loi du 21.3.1966). (Crédit non limitatif) .	5.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
02.2.12.55	13.7	Musée d'histoire naturelle: frais généraux (fournitures de bureau et de matériel didactique, frais de transport et dépenses diverses)	59.000
02.2.12.56	13.7	Musée d'histoire et d'art: aménagement, entretien et conservation des collections; publications; organisation d'expositions temporaires; dépenses diverses	344.000
			68.078.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 02.3 – Bibliothèques			
02.3.11.00	13.7	Traitements des fonctionnaires	4.024.000
02.3.11.01	13.7	Indemnités des employés	15.316.000
02.3.11.02	13.7	Salaires des ouvriers	2.366.000
02.3.11.03	13.7	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	5.105.000
02.3.11.04	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.777.000
02.3.11.05	13.7	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
02.3.11.06	13.7	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
02.3.11.07	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
02.3.11.08	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
02.3.11.09	13.7	Indemnités pour services extraordinaires	20.000
02.3.12.00	13.7	Indemnités pour services de tiers	70.000
02.3.12.01	13.7	Frais de route et de séjour	9.000
02.3.12.02	13.7	Bibliothèque nationale: frais d'administration; dépenses diverses	962.000
02.3.12.03	13.7	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	13.950.000
02.3.12.04	01.0	Bibliothèque du gouvernement: acquisitions, alimentation, reliures, matériel, taxes, indemnités et dépenses diverses	125.000
02.3.12.05	13.7	Frais de location et d'exploitation d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	250.000
02.3.12.06	13.7	Exploitation d'un atelier de restauration et d'un atelier de réparation	160.000
02.3.12.07	13.7	Organisation d'expositions et de conférences.	130.000
02.3.12.08	13.7	Frais d'exploitation des voitures de service	55.000
02.3.34.00	13.7	Cotisations à des organismes internationaux	21.000
02.3.74.00	13.7	Acquisition de machines de bureau	40.000
02.3.74.01	13.7	Acquisition d'équipements spéciaux	190.000
02.3.74.02	13.7	Acquisition de voitures automobiles	250.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
02.3.74.03	13.7	Acquisition de matériel informatique	2.000.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
02.3.10.50	—	Restants	—
			46.860.000
Section 02.4 – Archives de l'Etat			
02.4.11.00	13.7	Traitements des fonctionnaires	4.475.000
02.4.11.01	13.7	Indemnités des employés	7.849.000
02.4.11.02	13.7	Salaires des ouvriers	2.290.000
02.4.11.03	13.7	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	2.719.000
02.4.11.04	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	307.000
02.4.11.05	13.7	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
02.4.11.06	13.7	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	484.000
02.4.11.07	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
02.4.11.08	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
02.4.11.09	13.7	Indemnités pour services extraordinaires	44.000
02.4.12.00	13.7	Indemnités pour services de tiers	20.000
02.4.12.01	13.7	Matériel; outillage; frais de transport, d'aménagement et d'entretien, de conservation, de restauration et de reliure; frais d'impression et de publication; frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif; frais d'administration; dépenses dans l'intérêt de recherches et d'études à des archives et bibliothèques; frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	1.900.000
02.4.12.02	13.7	Frais de route et de séjour	17.000
02.4.12.03	13.7	Frais de location et d'exploitation d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	300.000
02.4.34.00	13.7	Cotisations à des organismes internationaux	25.000
02.4.74.00	13.7	Acquisition d'équipements spéciaux	p ^r mém.
02.4.74.01	13.7	Acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
02.4.74.02	13.7	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
02.4.74.03	13.7	Acquisition de documents historiques. (Crédit non limitatif)	50.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
02.4.10.50	—	Restants	—
			20.510.000
		Total des dépenses du ministère des affaires culturelles	226.288.000
03 – MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE			
Section 03.0 – Crédits communs dans l'intérêt du personnel en activité et en retraite de l'État. – Divers			
03.0.11.00	Divers codes	Remboursement à l'association d'assurance contre les accidents des dépenses occasionnées par l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés de l'État jouissant d'un régime spécial de pension de retraite (arrêté grand-ducal modifié du 8.3.1961). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.600.000
03.0.11.01	Divers codes	Cotisations à payer à l'association d'assurance contre les accidents du chef de l'assurance obligatoire contre les accidents des employés, des auxiliaires et des ouvriers occupés au service de l'État. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000.000
03.0.11.02	Divers codes	Versements à la caisse d'allocations familiales des employés au titre de l'apurement des comptes sur les prestations payées aux fonctionnaires et employés de l'État. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	156.200.000
03.0.11.03	Divers codes	Versements à la caisse d'allocations familiales des ouvriers au titre de l'apurement des comptes sur les prestations payées aux ouvriers de l'État. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.100.000
03.0.11.04	Divers codes	Remboursement des prestations de la caisse de pension des employés privés en exécution des chapitres III et IV de la loi modifiée du 16.12.1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.200.000
03.0.11.05	31.0 Divers codes	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'État ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'État: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.800.000
03.0.11.06	Divers codes	Jurys et commissions des examens administratifs: honoraires des membres; frais de route et de séjour; menues dépenses. (Crédit non limitatif)	6.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
03.0.11.07	Divers codes	Réforme administrative: primes pour suggestions d'économie et de rationalisation .	15.000
03.0.11.08	Divers codes	Indemnités et subsides pour masse d'habillement. (Crédit non limitatif)	p ^r mém.
03.0.11.09	01.0	Conseil de discipline des fonctionnaires et employés de l'Etat: jetons de présence, indemnités et autres frais	270.000
03.0.12.00	Divers codes	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	85.000
03.0.12.01	Divers codes	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif).	100.000
03.0.12.02	Divers codes	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000.000
03.0.33.00	01.0	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics; frais de fonctionnement de la cantine de la fonction publique	25.000.000
03.0.34.00	Divers codes	Contributions à des institutions et organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.754.000
03.0.45.00	01.0	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la chambre des fonctionnaires et employés publics. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.125.000
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
03.0.33.50	01.0	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics; frais de fonctionnement de la cantine de la fonction publique	50.000
			313.299.000
Section 03.1 – Pensions			
03.1.11.00	31.0	Pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension en exécution de la loi du 26.3.1974. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	4.500.000.000
03.1.11.01	01.0	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire	350.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
03.1.11.02	31.0	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. (Crédit non limitatif)	3.000.000
03.1.11.03	31.0	Pensions partielles des régimes contributifs à payer aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat conformément à l'article 34 de la loi du 16.12.1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. (Crédit non limitatif)	22.500.000
03.1.12.00	01.0	Commission des pensions: honoraires des médecins; frais de clinique, de laboratoire et de déplacement	450.000
03.1.33.00	34.4	Remboursement à divers régimes de pension contributifs des sommes payées à titre d'avance aux employés et ouvriers de l'Etat en retraite ou à leurs survivants jouissant d'un supplément de pension à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	44.300.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
03.1.10.50	-	Restants	-
			<u>4.570.600.000</u>
		Section 03.2 – Administration du personnel de l'Etat	
03.2.11.00	01.0	Traitements des fonctionnaires	2.196.000
03.2.11.01	01.0	Indemnités des employés	3.459.000
03.2.11.02	01.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
03.2.11.03	01.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
03.2.11.04	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	517.000
03.2.11.05	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
03.2.11.06	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
03.2.11.07	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
03.2.11.08	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
03.2.11.09	01.0	Indemnités pour services extraordinaires et indemnités pour prestations hors service	p ^r mém.
03.2.12.00	01.0	Indemnités pour services de tiers	p ^r mém.
03.2.12.01	01.0	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays	25.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	
03.2.12.02	01.0	Articles et matériel de bureau; frais d'impression et de reliure; frais de documentation (bibliothèque, journaux et périodiques; frais de location, d'exploitation et d'entretien des machines de bureau; cours et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses	700.000
03.2.12.03	01.0	Frais de port et d'affranchissement; taxes téléphoniques, location et entretien des installations et appareils téléphoniques	550.000
03.2.12.04	01.0	Frais de nettoyage des bureaux; acquisition de matériel de nettoyage	40.000
03.2.74.00	01.0	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	21.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
03.2.10.50	–	Restants	–
			<hr/> 7.528.000 <hr/>
Section 03.3 – Institut de formation administrative			
03.3.11.00	01.0	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.
03.3.11.01	01.0	Indemnités des employés	542.000
03.3.11.02	01.0	Salaires des ouvriers	10.000
03.3.11.03	01.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
03.3.11.04	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	169.000
03.3.11.05	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
03.3.11.06	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
03.3.11.07	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
03.3.11.08	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
03.3.11.09	01.0	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	3.681.000
03.3.12.00	01.0	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.369.000
03.3.12.01	01.0	Formation continue et cours de perfectionnement	400.000
03.3.12.02	01.0	Frais de perfectionnement et de stage à l'étranger	340.000
03.3.12.03	01.0	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	213.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
03.3.12.04	01.0	Articles et matériel de bureau; imprimés, enveloppes et papier de photocopie; livres et périodiques; frais d'entretien, de location et d'exploitation des machines de bureau; dépenses diverses	135.000
03.3.12.05	01.0	Frais de port et d'affranchissement; taxes téléphoniques et télégraphiques; location et entretien des installations et appareils téléphoniques	65.000
03.3.12.06	01.0	Frais de nettoyage des locaux; acquisition de matériel de nettoyage	25.000
03.3.12.07	01.0	Loyers et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice	1.336.000
03.3.74.00	01.0	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	13.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
03.3.10.50	-	Restants	-
			<u>8.298.000</u>
		Total des dépenses du ministère de la fonction publique	<u>4.899.725.000</u>
 04 et 05 – MINISTERE DES FINANCES Section 04.0 – Chambre des comptes			
04.0.11.00	01.1	Traitements des fonctionnaires	22.338.000
04.0.11.01	01.1	Indemnités des employés	2.877.000
04.0.11.02	01.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
04.0.11.03	01.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
04.0.11.04	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	626.000
04.0.11.05	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
04.0.11.06	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
04.0.11.07	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
04.0.11.08	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.0.11.09	01.1	Indemnités pour services extraordinaires	25.000
04.0.11.10	01.1	Indemnités d'habillement	8.000
04.0.11.11	01.1	Jetons de présence des conseillers suppléants. (Crédit non limitatif)	35.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.0.12.00	01.1	Indemnités pour services de tiers	18.000
04.0.12.01	01.1	Frais de bureau et autres	908.000
04.0.34.00	01.1	Cotisations à des organismes internationaux	22.000
04.0.74.00	01.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	16.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
04.0.10.50	–	Restants	–
			26.893.000
		Section 04.1 – Inspection générale des finances	
04.1.11.00	01.0	Traitements des fonctionnaires	13.449.000
04.1.11.01	01.0	Indemnités des employés	3.055.000
04.1.11.02	01.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
04.1.11.03	01.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
04.1.11.04	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	864.000
04.1.11.05	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
04.1.11.06	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.1.11.07	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
04.1.11.08	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.1.11.09	01.0	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
04.1.11.10	01.0	Indemnités d'habillement	5.000
04.1.12.00	01.0	Honoraires d'experts et frais d'études. (Crédit non limitatif)	100.000
04.1.12.01	01.0	Frais de route et de séjour	10.000
04.1.12.02	01.0	Articles et matériel de bureau; frais d'impression et de reliure; frais de documentation (bibliothèque, journaux et périodiques); frais de location, d'exploitation et d'entretien des machines de bureau; taxes postales, téléphoniques et télégraphiques; matériel et fournitures de nettoyage; cours et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses	818.000
04.1.12.03	01.0	Frais d'exploitation des voitures de service	65.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.1.74.00	01.0	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	8.000
04.1.74.01	01.0	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
04.1.10.50	-	Restants	-
			18.409.000
		Section 04.2 – Contributions directes, accises, métrologie	
04.2.11.00	01.1	Traitements des fonctionnaires	358.194.000
04.2.11.01	01.1	Indemnités des employés	19.359.000
04.2.11.02	01.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
04.2.11.03	01.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
04.2.11.04	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	11.655.000
04.2.11.05	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
04.2.11.06	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.2.11.07	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
04.2.11.08	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.2.11.09	01.1	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	1.435.000
04.2.11.10	01.1	Masse d'habillement	15.000
04.2.12.00	01.1	Indemnités d'aides temporaires	p ^r mém.
04.2.12.01	01.1	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	40.000
04.2.12.02	01.1	Part de l'Etat dans l'indemnité revenant aux personnes participant au recensement annuel dans l'intérêt de l'assiette des impôts directs	1.020.000
04.2.12.03	01.1	Fourniture de vêtements de travail et de protection pour le personnel du service de métrologie	18.000
04.2.12.04	01.1	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement	3.145.000
04.2.12.05	01.1	Fournitures d'articles et de matériel de bureau; entretien du mobilier et des machines de bureau; bibliothèque administrative; journaux et périodiques; location d'appareils de reproduction et coût des photocopies; menues réparations aux immeubles administratifs; dépenses diverses	7.687.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.2.12.06	01.1	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables. (Crédit non limitatif)	8.321.000
04.2.12.07	01.1	Taxes téléphoniques et postales et entretien des installations téléphoniques	16.692.000
04.2.12.08	01.1	Location d'un équipement informatique; acquisition de matériel accessoire	384.000
04.2.12.09	01.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.150.000
04.2.12.10	01.1	Frais d'exploitation des voitures de service	360.000
04.2.12.11	01.1	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires; apposition de scellés sur les appareils de distillation en repos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000
04.2.12.12	01.1	Service des accises et service de métrologie: acquisition et entretien d'instruments de contrôle; dépenses diverses	150.000
04.2.12.13	01.1	Frais d'expertises, honoraires et frais judiciaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
04.2.-36.00	34.0	Restitutions et décharges de la taxe de consommation sur l'alcool. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000.000
04.2.-36.01	34.0	Restitutions et décharges de taxes de cabaretage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300.000
04.2.43.00	32.1	Part des communes dans les droits perçus sur l'exploitation des mines concédées à des sociétés de chemin de fer (article 6 de la loi du 10.1.1924). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	pr mém.
04.2.74.00	01.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	1.090.000
04.2.74.01	01.1	Acquisition de mobilier de bureau; remplacement et aménagement des installations téléphoniques	3.995.000
04.2.74.02	01.1	Acquisition de voitures automobiles	pr mém.
04.2.74.03	01.1	Service des accises et service de métrologie: acquisition d'appareils et d'équipements spéciaux	pr mém.
04.2.74.04	01.1	Acquisition d'une installation de microfilmage	2.500.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
04.2.11.59	01.1	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	35.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.2.12.55	01.1	Fournitures d'articles et de matériel de bureau; entretien du mobilier et des machines de bureau; bibliothèque administrative; journaux et périodiques; location d'appareils de reproduction et coût des photocopies; menues réparations aux immeubles administratifs; dépenses diverses	509.000
04.2.12.60	01.1	Frais d'exploitation des voitures de service	31.000
			516.285.000
Section 04.3 - Enregistrement et domaines			
04.3.11.00	01.1	Traitements des fonctionnaires	214.448.000
04.3.11.01	01.1	Indemnités des employés	17.345.000
04.3.11.02	01.1	Salaires des ouvriers	3.195.000
04.3.11.03	01.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
04.3.11.04	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	5.354.000
04.3.11.05	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
04.3.11.06	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.3.11.07	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
04.3.11.08	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.3.11.09	01.1	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	880.000
04.3.11.10	01.1	Indemnités extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000
04.3.11.11	01.1	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif)	3.250.000
04.3.12.00	01.1	Indemnités d'aides temporaires	140.000
04.3.12.01	01.1	Indemnités pour services de tiers	p ^r mém.
04.3.12.02	01.1	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement	650.000
04.3.12.03	01.1	Fournitures d'articles et de matériel de bureau; entretien du mobilier et des machines de bureau; bibliothèque administrative, journaux et périodiques; location d'appareils de reproduction et coût des photocopies; dépenses diverses	1.985.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.3.12.04	01.1	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables. (Crédit non limitatif)	3.500.000
04.3.12.05	01.1	Taxes téléphoniques et postales	6.310.000
04.3.12.06	01.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	5.000
04.3.12.07	01.1	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500.000
04.3.12.08	01.1 (16.0)	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite, des lois du 23.3.1893 et du 26.9.1919 sur l'assistance judiciaire et la procédure en débet ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750.000
04.3.12.09	01.1	Frais d'adjudication exposés par l'administration des domaines dans l'intérêt de la vente des biens et produits domaniaux. (Crédit non limitatif)	150.000
04.3.12.10	01.1	Travaux d'entretien, de plantation et de boisement sur les terrains des forts Thungen et Olisy; réparations urgentes exécutées par l'administration des domaines; masse d'habillement du garde des domaines et des ouvriers des domaines	300.000
04.3.12.11	01.1	Fabrication de papier-timbre, de timbres mobiles; dépenses de l'atelier. (Crédit non limitatif)	2.580.000
04.3.12.12	01.1	Contributions dues par le domaine; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.800.000
04.3.12.13	01.1	Frais d'exploitation des voitures de service	85.000
04.3.12.14	01.1	Aménagement et entretien des bureaux communs avec la Belgique pour le contrôle à la frontière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
04.3.12.15	01.1	Frais d'entretien et de réparations urgentes relatifs au domaine immobilier de l'Etat.	100.000
04.3.21.00	30.0	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
04.3.-36.00	34.0	Restitutions de droits d'enregistrement (article 17 de la loi du 17.8.1935) et autres; remboursement aux tiers intéressés des dommages-intérêts et droits fraudés recouverts sur les condamnés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000.000
04.3.43.00	32.1	Participation des communes au produit du timbre de la carte d'identité pour étrangers. (Crédit non limitatif)	100.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.3.51.00	01.1	Dépenses en rapport avec la liquidation de l'office des séquestres. (Crédit non limitatif)	5.000
04.3.74.00	01.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	572.000
04.3.74.01	01.1	Acquisition de mobilier	320.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
04.3.10.50	—	Restants	—
			293.394.000
		Section 04.4 - Douanes	
04.4.11.00	01.1	Traitements des fonctionnaires	513.640.000
04.4.11.01	01.1	Indemnités des employés	1.750.000
04.4.11.02	01.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
04.4.11.03	01.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
04.4.11.04	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	6.952.000
04.4.11.05	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
04.4.11.06	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
04.4.11.07	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
04.4.11.08	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.4.11.09	01.1	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	839.000
04.4.11.10	01.1	Indemnités diverses du personnel; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse. (Crédit non limitatif)	2.290.000
04.4.11.11	01.1	Indemnités pour port d'uniforme. (Crédit non limitatif)	8.350.000
04.4.12.00	01.1	Indemnités pour services de tiers	58.000
04.4.12.01	01.1	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement	1.325.000
04.4.12.02	01.1	Frais de bureau des inspecteurs, lieutenants, chefs de poste ou de brigade et succursalistes	135.000
04.4.12.03	01.1	Frais de bureau; frais de location et d'exploitation de machines de bureau; armement et équipement du personnel; frais d'exploitation du réseau radiophonique; dépenses diverses	2.107.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.4.12.04	01.1	Taxes téléphoniques et postales	4.261.000
04.4.12.05	01.1	Documentation administrative; imprimés destinés à la revente ainsi que frais de confection des bandelettes fiscales (fournitures faites par l'administration belge des douanes et accises). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.000.000
04.4.12.06	01.1	Honoraires et frais d'experts; frais judiciaires; dommages-intérêts; restitution d'intérêts de retard. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
04.4.12.07	01.1	Frais d'exploitation des voitures de service	1.450.000
04.4.12.08	01.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.650.000
04.4.12.09	01.1	Entretien, aménagement, chauffage et éclairage des immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration; entretien du mobilier. (Sans distinction d'exercice)	3.320.000
04.4.12.10	01.1	Entretien des logements de service; impôt foncier et taxes communales. (Sans distinction d'exercice)	6.200.000
04.4.12.11	01.1	Réparation des installations du service douanier aux frontières	200.000
04.4.12.12	01.1	Participation de l'Etat à raison de 50% aux dépenses occasionnées par le service de manutention dans le magasin spécial de l'entrepôt public à Luxembourg-Bonnevoie (convention tripartite du 21.9.1973). (Crédit non limitatif)	1.868.000
04.4.12.13	01.1	Lutte contre la drogue: participation aux frais d'entraînement des maîtres de chien à l'étranger	50.000
04.4.-36.00	34.0	Restitution du droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales, sur les gaz de pétrole liquéfiés ainsi que sur les benzols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
04.4.-36.01	34.0	Restitution du droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
04.4.72.00	01.1	Modernisation des logements de service. (Sans distinction d'exercice)	5.650.000
04.4.74.00	01.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	566.000
04.4.74.01	01.1	Acquisition de mobilier	850.000
04.4.74.02	01.1	Acquisition de voitures automobiles	500.000
04.4.74.03	01.1	Remplacement et aménagement des installations téléphoniques	p ^r mém.
04.4.74.04	01.1	Acquisitions nouvelles pour l'élargissement du réseau radiophonique; acquisition d'équipement de transmission de données	1.950.000
04.4.74.05	01.1	Acquisition de chiens anti-drogue	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
04.4.10.50	–	Restants	–
			575.011.000
		Section 04.5 – Cadastre et topographie	
04.5.11.00	01.1	Traitements des fonctionnaires	119.617.000
04.5.11.01	01.1	Indemnités des employés	6.453.000
04.5.11.02	01.1	Salaires des ouvriers	1.670.000
04.5.11.03	01.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
04.5.11.04	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	2.740.000
04.5.11.05	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
04.5.11.06	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.5.11.07	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
04.5.11.08	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.5.11.09	01.1	Indemnités pour services extraordinaires	p ^r mém.
04.5.11.10	01.1	Masse d'habillement	107.000
04.5.12.00	01.1	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	590.000
04.5.12.01	01.1	Frais de route et de séjour	900.000
04.5.12.02	01.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	2.873.000
04.5.12.03	01.1	Frais de bureau et de matériel de dessin; bibliothèque; dépenses diverses	2.273.000
04.5.12.04	01.1	Frais de location de machines de bureau et acquisition du matériel y relatif	706.000
04.5.12.05	01.1	Frais d'entretien et de renouvellement du matériel d'atelier, d'arpentage et de nettoyage; fourniture et pose de bornes et rivets; construction et réparation de signaux de triangulation; achat de vêtements de travail pour les chaîneurs et ouvriers; dépenses diverses	237.000
04.5.12.06	01.1	Frais de conservation, de mise à jour et de reproduction des documents cadastraux et de la carte topographique; dépenses relatives au laboratoire photographique; matériel informatique	1.400.000
04.5.12.07	01.1	Frais d'exploitation des voitures de service	970.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.5.12.08	01.1	Travaux d'abornement des frontières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110.000
04.5.12.09	01.1	Actualisation et réédition de la carte topographique du Grand-Duché et de cartes dérivées. (Sans distinction d'exercice)	100.000
04.5.12.10	01.1	Réparation des instruments géodésiques de levé et de report	100.000
04.5.34.00	01.1	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	22.000
04.5.74.00	01.1	Acquisition de machines de bureau, d'instruments géodésiques et d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	1.700.000
04.5.74.01	01.1	Acquisition de voitures automobiles	375.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
04.5.10.50	–	Restants	–
			142.993.000
Section 04.6 – Postes et télécommunications			
04.6.11.00	20.6	Traitements des fonctionnaires	1.451.022.000
04.6.11.01	20.6	Indemnités des employés	100.240.000
04.6.11.02	20.6	Salaires des ouvriers	58.843.000
04.6.11.03	20.6	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	7.445.000
04.6.11.04	20.6	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	163.792.000
04.6.11.05	20.6	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
04.6.11.06	20.6	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.6.11.07	20.6	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
04.6.11.08	20.6	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
04.6.11.09	20.6	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse. (Crédit non limitatif)	3.524.000
04.6.11.10	20.6	Indemnités d'habillement des facteurs des postes	5.850.000
04.6.11.11	20.6	Primes pour astreinte à domicile des agents chargés de la sécurité d'exploitation du réseau des télécommunications	2.324.000
04.6.12.00	20.6	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	8.619.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.6.12.01	20.6	Indemnités pour frais de route et de séjour, y compris les frais de séjour en cas de remplacement; indemnités de déménagement	18.349.000
04.6.12.02	20.6	Indemnités aux chemins de fer et à d'autres entreprises de transport. (Crédit non limitatif)	6.350.000
04.6.12.03	20.6	Confection de timbres-poste et de cartes postales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.500.000
04.6.12.04	20.6	Papier d'impression, imprimés et enveloppes; publications dans les journaux; coût des photocopies; location de machines de bureau et d'équipements; matériel d'instruction, de dessin, d'atelier et d'imprimerie; matériel de nettoyage; matériel pour la cantine et le musée postal; entretien et réparation des machines, du mobilier, de la cantine postale et de l'équipement; dommages-intérêts et honoraires; dépenses diverses	17.691.000
04.6.12.05	20.6	Impression et confection de l'annuaire téléphonique, des annuaires des services de télécommunications non vocaux, du livre des titulaires des comptes chèques postaux et du relevé des numéros de code postal. (Crédit non limitatif)	17.800.000
04.6.12.06	20.6	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	4.775.000
04.6.12.07	20.6	Entretien ordinaire et réparations ordinaires des maisons postales, des bureaux de poste, des centraux de télécommunications, des cabines téléphoniques à prépaiement ainsi que de l'équipement installé (chauffage, ascenseurs, extincteurs d'incendie, systèmes de sécurité et d'alarme, antennes de télévision, etc.); nettoyage des fenêtres; plantations et travaux de jardinage. (Sans distinction d'exercice)	17.000.000
04.6.12.08	20.6	Eau, gaz, électricité, taxes communales et autres; impôt foncier; combustibles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66.755.000
04.6.12.09	20.6	Entretien des réseaux de télécommunications aériens et souterrains. (Sans distinction d'exercice)	21.000.000
04.6.12.10	20.6	Entretien des équipements de télécommunications (équipements de commutation, de transmission et d'alimentation; équipements terminaux et radio-électriques; équipements d'alerte et de mesure). (Sans distinction d'exercice)	19.200.000
04.6.12.11	20.6	Garage postal: exploitation, entretien et réparation du matériel roulant	12.650.000
04.6.12.12	20.6	Menu outillage et fournitures diverses pour les services de la division des télécommunications	1.600.000
04.6.12.13	20.6	Fourniture de vêtements de travail et de protection	2.770.000
04.6.12.14	20.6	Frais informatiques	1.800.000
04.6.12.15	20.6	Assurances des véhicules automobiles. (Crédit non limitatif)	4.200.000
04.6.12.16	20.6	Acquisition de carburants pour les véhicules automobiles. (Crédit non limitatif) . .	22.600.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.6.12.17	20.6	Entretien et réparation des distributeurs automatiques de billets de banque (postomat); fourniture de cartes magnétiques; frais accessoires. (Sans distinction d'exercice)	3.500.000
04.6.12.18	20.6	Propagande pour l'abonnement aux timbres-poste (publicité et expositions) . . .	600.000
04.6.12.19	20.6	Imprimés, microfilms, matériel photographique, formules en continu et enveloppes destinés aux clients du bureau des chèques postaux, de l'office des timbres et du bureau de recette des télécommunications. (Crédit non limitatif)	6.200.000
04.6.12.20	20.6	Achat de vêtements spéciaux de travail et de protection	200.000
04.6.12.21	20.6	Matériel du service postal, entretien et réparation de l'équipement postal	3.975.000
04.6.12.22	20.6	Honoraires d'experts et frais d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
04.6.34.00	20.6	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.488.000
04.6.52.00	20.6	Couverture des déficits de caisse du comptable du bureau des chèques postaux obtenant décharge pour créances irrécouvrables. (Crédit non limitatif)	50.000
04.6.72.00	20.6	Travaux de réparation, d'aménagement, de transformation, d'agrandissement et d'équipement de bâtiments postaux. (Sans distinction d'exercice)	18.000.000
04.6.72.01	20.6	Installations et isolations thermiques: constructions et modifications. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
04.6.74.00	20.6	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	216.000
04.6.74.01	20.6	Acquisition de mobilier	2.000.000
04.6.74.02	20.6	Acquisition de véhicules automobiles et d'engins spéciaux pour la division centrale, la division postale et la division des télécommunications	16.450.000
04.6.74.03	20.6	Acquisition d'objets d'équipement dans l'intérêt de l'entretien des bâtiments, de l'imprimerie, des ateliers photographiques, de la cantine, de l'office des timbres et du musée postal	1.800.000
04.6.74.04	20.6	Acquisition d'instruments de mesure et d'autres équipements pour les services de la division des télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	3.150.000
04.6.74.05	20.6	Acquisition de cabines téléphoniques à prépaiement	750.000
04.6.74.06	20.6	Acquisition de distributeurs automatiques de billets de banque (postomat)	p ^r mém.
04.6.74.07	20.6	Acquisition de distributeurs de moyens d'affranchissement	2.000.000
04.6.74.08	20.6	Acquisition d'objets d'équipement dans l'intérêt du service postal et des installations mécaniques, électriques et électroniques des bureaux de poste	2.500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
04.6.52.51	20.6	Couverture des déficits de caisse de comptables obtenant décharge pour vols de fonds	63.000
			2.133.681.000
Section 04.7 – Commissariat aux assurances			
04.7.11.00	01.1	Traitements des fonctionnaires	5.717.000
04.7.11.01	01.1	Indemnités des employés	606.000
04.7.11.02	01.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
04.7.11.03	01.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
04.7.11.04	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	190.000
04.7.11.05	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
04.7.11.06	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
04.7.11.07	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
04.7.11.08	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
04.7.11.09	01.1	Indemnités pour services extraordinaires	490.000
04.7.12.00	01.1	Indemnités pour services de tiers	265.000
04.7.12.01	01.1	Frais de route et de séjour à l'intérieur du pays et à l'étranger; frais de perfectionnement du personnel	160.000
04.7.12.02	01.1	Articles et matériel de bureau; exploitation des machines de bureau; bibliothèque, journaux et périodiques; matériel de nettoyage; dépenses diverses	160.000
04.7.12.03	01.1	Taxes postales, téléphoniques et télégraphiques	100.000
04.7.12.04	01.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires	p ^r mém.
04.7.12.05	01.1	Frais d'informatique	40.000
04.7.74.00	01.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
04.7.74.01	01.1	Acquisition de mobilier de bureau	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
04.7.10.50	–	Restants	–
			7.728.000
		Section 04.8 – Finances. – Dépenses diverses	
04.8.11.00	01.1 11.2 12.2 20.2 21.5	Attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.050.000
04.8.11.01	01.1	Pensions à servir aux anciens administrateurs, conseillers juridiques et employés de l'office des séquestres ainsi qu'à leurs survivants (article 4 de la loi du 12.6.1975 portant dissolution de l'office des séquestres). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.275.000
04.8.11.02	01.0	Casino de jeu du Luxembourg à Mondorf-les-Bains: indemnité du commissaire du gouvernement et indemnités de surveillance. (Sans distinction d'exercice) ...	1.300.000
04.8.12.00	01.0 (34.4)	Crédit commun: dépenses imprévues. (Sans distinction d'exercice) Le ministre des finances détermine les dépenses qui sont imputées sur ce crédit.	50.000
04.8.12.01	01.0 (34.4)	Crédit commun: dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) Le ministre des finances détermine les dépenses qui sont imputées sur ce crédit.	50.000
04.8.12.02	24.0	Domages de guerre immobiliers, mobiliers et politiques: frais d'expertises et de contrôle d'expertises; honoraires d'avocats et frais de justice. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
04.8.33.00	Divers codes	Répartition du produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe. (Crédit non limitatif) Ce crédit est ordonnancé au profit d'oeuvres, de groupements et de collectivités poursuivant des buts philanthropiques. Le ministre des finances détermine les bénéficiaires de ces subsides.	3.400.000
04.8.33.01	13.7 16.0 Divers codes	Répartition du produit net des suppléments perçus sur les télégrammes postaux. (Crédit non limitatif) Ce crédit est ordonnancé au profit d'oeuvres, de groupements et de collectivités poursuivant des buts sociaux, culturels ou d'intérêt national. Le ministre des finances détermine les bénéficiaires de ces subsides.	700.000
04.8.33.02	24.6	Domages de guerre immobiliers, mobiliers et politiques: indemnisation des pertes de revenu. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
04.8.33.03	01.1	Subsides pour les activités sociales et culturelles des associations de fonctionnaires .	500.000
04.8.33.04	01.1	Subsides aux agents de la douane pour l'achat d'effets d'uniforme en dehors de la masse d'habillement. (Crédit non limitatif)	5.000
04.8.33.05	01.0	Subside dans l'intérêt de la défense de la petite épargne. (Sans distinction d'exercice)	500.000
04.8.43.00	32.1	Attribution aux communes d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.050.000
04.8.95.00	34.1	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif)	5.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
04.8.10.50	–	Restants	–
			16.895.000
		Section 05.0 – Dette publique	
05.0.12.00	30.0	Dette publique intérieure: indemnités, imprimés, commissions, frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de titres, frais de conversion, frais de virement, différences de cours et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	15.850.000
05.0.12.01	30.0 30.1	Emprunts destinés à l'alimentation du fonds des routes: indemnités, imprimés, commissions, frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de titres, frais de conversion, frais de virement, différences de cours et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	5.000
05.0.12.02	30.1	Dette publique extérieure: commissions, frais de virement et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	5.000
05.0.21.00	30.0	Dette publique intérieure: intérêts, différences de change. (Crédit non limitatif) . .	894.627.000
05.0.21.01	30.1	Dette publique extérieure: intérêts, différences de change. (Crédit non limitatif) . .	69.300.000
05.0.21.02	30.0 30.1	Emprunts nouveaux: intérêts, primes d'émission. (Crédit non limitatif)	240.625.000
05.0.21.03	30.0 30.1	Emprunts nouveaux destinés à l'alimentation du fonds des routes: intérêts, primes d'émission. (Crédit non limitatif)	5.000
05.0.21.04	30.0	Emprunts contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (lois du 7.8.1961 et du 26.8.1965): intérêts. (Crédit non limitatif)	50.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
05.0.21.05	30.0	Emprunts contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de l'îlot Clairefontaine (loi du 8.12.1978): intérêts. (Crédit non limitatif)	8.295.000
05.0.21.06	30.0	Dettes publiques intérieures: intérêts à titre de restants non imputables sur le fonds spécial pour le service de la dette publique (emprunts de l'Etat, dette obligataire et actions des anciennes sociétés G.L. et P.H.). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
05.0.21.07	30.0	Bons du trésor de la dette flottante intérieure: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.117.000
05.0.21.08	30.1	Bons du trésor de la dette flottante extérieure: intérêts. (Crédit non limitatif)	5.000
05.0.21.09	30.0	Intérêts sur le compte-avances auprès de la caisse d'épargne de l'Etat (convention du 21.5.1960 et arrêté grand-ducal d'approbation du 25.5.1960). (Crédit non limitatif)	45.000.000
05.0.91.00	30.2	Dettes publiques intérieures: amortissements, différences de change. (Crédit non limitatif)	1.069.142.000
05.0.91.01	30.3	Dettes publiques extérieures: amortissements, différences de change. (Crédit non limitatif)	5.000
05.0.91.02	30.2 30.3	Emprunts nouveaux: amortissements. (Crédit non limitatif)	5.000
05.0.91.03	30.2 30.3	Emprunts nouveaux destinés à l'alimentation du fonds des routes: amortissements. (Crédit non limitatif)	5.000
05.0.91.04	30.2	Dettes publiques intérieures: amortissements à titre de restants non imputables sur le fonds spécial pour le service de la dette publique (emprunts de l'Etat, dette obligataire et actions des anciennes sociétés G.L. et P.H.). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
05.0.91.05	30.2	Bons du trésor de la dette flottante intérieure: remboursements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.693.000
05.0.91.06	30.3	Bons du trésor de la dette flottante extérieure: remboursements. (Crédit non limitatif)	5.000
05.0.91.07	30.2 30.3	Dettes publiques: amortissements anticipés. (Crédit non limitatif)	5.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
05.0.10.50	-	Restants	-
			2.444.704.000
		Total des dépenses du ministère des finances	6.175.993.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
06 – MINISTERE DU TRESOR			
Section 06.0 – Service de la trésorerie de l’Etat			
06.0.11.00	01.1	Traitements des fonctionnaires	15.680.000
06.0.11.01	01.1	Indemnités des employés	p ^r mém.
06.0.11.02	01.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
06.0.11.03	01.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
06.0.11.04	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
06.0.11.05	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
06.0.11.06	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
06.0.11.07	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
06.0.11.08	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
06.0.12.00	01.1	Indemnités pour services de tiers	109.000
06.0.12.01	01.1	Frais de route et de séjour	5.000
06.0.12.02	01.1	Frais de bureau; dépenses diverses	372.000
06.0.12.03	01.1	Taxes réglementaires perçues par le bureau des chèques postaux sur les assignations postales. (Crédit non limitatif)	50.000
06.0.45.00	01.1	Remboursement à la caisse d’épargne de l’Etat du traitement d’un chef de bureau. (Crédit non limitatif)	929.000
06.0.74.00	01.1	Acquisition de machines de bureau	16.000
<i>Restants d’exercices antérieurs</i>			
06.0.10.50	–	Restants	–
			17.171.000
Section 06.1 – Caisse générale de l’Etat			
06.1.11.00	01.1	Traitements des fonctionnaires	8.279.000
06.1.11.01	01.1	Indemnités des employés	p ^r mém.
06.1.11.02	01.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
06.1.11.03	01.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
06.1.11.04	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
06.1.11.05	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
06.1.11.06	01.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
06.1.11.07	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
06.1.11.08	01.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
06.1.11.09	01.1	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	330.000
06.1.12.00	01.1	Indemnités pour services de tiers	100.000
06.1.12.01	01.1	Imprimés et matériel de bureau; dépenses diverses	278.000
06.1.12.02	01.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	900.000
06.1.12.03	01.1	Dépenses diverses y compris les frais de manipulation occasionnés par l'entrée et la sortie de signes monétaires	40.000
06.1.74.00	01.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
06.1.74.50	01.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	18.000
			9.955.000
		Section 06.2 – Commissariats du gouvernement près la bourse de commerce et la banque internationale à Luxembourg	
06.2.11.00	01.1	Traitements des fonctionnaires	4.126.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
06.2.10.50	–	Restants	–
			4.126.000
		Section 06.3 – Trésor. – Dépenses diverses	
06.3.12.00	10.2	Banque internationale pour la reconstruction et le développement et société financière internationale: dépenses diverses relatives à l'augmentation des souscriptions du Grand-Duché. – Association internationale de développement: dépenses diverses concernant la part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources de l'association. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
06.3.12.01	10.2	Exécution de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale: frais de fonctionnement du bureau national (dépenses directes et participation à des dépenses). (Crédit non limitatif)	300.000
06.3.31.00	22.1 22.2 22.3	Bonifications d'intérêt à la société nationale de crédit et d'investissement pour le refinancement des crédits d'équipement. (Crédit non limitatif)	5.000
06.3.34.00	10.2	Exécution de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale: contribution aux frais de fonctionnement du bureau central institué auprès du conseil de l'Europe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
06.3.10.50	–	Restants	–
			320.000
		Total des dépenses du ministère du trésor	31.572.000
 07 – MINISTERE DE LA JUSTICE 			
Section 07.0 – Justice			
07.0.11.00	11.1 11.4	Traitements des fonctionnaires	371.204.000
07.0.11.01	11.1	Indemnités des employés	11.661.000
07.0.11.02	11.1	Salaires des ouvriers	632.000
07.0.11.03	11.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	852.000
07.0.11.04	11.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.386.000
07.0.11.05	11.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
07.0.11.06	11.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
07.0.11.07	11.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
07.0.11.08	11.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
07.0.11.09	11.1 11.4	Indemnités pour services extraordinaires	1.307.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
07.0.11.10	11.1	Juges suppléants, juges de paix et greffiers délégués pour desservir les justices de paix avoisinantes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	500.000
07.0.11.11	11.1 (12.0)	Frais de justice; exécution des commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.650.000
07.0.12.00	11.1 11.4	Indemnités pour services de tiers	580.000
07.0.12.01	11.1	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement	550.000
07.0.12.02	11.1	Frais de bureau, de bibliothèque et d'entretien; frais d'exploitation de l'équipement informatique; dépenses diverses	6.281.000
07.0.12.03	11.1	Taxes téléphoniques et postales	8.939.000
07.0.12.04	11.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	648.000
07.0.12.05	11.1	Frais d'exploitation des voitures de service	85.000
07.0.12.06	11.1 (12.0)	Frais de justice; exécution des commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.900.000
07.0.12.07	11.1 (12.0)	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation de victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
07.0.12.08	11.1	Documentation juridique automatisée. – Redevance pour la gestion d'un programme informatique d'enregistrement et de traitement de décisions judiciaires pour compte des autorités judiciaires luxembourgeoises	1.200.000
07.0.12.09	11.1	Publication et mise à jour de codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.350.000
07.0.33.00	11.0	Publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit: subsides	50.000
07.0.33.01	11.1	Subventions aux huissiers de justice ou à leurs veuves. (Crédit non limitatif)	1.000.000
07.0.33.02	11.1	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif)	12.100.000
07.0.33.03	11.1	Subsides aux barreaux	210.000
07.0.33.04	11.1 18.0	Subsides divers	50.000
07.0.34.00	11.0	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	1.228.000
07.0.74.00	11.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	698.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
07.0.74.01	11.1	Acquisition de voitures automobiles	2.600.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
07.0.12.52	11.1	Frais de bureau, de bibliothèque et d'entretien; frais d'exploitation de l'équipement informatique; dépenses diverses	17.000
07.0.12.60	11.1	Confection de tables décennales des actes de l'état civil pour la période de 1973 à 1982	720.000
			448.528.000
		Section 07.1 – Etablissements pénitentiaires et maisons d'éducation	
07.1.11.00	11.3 11.4	Traitements des fonctionnaires	175.054.000
07.1.11.01	11.3 11.4	Indemnités des employés	6.637.000
07.1.11.02	11.3 11.4	Salaires des ouvriers	7.007.000
07.1.11.03	11.3 11.4	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	512.000
07.1.11.04	11.3 11.4	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.389.000
07.1.11.05	11.4	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
07.1.11.06	11.4	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
07.1.11.07	11.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
07.1.11.08	11.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
07.1.11.09	11.3 11.4	Indemnités et gratifications pour croix de service	229.000
07.1.11.10	11.3 11.4	Indemnités pour services extraordinaires	434.000
07.1.11.11	11.4	Indemnités pour leçons supplémentaires et leçons de remplacement des instituteurs, institutrices et instructeurs des maisons d'éducation. (Crédit non limitatif) .	1.200.000
07.1.11.12	11.3 11.4	Indemnités d'habillement	1.160.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
07.1.11.13	11.3 11.4	Frais pharmaceutiques, frais du service médical et de clinique du personnel des différents établissements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .	5.000
07.1.12.00	11.3 11.4	Indemnités pour services de tiers	5.000
07.1.12.01	11.3	Salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	7.460.000
07.1.12.02	11.3 11.4	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement	160.000
07.1.12.03	11.3 11.4	Frais de bureau de la direction et des différents établissements	710.000
07.1.12.04	11.3 11.4	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel des différents établissements. (Crédit non limitatif)	270.000
07.1.12.05	11.3 11.4	Nourriture des détenus et des pupilles des différents établissements. (Crédit non limitatif)	11.000.000
07.1.12.06	11.3 11.4	Entretien des détenus et des pupilles; loyers; menues dépenses de ménage; enseignement et réadaptation sociale des détenus; dépenses diverses	8.833.000
07.1.12.07	11.3 11.4	Dépenses relatives au travail des détenus et des pupilles; acquisition d'outillage et de matières premières pour le service industriel dans les différents établissements. (Crédit non limitatif)	3.261.000
07.1.12.08	11.3	Réparation, aménagement et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours des différents établissements	1.940.000
07.1.12.09	11.3	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au centre hospitalier de Luxembourg	750.000
07.1.12.10	11.3 11.4	Frais d'hospitalisation et de clinique des détenus et des pupilles qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des détenus et des pupilles. (Crédit non limitatif)	8.601.000
07.1.12.11	11.3 11.4	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire agricole de Givenich et la maison d'éducation pour garçons de Dreibern; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés par les établissements pénitentiaires. (Crédit non limitatif)	180.000
07.1.12.12	11.3	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: achat de vêtements de travail	40.000
07.1.33.00	11.3 11.4	Crédit dans l'intérêt du patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés; aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	1.675.000
07.1.33.01	11.3 11.4	Subsides divers	75.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
07.1.74.00	11.3	Acquisition de machines de bureau	16.000
07.1.74.01	11.3	Acquisition de voitures automobiles	500.000
07.1.74.02	11.3 11.4	Acquisition d'équipements spéciaux pour les différents établissements	525.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
07.1.12.53	11.3 11.4	Frais de bureau de la direction des différents établissements	260.000
07.1.12.58	11.3	Réparation, aménagement et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours des différents établissements	474.000
			240.382.000
		Total des dépenses du ministère de la justice	688.910.000
 08 – MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE 			
Section 08.0 – Armée			
08.0.11.00	12.1	Traitements des fonctionnaires	340.405.000
08.0.11.01	12.1	Indemnités des employés	12.923.000
08.0.11.02	12.1	Salaires des ouvriers	26.280.000
08.0.11.03	12.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	326.000
08.0.11.04	12.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	707.000
08.0.11.05	12.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
08.0.11.06	12.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
08.0.11.07	12.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
08.0.11.08	12.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
08.0.11.09	12.1	Indemnités et gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif)	794.000
08.0.11.10	12.1	Masse d'habillement	2.486.000
08.0.11.11	12.1	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse; indemnités de poste pour officiers et sous-officiers en mission à l'étranger	3.102.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
08.0.11.12	12.1	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	600.000
08.0.11.13	12.1	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	50.000
08.0.11.14	12.1	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
08.0.11.15	12.1	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.650.000
08.0.11.16	12.1	Rémunération des volontaires, mesures de sécurité sociale. (Crédit non limitatif) .	155.000.000
08.0.11.17	12.1	Frais d'alimentation	20.464.000
08.0.12.00	12.1	Indemnités pour services de tiers	735.000
08.0.12.01	12.1	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement; indemnités de débours et de nuit	4.469.000
08.0.12.02	12.1	Frais de bureau; frais de location et d'entretien des machines de bureau; frais d'entretien du mobilier de bureau; frais de matériel; frais d'impression; frais de nettoyage et d'entretien; dépenses diverses	620.000
08.0.12.03	12.1	Frais de port et d'affranchissement; frais de location et d'entretien d'installations téléphoniques et télégraphiques; taxes téléphoniques et télégraphiques diverses .	1.675.000
08.0.12.04	12.1	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	19.250.000
08.0.12.05	12.1	Instruction et entraînement: acquisition de matériel didactique; frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice) . . .	2.844.000
08.0.12.06	12.1	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipement de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	547.000
08.0.12.07	12.1	Frais d'aviation	p ^r mém.
08.0.12.08	12.1	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	400.000
08.0.12.09	12.1	Frais d'entretien et d'assurances des chiens	145.000
08.0.12.10	12.1	Frais d'exploitation des véhicules automobiles et des véhicules spéciaux; location de véhicules automobiles. (Sans distinction d'exercice)	8.660.000
08.0.12.11	12.1	Acquisition de carburants et de combustibles. (Sans distinction d'exercice)	6.934.000
08.0.12.12	12.1	Frais d'assurances des véhicules automobiles et des véhicules spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.200.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
08.0.12.13	12.1	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique. (Sans distinction d'exercice)	3.319.000
08.0.12.14	12.1	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers. (Sans distinction d'exercice)	3.310.000
08.0.12.15	12.1	Acquisition de munitions	20.710.000
08.0.12.16	12.1	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation	2.990.000
08.0.12.17	12.1	Matériel et instruments médicaux; produits pharmaceutiques	1.750.000
08.0.12.18	12.1	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire; assurance-recolement des mines. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	10.000.000
08.0.12.19	12.1	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique	200.000
08.0.12.20	12.1	Education et loisirs	430.000
08.0.13.00	12.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	43.000
08.0.13.01	12.1	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureau	70.000
08.0.13.02	12.1	Acquisition de machines-outils	400.000
08.0.13.03	12.1	Acquisition de véhicules automobiles et de véhicules spéciaux; acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	53.400.000
08.0.13.04	12.1	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques et d'équipements de transmission de données. (Sans distinction d'exercice)	2.300.000
08.0.13.05	12.1	Acquisition d'armement	5.500.000
08.0.13.06	12.1	Acquisition de chiens	5.000
08.0.13.07	12.1	Equipement de casernement et équipement divers	1.550.000
08.0.13.08	12.1	Matériel de protection n.b.c.	1.670.000
08.0.13.09	12.1	Acquisition d'appareils médicaux	445.000
08.0.13.10	12.1	Acquisition d'instruments de musique	600.000
08.0.13.11	12.1	Acquisition d'équipement d'hiver (3 ^e tranche)	4.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
08.0.33.00	12.1	Dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverte par l'assurance; honoraires des avocats. (Crédit non limitatif)	5.000
08.0.33.01	12.0	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000
08.0.33.02	12.1	Subsides aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve ainsi qu'aux organisations civiles propageant les idées de l'alliance atlantique	290.000
08.0.34.00	12.0	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'O.T.A.N. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.781.000
08.0.34.01	12.0	Participation aux dépenses administratives résultant de l'exécution de l'accord d'aide pour la défense mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
08.0.34.02	12.0	Contributions à des organisations internationales	127.000
08.0.34.03	12.0	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.300.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
08.0.13.61	12.1	Acquisition d'équipement d'hiver	710.000
			767.186.000
		Section 08.1 – Gendarmerie	
08.1.11.00	12.2	Traitements des fonctionnaires	485.742.000
08.1.11.01	12.2	Indemnités des employés	6.334.000
08.1.11.02	12.2	Salaires des ouvriers	2.418.000
08.1.11.03	12.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
08.1.11.04	12.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	3.442.000
08.1.11.05	12.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
08.1.11.06	12.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
08.1.11.07	12.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
08.1.11.08	12.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
08.1.11.09	12.2	Indemnités et gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	737.000
08.1.11.10	12.2	Masse d'habillement	4.714.000
08.1.11.11	12.2	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités de bicyclette; allocations individuelles; indemnités de mobilier; frais de tournée	5.697.000
08.1.11.12	12.2	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	4.800.000
08.1.11.13	12.2	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	500.000
08.1.11.14	12.2	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.000
08.1.11.15	12.2	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.799.000
08.1.12.00	12.2	Indemnités pour services de tiers; frais d'instruction et de recherche; dépenses diverses	250.000
08.1.12.01	12.2	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement; indemnités de débours et de nuit	3.200.000
08.1.12.02	12.2	Frais de bureau; frais de location et d'entretien des machines de bureau; frais d'entretien du mobilier de bureau; frais de matériel; frais d'impression; frais de nettoyage et d'entretien; dépenses diverses	4.350.000
08.1.12.03	12.2	Frais de port et d'affranchissement; frais de location et d'entretien d'installations téléphoniques et télégraphiques; taxes téléphoniques et télégraphiques diverses	12.855.000
08.1.12.04	12.2	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	4.354.000
08.1.12.05	12.2	Instruction et entraînement: acquisition de matériel didactique; frais de cours; dépenses diverses	20.000
08.1.12.06	12.2	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	318.000
08.1.12.07	12.2	Frais d'aviation	120.000
08.1.12.08	12.2	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	65.000
08.1.12.09	12.2	Frais d'entretien et d'assurances des chiens	130.000
08.1.12.10	12.2	Frais d'exploitation des véhicules automobiles et des véhicules spéciaux; location de véhicules automobiles	4.935.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
08.1.12.11	12.2	Acquisition de carburants et de combustibles	8.313.000
08.1.12.12	12.2	Frais d'assurances des véhicules automobiles et des véhicules spéciaux. (Crédit non limitatif)	1.650.000
08.1.12.13	12.2	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipement de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique	2.045.000
08.1.12.14	12.2	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipement divers	1.250.000
08.1.12.15	12.2	Acquisition de munitions	1.100.000
08.1.13.00	12.2	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	1.400.000
08.1.13.01	12.2	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureau	60.000
08.1.13.02	12.2	Acquisition de machines-outils	150.000
08.1.13.03	12.2	Acquisition de véhicules automobiles et de véhicules spéciaux; acquisition d'équipements spéciaux et d'intervention dans la circulation publique	8.637.000
08.1.13.04	12.2	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques et d'équipements de transmission de données. (Sans distinction d'exercice)	7.150.000
08.1.13.05	12.2	Acquisition d'armement	950.000
08.1.13.06	12.2	Acquisition de chiens	65.000
08.1.33.00	12.2	Dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverte par l'assurance; honoraires des avocats. (Crédit non limitatif)	10.000
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
08.1.12.52	12.2	Frais de bureau; frais de location et d'entretien des machines de bureau; frais d'entretien du mobilier de bureau; frais de matériel; frais d'impression; frais de nettoyage et d'entretien; dépenses diverses	500.000
08.1.12.53	12.2	Frais de port et d'affranchissement; frais de location et d'entretien d'installations téléphoniques et télégraphiques; taxes téléphoniques et télégraphiques diverses	478.000
08.1.13.54	12.2	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques et d'équipements de transmission de données	2.802.000
			588.425.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 08.2 – Police			
08.2.11.00	11.2	Traitements des fonctionnaires	253.225.000
08.2.11.01	11.2	Indemnités des employés	3.094.000
08.2.11.02	11.2	Salaires des ouvriers	pr mém.
08.2.11.03	11.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	pr mém.
08.2.11.04	11.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	544.000
08.2.11.05	11.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	pr mém.
08.2.11.06	11.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	pr mém.
08.2.11.07	11.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	pr mém.
08.2.11.08	11.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
08.2.11.09	11.2	Indemnités et gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	559.000
08.2.11.10	11.2	Masse d'habillement	3.641.000
08.2.11.11	11.2	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités de bicyclette; allocations individuelles	590.000
08.2.11.12	11.2	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	2.400.000
08.2.11.13	11.2	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	500.000
08.2.11.14	11.2	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000
08.2.11.15	11.2	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.300.000
08.2.12.00	11.2	Indemnités pour services de tiers	pr mém.
08.2.12.01	11.2	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement; indemnités de débours et de nuit	1.500.000
08.2.12.02	11.2	Frais de bureau; frais de location et d'entretien des machines de bureau; frais d'entretien du mobilier de bureau; frais de matériel; frais d'impression; frais de nettoyage et d'entretien; dépenses diverses	2.200.000
08.2.12.03	11.2	Frais de port et d'affranchissement; frais de location et d'entretien d'installations téléphoniques et télégraphiques; taxes téléphoniques et télégraphiques diverses	6.900.000
08.2.12.04	11.2	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	2.780.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
08.2.12.05	11.2	Instruction et entraînement: acquisition de matériel didactique; frais de cours; dépenses diverses	234.000
08.2.12.06	11.2	Education physique et sportive: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocations de prix à l'occasion de concours sportifs	170.000
08.2.12.07	11.2	Frais d'aviation	110.000
08.2.12.08	11.2	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	125.000
08.2.12.09	11.2	Frais d'entretien et d'assurances des chiens	240.000
08.2.12.10	11.2	Frais d'exploitation des véhicules automobiles et des véhicules spéciaux; location de véhicules automobiles	2.280.000
08.2.12.11	11.2	Acquisition de carburants et de combustibles.	4.140.000
08.2.12.12	11.2	Frais d'assurances des véhicules automobiles et des véhicules spéciaux. (Crédit non limitatif)	1.200.000
08.2.12.13	11.2	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipement de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique	1.850.000
08.2.12.14	11.2	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipement divers	1.488.000
08.2.12.15	11.2	Acquisition de munitions	700.000
08.2.12.16	11.2	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	5.057.000
08.2.33.00	11.2	Dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverte par l'assurance; honoraires des avocats. (Crédit non limitatif)	10.000
08.2.43.00	11.2	Participation de l'Etat dans les rémunérations d'une partie du personnel administratif et auxiliaire des commissariats de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.148.000
08.2.74.00	11.2	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	1.150.000
08.2.74.01	11.2	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureau	40.000
08.2.74.02	11.2	Acquisition de machines-outils	300.000
08.2.74.03	11.2	Acquisition de véhicules automobiles et de véhicules spéciaux; acquisition d'équipements spéciaux et d'intervention dans la circulation publique	8.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
08.2.74.04	11.2	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques et d'équipements de transmission de données. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
08.2.74.05	11.2	Acquisition d'armement	600.000
08.2.74.06	11.2	Acquisition de chiens	60.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
08.2.12.52	11.2	Frais de bureau; frais de location et d'entretien des machines de bureau; frais d'entretien du mobilier de bureau; frais de matériel; frais d'impression; frais de nettoyage et d'entretien; dépenses diverses	750.000
			322.935.000
		Total des dépenses du ministère de la force publique	1.678.546.000
09 – MINISTERE DE L'INTERIEUR			
Section 09.0 – Finances communales			
09.0.11.00	01.0	Commission permanente des finances communales et des subsides et groupes de travail de la commission: indemnités du secrétariat; jetons de présence	82.000
09.0.11.01	01.0	Indemnité du préposé du service des finances communales chargé de la coordination générale des questions des finances communales	57.000
09.0.11.02	17.3	Conseil supérieur pour les distributions d'eau: jetons de présence; indemnités des membres et du secrétaire du conseil et des sous-groupes	p ^r mém.
09.0.12.00	01.0	Commission permanente des finances communales et des subsides et groupes de travail de la commission: jetons de présence; frais de route et de séjour des membres et secrétaires de la commission et des groupes de travail; frais d'études et dépenses diverses	p ^r mém.
09.0.12.01	17.3	Conseil supérieur pour les distributions d'eau: frais d'études; cotisations; jetons de présence; frais de route et de séjour.	p ^r mém.
09.0.33.00	16.0	Subsides dans l'intérêt de l'harmonisation du prix de l'eau. (Crédit non limitatif) .	4.000.000
09.0.33.01	16.0	Aide temporaire au syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.) en vue de la réduction du prix de l'eau en attendant le vote de la loi portant harmonisation du prix de l'eau	5.000.000
09.0.43.00	32.0	Fonds communal (article 15 de la loi budgétaire)	75.000.000
09.0.43.01	32.1	Participation des communes dans le produit de certains impôts de l'Etat (article 16 de la loi budgétaire). (Crédit non limitatif)	5.071.600.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
09.0.43.02	32.0	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi du 11.12.1967). (Crédit non limitatif)	p ^r mém.
09.0.43.03	32.0	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif) .	80.000.000
09.0.43.04	32.0	Allocation compensatoire du déchet de recettes résultant pour les communes de l'abolition par étapes de l'impôt sur le total des salaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120.000.000
09.0.43.05	32.0	Impôt sur le total des salaires (lois des 16.8.1968 et 23.12.1975). (Crédit non limitatif)	83.851.000
09.0.43.06	32.0	Part de l'Etat dans les majorations biennales des fonctionnaires des secrétariats et recettes communaux (article 4-2° du règlement grand-ducal du 4.4.1964). (Crédit non limitatif)	77.732.000
09.0.43.07	32.0	Subventions à l'association des villes et communes luxembourgeoises ainsi qu'aux communes pour stimuler le développement de leurs relations avec les organisations communales, les villes et les communes des autres pays (jumelages)	350.000
09.0.43.08	19.2	Subsides aux communes pour l'élaboration de plans d'aménagement	3.000.000
09.0.43.09	32.0	Subvention à la ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	25.000.000
09.0.43.10	21.1 21.2	Subsides aux communes qui ont un taux de l'impôt foncier A supérieur à 450% en vue de réduire ce taux à 450% au profit des propriétaires-exploitants d'une entreprise agricole ou viticole. (Crédit non limitatif)	75.000
09.0.63.00	13.1 13.7 13.8 32.2	Subsides en capital ou en annuités aux communes pour travaux neufs ou de grosses réparations dans l'intérêt d'édifices communaux et pour d'autres travaux et dépenses d'utilité communale	34.000.000
09.0.63.01	20.2	Subsides pour travaux neufs ou de grosses réparations dans l'intérêt des chemins vicinaux	5.000.000
09.0.63.02	17.3	Subsides pour travaux neufs ou de grosses réparations dans l'intérêt des distributions d'eau	8.000.000
09.0.63.03	19.2	Subsides aux communes dans l'intérêt de l'urbanisme et de l'aménagement des localités	17.500.000
09.0.63.04	11.5	Subsides aux communes pour des constructions dans l'intérêt de la protection civile	2.500.000
09.0.63.05	21.4	Subsides aux communes dans l'intérêt de la construction de chemins forestiers . .	2.000.000
09.0.63.06	20.2	Subsides aux syndicats intercommunaux	2.500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
09.0.10.50	–	Restants	–
			5.617.247.000
Section 09.1 – Commissariats de district			
09.1.11.00	01.0	Traitements des fonctionnaires	17.520.000
09.1.11.01	01.0	Indemnités des employés	4.833.000
09.1.11.02	01.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
09.1.11.03	01.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
09.1.11.04	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	985.000
09.1.11.05	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
09.1.11.06	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
09.1.11.07	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
09.1.11.08	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
09.1.12.00	01.0	Commissariat de district de Luxembourg: frais de route et de séjour	75.000
09.1.12.01	01.0	Commissariat de district de Diekirch: frais de route et de séjour	50.000
09.1.12.02	01.0	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de route et de séjour	80.000
09.1.12.03	01.0	Commissariat de district de Luxembourg: frais de bureau	530.000
09.1.12.04	01.0	Commissariat de district de Diekirch: frais de bureau	280.000
09.1.12.05	01.0	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de bureau	130.000
09.1.12.06	01.0	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	905.000
09.1.74.00	01.0	Commissariat de district de Luxembourg: acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
09.1.74.01	01.0	Commissariat de district de Diekirch: acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
09.1.74.02	01.0	Commissariat de district de Grevenmacher: acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
09.1.10.50	–	Restants	–
			25.398.000
		Section 09.2 – Service de contrôle de la comptabilité des communes	
09.2.11.00	01.0	Traitements des fonctionnaires	11.259.000
09.2.11.01	01.0	Indemnités des employés	733.000
09.2.11.02	01.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
09.2.11.03	01.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
09.2.11.04	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
09.2.11.05	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
09.2.11.06	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
09.2.11.07	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
09.2.11.08	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
09.2.12.00	01.0	Frais de route et de séjour	210.000
09.2.12.01	01.0	Frais de bureau et dépenses diverses	70.000
09.2.74.00	01.0	Acquisition de machines de bureau	8.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
09.2.10.50	–	Restants	–
			12.280.000
		Section 09.3 – Service d'aménagement communal. – Urbanisme	
09.3.11.00	19.2	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.
09.3.11.01	19.2	Indemnités des employés	4.196.000
09.3.11.02	19.2	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
09.3.11.03	19.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
09.3.11.04	19.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
09.3.11.05	19.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
09.3.11.06	19.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
09.3.11.07	19.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
09.3.11.08	19.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
09.3.11.09	19.2	Commission d'aménagement et groupes de travail de la commission: indemnités du secrétariat; jetons de présence	210.000
09.3.12.00	19.2	Frais de route et de séjour	50.000
09.3.12.01	19.2	Frais de bureau et de dessin; frais d'impression	125.000
09.3.12.02	19.2	Commissions et groupes de travail, experts et personnel auxiliaire: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; dépenses diverses	32.000
09.3.12.03	19.2	Participation à des expositions; organisation de concours: confection de plans et de maquettes; acquisition de matériel photographique; journaux, livres et périodiques; actions de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses . . .	125.000
09.3.34.00	19.2	Contributions à des institutions et organismes internationaux dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la protection de l'environnement naturel. (Crédit non limitatif)	40.000
09.3.72.00	19.2	Mesures et interventions dans l'intérêt de l'étude et de la réalisation de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement naturel: subventions, dépenses et frais connexes; participation à des dépenses. (Sans distinction d'exercice)	920.000
09.3.74.00	19.2	Acquisition de machines de bureau, d'instruments et d'équipements spéciaux . .	45.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
09.3.10.50	–	Restants	–
			5.743.000
		Section 09.4 – Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux	
09.4.42.00	14.3	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance-pension et d'assurance-maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	402.300.000
09.4.42.01	14.3	Suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.100.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
09.4.10.50	–	Restants	–
			427.400.000
		Section 09.5 – Service d'incendie	
09.5.33.00	11.5	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif)	35.000.000
09.5.33.01	11.5	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers	420.000
09.5.33.02	11.5	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaire et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie	2.240.000
09.5.33.03	11.5	Subside à la caisse de décès des sapeurs-pompiers	250.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
09.5.10.50	–	Restants	–
			37.910.000
		Section 09.6 – Protection civile	
09.6.11.00	11.5	Traitements des fonctionnaires	15.949.000
09.6.11.01	11.5	Indemnités des employés	4.187.000
09.6.11.02	11.5	Salaires des ouvriers	8.561.000
09.6.11.03	11.5	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
09.6.11.04	11.5	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
09.6.11.05	11.5	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
09.6.11.06	11.5	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
09.6.11.07	11.5	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
09.6.11.08	11.5	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
09.6.11.09	11.5	Indemnités pour services extraordinaires	1.379.000
09.6.11.10	11.5	Indemnités d'habillement	35.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
09.6.12.00	11.5	Indemnités pour frais de représentation	15.000
09.6.12.01	11.5	Indemnités pour services de tiers	1.878.000
09.6.12.02	11.5	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	1.200.000
09.6.12.03	11.5	Articles et matériel de bureau; imprimés, enveloppes et autres papiers de bureau; journaux, livres et périodiques; frais d'impression et de publication; frais de port et d'affranchissement; taxes téléphoniques; frais d'entretien du mobilier et des machines de bureau	700.000
09.6.12.04	11.5	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	814.000
09.6.12.05	11.5	Frais découlant des mesures à prendre dans l'intérêt de la propagation du secourisme parmi la population	700.000
09.6.12.06	11.5	Frais d'instruction, d'entraînement et d'habillement des volontaires de la protection civile	3.700.000
09.6.12.07	11.5	Frais d'exploitation des installations de télécommunications et du système d'alarme. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.530.000
09.6.12.08	11.5	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.800.000
09.6.12.09	11.5	Frais d'exploitation du charroi automobile	3.725.000
09.6.74.00	11.5	Acquisition d'équipements didactiques pour l'instruction et l'entraînement des volontaires de la protection civile	65.000
09.6.74.01	11.5	Installations de télécommunications et système d'alarme; acquisitions, extension, renforcement et transformation	4.977.000
09.6.74.02	11.5	Equipement du centre d'instruction de la protection civile, des centres d'interven- tion et des hôpitaux de secours; réalisation du plan national d'alerte et d'intervention anti-pollution, notamment du plan particulier pour la protection des eaux du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre et de la Moselle; accroissement du stock pharmaceutique; remplacement de matériel d'intervention divers	1.670.000
09.6.74.03	11.5	Acquisition de matériel roulant	8.305.000
09.6.74.04	11.5	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
09.6.74.53	11.5	Acquisition de matériel roulant	281.000
			68.501.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		Section 09.7 – Office central du logement – Centre de documentation communale. – Commissariat au rapatriement – Dépenses diverses	
09.7.11.00	19.1	Réforme de la législation sur les baux à loyer: indemnités pour services extraordinaires	p ^r mém.
09.7.12.00	19.1	Office central du logement: jetons de présence; frais de voyage; dépenses diverses .	p ^r mém.
09.7.12.01	01.0	Centre de documentation communale: bibliothèque, périodiques et publications .	240.000
09.7.12.02	24.6	Commissariat au rapatriement: frais de recherche et de rapatriement de personnes déplacées; exhumations et transferts de corps; dépenses diverses et subsides .	1.000
09.7.12.03	34.4	Récompenses pour actes de dévouement. (Crédit non limitatif)	1.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
09.7.10.50	–	Restants	–
			242.000
		Total des dépenses du ministère de l'intérieur	6.194.721.000
		10 – MINISTERE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS	
		Section 10.0 – Education physique et sports. – Dépenses générales	
10.0.11.00	18.0	Traitements des fonctionnaires	1.932.000
10.0.11.01	18.0	Indemnités des employés	p ^r mém.
10.0.11.02	18.0	Salaires des ouvriers.. . . .	p ^r mém.
10.0.11.03	18.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
10.0.11.04	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
10.0.11.05	18.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
10.0.11.06	18.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
10.0.11.07	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète.	p ^r mém.
10.0.11.08	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
10.0.11.09	18.0	Indemnités du personnel enseignant affecté au ministère de l'éducation physique et des sports	221.000
10.0.11.10	18.0	Indemnités pour services extraordinaires	170.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
10.0.12.00	18.0	Indemnités pour services de tiers	135.000
10.0.12.01	18.0	Frais de route et de séjour	112.000
10.0.12.02	18.0	Frais de bureau	543.000
10.0.12.03	18.0	Frais de location et d'entretien d'équipements informatiques	91.000
10.0.12.04	18.0	Frais d'exploitation des voitures de service	42.000
10.0.12.05	18.0	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.130.000
10.0.12.06	18.0	Centres médico-sportifs régionaux: examen médical obligatoire et périodique des sportifs (articles 23 et 26 de la loi du 26.3.1976); mesures antidoping. (Crédit non limitatif)	6.500.000
10.0.12.07	18.0	Trophée national et autres distinctions (articles 25, 33, 34 et 35 de la loi du 26.3.1976)	430.000
10.0.12.08	18.0	Conférences et réunions internationales: frais d'organisation. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	50.000
10.0.12.09	18.0	Acquisition et publication de matériel de documentation et d'information de sport	50.000
10.0.12.10	18.0	Animation et appui du sport-loisirs: dépenses diverses	600.000
10.0.33.00	18.1	Subsides aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées (article 21 de la loi du 26.3.1976)	15.900.000
10.0.33.01	18.1	Participation dans les indemnités d'entraîneurs fédéraux engagés avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat; participation aux frais de stages de perfectionnement à l'étranger (article 21 de la loi du 26.3.1976)	6.500.000
10.0.33.02	18.1	Contribution à l'assurance-accidents et l'assurance-responsabilité civile collective des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs (article 24 de la loi du 26.3.1976)	1.250.000
10.0.33.03	18.1	Participation aux frais de fonctionnement et aux activités de l'organisme central du sport (article 7 de la loi du 26.3.1976)	1.950.000
10.0.33.04	18.1	Congé sportif: indemnités compensatoires (article 26 de la loi du 26.3.1976). (Crédit non limitatif)	636.000
10.0.33.05	18.1	Animation et appui du sport-loisirs: subsides (article 28 de la loi du 26.3.1976)	100.000
10.0.34.00	18.1	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif)	150.000
10.0.52.00	18.1	Subsides aux fédérations et sociétés sportives pour des travaux de réaménagement et d'amélioration des installations sportives existantes (article 21 de la loi du 26.3.1976)	2.100.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
10.0.63.00	18.1	Subsides aux communes pour les travaux de réaménagement et d'amélioration des installations sportives existantes	3.200.000
10.0.63.01	18.1	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives	p ^r mém.
10.0.74.00	18.0	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	80.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
10.0.10.50	–	Restants	–
			43.872.000
		Section 10.1 – Institut national des sports	
10.1.11.00	18.0	Traitements des fonctionnaires	5.216.000
10.1.11.01	18.0	Indemnités des employés	583.000
10.1.11.02	18.0	Salaires des ouvriers	5.107.000
10.1.11.03	18.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
10.1.11.04	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	329.000
10.1.11.05	18.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
10.1.11.06	18.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
10.1.11.07	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
10.1.11.08	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
10.1.11.09	18.0	Indemnités pour services extraordinaires	80.000
10.1.12.00	18.0	Indemnités pour services de tiers	105.000
10.1.12.01	18.0	Frais de route et de séjour	15.000
10.1.12.02	18.0	Frais de bureau	275.000
10.1.12.03	18.0	Frais d'exploitation des voitures de service et du matériel d'entretien roulant	100.000
10.1.12.04	18.0	Frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments et installations situés à Luxembourg-Fetschenhof; achat de vêtements de travail; dépenses diverses	2.950.000
10.1.74.00	18.0	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux	75.000
10.1.74.01	18.0	Acquisition de machines de bureau	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
10.1.74.02	18.0	Acquisition d'équipements d'ergospirométrie et d'analyse électrochimique (3 ^e tranche)	650.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
10.1.12.54	18.0	Frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments et installations situés à Luxembourg-Fetschenhof; achat de vêtements de travail; dépenses diverses	796.000
			16.321.000
		Section 10.2 – Institut national des sports. – Centre sportif national de natation	
10.2.11.00	18.0	Traitements des fonctionnaires	6.370.000
10.2.11.01	18.0	Indemnités des employés	2.325.000
10.2.11.02	18.0	Salaires des ouvriers	1.629.000
10.2.11.03	18.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	266.000
10.2.11.04	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
10.2.11.05	18.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
10.2.11.06	18.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
10.2.11.07	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
10.2.11.08	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
10.2.11.09	18.0	Indemnités pour services extraordinaires	40.000
10.2.12.00	18.0	Indemnités pour services de tiers	90.000
10.2.12.01	18.0	Frais de route et de séjour	35.000
10.2.12.02	18.0	Frais de bureau	450.000
10.2.12.03	18.0	Frais de gestion des installations techniques, d'entretien et de nettoyage. (Crédit non limitatif)	11.845.000
10.2.12.04	18.0	Frais d'entretien et d'exploitation: dépenses diverses	1.750.000
10.2.12.05	18.0	Charges locatives, frais d'entretien et d'exploitation d'équipements et d'ameublements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	1.200.000
10.2.34.00	18.0	Cotisations à des organismes internationaux	31.000
10.2.74.00	18.0	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux	100.000

Article	Code fonct.	LI BELLE	1985 Crédits
10.2.74.01	18.0	Acquisition de machines de bureau	p ^r mèm.
10.2.74.02	18.0	Acquisition et remplacement d'équipement pour le fonctionnement de la caisse et de la réception	700.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
10.2.10.50	–	Restants	–
			26.881.000
		Section 10.3 – Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	
10.3.11.00	18.0	Traitements des fonctionnaires	1.720.000
10.3.11.01	18.0	Indemnités des employés	10.000
10.3.11.02	18.0	Salaires des ouvriers	10.000
10.3.11.03	18.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
10.3.11.04	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
10.3.11.05	18.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
10.3.11.06	18.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
10.3.11.07	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
10.3.11.08	18.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
10.3.11.09	18.0	Indemnités pour services extraordinaires	1.750.000
10.3.12.00	18.0	Indemnités pour services de tiers	600.000
10.3.12.01	18.0	Frais de route et de séjour	170.000
10.3.12.02	18.0	Frais de bureau et dépenses diverses	105.000
10.3.12.03	18.0	Acquisition et publication de matériel didactique et audio-visuel; dépenses diverses dans l'intérêt d'études et de recherches sur les problèmes de l'éducation physique et du sport	60.000
10.3.12.04	18.0	Organisation de colloques nationaux et internationaux sur les problèmes de l'éducation physique et du sport; frais de déplacement et de séjour	50.000
10.3.12.05	18.0	Location d'installations et de matériel, dépenses diverses	20.000
10.3.74.00	18.0	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et audio-visuels	64.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
10.3.10.50	–	Restants	–
			4.619.000
		Total des dépenses du ministère de l'éducation physique et des sports . .	91.693.000
		 11 et 12 – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE Section 11.0 – Education nationale. – Dépenses générales et communes	
11.0.11.00	13.2 13.3 13.4 13.5	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.
11.0.11.01	13.2 13.3 13.4 13.5	Indemnités des employés	p ^r mém.
11.0.11.02	13.2 13.3 13.4 13.5	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
11.0.11.03	13.2 13.3 13.4 13.5	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
11.0.11.04	13.2 13.3 13.4 13.5	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
11.0.11.05	13.2 13.3 13.4 13.5	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète ou partielle	175.323.000
11.0.11.06	13.2 13.3 13.4 13.5	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
11.0.11.07	13.2 13.3 13.4 13.5	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
11.0.11.08	13.2 13.3 13.4 13.5	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
11.0.11.09	13.1 13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Jurys d'examen: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif) .	30.000.000
11.0.11.10	13.0 13.1 13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Commissions d'études: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	3.325.000
11.0.11.11	13.0	Remaniement, rédaction, présentation et diffusion du courrier de l'éducation nationale: indemnités pour services extraordinaires	100.000
11.0.11.12	13.0	Indemnités des professeurs-attachés du ministère de l'éducation nationale	515.000
11.0.11.13	13.0	Frais pour travaux de rédaction, de confection, de dactylographie et d'élaboration de cours, de documents et d'autres ouvrages à publier par le ministère de l'éducation nationale: indemnités pour services extraordinaires	1.300.000
11.0.11.14	13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	150.000.000
11.0.11.15	13.2 13.3	Leçons de doctrine chrétienne: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5.753.000
11.0.11.16	13.2 13.3	Cours d'appui: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif) . .	775.000
11.0.11.17	13.0	Etudes et analyses statistiques: indemnités pour services extraordinaires	40.000
11.0.11.18	13.2 13.3	Cours de rattrapage: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	3.300.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
11.0.11.19	13.0	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique; cours d'enseignement programmé; initiation aux machines d'enseignement	36.000
11.0.11.20	13.0	Contrôle d'établissements d'enseignement subsidiés par l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	152.000
11.0.12.00	13.1 13.2	Education artistique dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire: dépenses diverses	40.000
11.0.12.01	13.0	Frais de publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages édités par le ministère de l'éducation nationale: frais d'impression, indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	17.500.000
11.0.12.02	13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Jurys d'examen: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	9.430.000
11.0.12.03	13.0 13.1 13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.050.000
11.0.12.04	13.1 13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Jurys d'examen: frais de route et de séjour	2.300.000
11.0.12.05	13.0	Commission d'études: frais de route et de séjour	550.000
11.0.12.06	13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Jurys d'examen: fournitures diverses	2.150.000
11.0.12.07	13.0	Commissions d'études: fournitures diverses	50.000
11.0.12.08	13.0	Planification de l'enseignement: dépenses de fonctionnement	70.000
11.0.12.09	13.0	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires et frais de transport aux installations d'éducation physique. (Crédit non limitatif)	19.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
11.0.12.10	13.0	Service de duplication: dépenses de fonctionnement	175.000
11.0.12.11	13.0	Frais d'exploitation des voitures de service	60.000
11.0.12.12	13.0	Entretien des bâtiments scolaires: fournitures pour réparations courantes	3.276.000
11.0.12.13	13.0	Etudes et analyses statistiques: achat de matériel et dépenses diverses	30.000
11.0.12.14	13.0	Campagne d'information et de sensibilisation des jeunes en matière d'économies d'énergie	50.000
11.0.12.15	13.0	Dépenses de fonctionnement des installations d'informatique pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire	2.000.000
11.0.12.16	13.0	Frais de fonctionnement de la commission nationale pour l'U.N.E.S.C.O.: indemnités; achat de publications; dépenses diverses	75.000
11.0.33.00	13.6	Education extrascolaire: subsides	25.000
11.0.33.01	13.0	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique: subsides	1.500.000
11.0.33.02	13.1	Participation aux frais de l'éducation routière dans les écoles	50.000
11.0.33.03	13.0	Subside au centre d'études éducatives et sociales en vue de la campagne pour la lutte contre les drogues.	1.400.000
11.0.33.04	13.0	Subsides extraordinaires pour l'édition de calendriers par des associations privées en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale	400.000
11.0.33.05	13.0	Sections luxembourgeoises des associations internationales dépendant de l'U.N.E.S.C.O.: contributions; subsides	30.000
11.0.34.00	13.0 13.5	Contributions et cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.960.000
11.0.44.00	13.1 13.2 13.3 13.4 13.6	Aides aux établissements privés d'enseignement postprimaire pour subvenir partiellement à leurs dépenses de fonctionnement. (Crédit non limitatif) . . .	154.357.000
11.0.44.01	13.6	Subsides aux chambres professionnelles et associations pour l'organisation de cours et séminaires dans l'intérêt de la formation professionnelle continue	200.000
11.0.44.02	13.3	Subsides en faveur de l'enseignement ménager agricole privé	300.000
11.0.45.00	13.3	Subside à la chambre des métiers en faveur de l'organisation de cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	12.900.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
11.0.45.01	13.3	Subsides aux chambres professionnelles pour la rémunération des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	6.804.000
11.0.45.02	13.3	Cours de perfectionnement des chauffeurs de poids lourds: remboursement des frais à la chambre de commerce	375.000
11.0.74.00	13.0	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'autres équipements pour les besoins des divers services et établissements dépendant du département de l'éducation nationale	25.000.000
11.0.74.01	13.0	Acquisition d'installations d'informatique pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire	15.000.000
11.0.74.02	13.0	Acquisition de voitures automobiles.	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
11.0.11.59	13.1 13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Jurys d'examen: indemnités pour services extraordinaires	69.000
11.0.11.64	13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement; indemnités pour services extraordinaires	168.000
11.0.12.54	13.1 13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Jurys d'examen: frais de route et de séjour	26.000
11.0.12.55	13.0	Commission d'études: frais de route et de séjour	80.000
11.0.12.69	13.0	Taxes téléphoniques	165.000
			658.234.000
		Section 11.1 – Service informatique de l'éducation nationale	
11.1.11.00	13.0	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.
11.1.11.01	13.0	Indemnités des employés	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
11.1.11.02	13.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
11.1.11.03	13.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
11.1.11.04	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
11.1.11.05	13.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
11.1.11.06	13.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
11.1.11.07	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
11.1.11.08	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
11.1.12.00	13.0	Indemnités pour services de tiers	5.000
11.1.12.01	13.0	Frais de location et d'entretien des équipements mécanographiques	475.000
11.1.12.02	13.0	Dépenses diverses de fonctionnement et achat de matériel (diskettes, imprimés spéciaux, etc.) pour les besoins du traitement de l'information; frais de formation du personnel	550.000
11.1.74.00	13.0	Cours expérimentaux d'informatique; acquisition de matériel informatique	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
11.1.10.50	–	Restants	–
			1.030.000
		Section 11.2 – Office du film scolaire. – Centre audio-visuel	
11.2.11.00	13.0	Traitements des fonctionnaires	1.599.000
11.2.11.01	13.0	Indemnités des employés.	3.228.000
11.2.11.02	13.0	Salaires des ouvriers	1.485.000
11.2.11.03	13.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
11.2.11.04	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	450.000
11.2.11.05	13.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
11.2.11.06	13.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
11.2.11.07	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
11.2.11.08	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
11.2.12.00	13.0	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement	45.000
11.2.12.01	13.0	Frais de bureau et dépenses diverses	472.000
11.2.12.02	13.0	Matériel audio-visuel: confection, acquisition et dépenses connexes	2.100.000
11.2.34.00	13.0	Cotisations à des organismes internationaux	30.000
11.2.74.00	13.0	Acquisition d'équipements audio-visuels	50.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
11.2.10.50	—	Restants	-
			9.459.000
		Section 11.3 – Service national de la sécurité dans les écoles	
11.3.11.00	13.0	Traitements des fonctionnaires	2.090.000
11.3.11.01	13.0	Indemnités des employés	961.000
11.3.11.02	13.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
11.3.11.03	13.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
11.3.11.04	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
11.3.11.05	13.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
11.3.11.06	13.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
11.3.11.07	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
11.3.11.08	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
11.3.11.09	13.0	Indemnités pour services extraordinaires	200.000
11.3.12.00	13.0	Indemnités pour services de tiers	200.000
11.3.12.01	13.0	Frais de route et de séjour	160.000
11.3.12.02	13.0	Frais de bureau; dépenses diverses	550.000
11.3.12.03	13.0	Dépenses dans l'intérêt des assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	247.000
11.3.12.04	13.0	Honoraires d'experts. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles) ..	400.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
11.3.33.00	13.0	Cours, stages, conférences, recherches, études, démonstrations, activités, actions et manifestations organisés par des tiers dans l'intérêt de la sécurité dans les écoles: subsides	40.000
11.3.33.01	13.0	Subsides pour accidents non couverts par l'assurance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
11.3.34.00	13.0	Cotisations à des organismes internationaux	5.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
11.3.10.50	–	Restants	–
			<hr/> 4.868.000 <hr/>
		Section 11.4 – Service d'innovation et de recherche pédagogiques	
11.4.11.00	13.0	Traitements des fonctionnaires	1.931.000
11.4.11.01	13.0	Indemnités des employés	p ^r mém.
11.4.11.02	13.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
11.4.11.03	13.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
11.4.11.04	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
11.4.11.05	13.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	1.188.000
11.4.11.06	13.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
11.4.11.07	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
11.4.11.08	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
11.4.11.09	13.0	Indemnités pour services extraordinaires	500.000
11.4.12.00	13.0	Indemnités pour services de tiers	160.000
11.4.12.01	13.0	Frais de route et de séjour	120.000
11.4.12.02	13.0	Frais de fonctionnement	380.000
11.4.12.03	13.0	Organisation de colloques nationaux et internationaux sur les problèmes de l'éducation	100.000
11.4.12.04	13.0	Dépenses diverses dans l'intérêt d'études et de recherches sur les problèmes de l'éducation. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	600.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
11.4.12.54	13.0	Dépenses diverses dans l'intérêt d'études et de recherches sur les problèmes de l'éducation	300.000
			5.289.000
		Section 11.5 – Orientation scolaire et services sociaux	
11.5.11.00	13.0	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.
11.5.11.01	13.0	Indemnités des employés	3.861.000
11.5.11.02	13.0	Salaires des ouvriers	8.230.000
11.5.11.03	13.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
11.5.11.04	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	6.468.000
11.5.11.05	13.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
11.5.11.06	13.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
11.5.11.07	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
11.5.11.08	13.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
11.5.11.09	13.0	Indemnités pour services extraordinaires	2.126.000
11.5.11.10	13.0	Indemnité du professeur-attaché du service « orientation scolaire et services sociaux »	74.000
11.5.12.00	13.0	Indemnités pour services de tiers	432.000
11.5.12.01	13.0	Frais de route et de séjour	132.000
11.5.12.02	13.0	Frais de transport des élèves aux séances d'information scolaire	75.000
11.5.12.03	13.0	Frais d'exploitation des voitures de service	65.000
11.5.12.04	13.0	Articles et matériel de bureau; frais d'impression; frais de port et d'affranchissement; frais d'acquisition de matériel d'information et d'orientation scolaires; dépenses diverses	1.600.000
11.5.12.05	13.0	Exploitation des cantines scolaires: frais des repas. (Crédit non limitatif)	5.500.000
11.5.12.06	13.0	Exploitation des cantines scolaires: dépenses de fonctionnement	320.000
11.5.12.07	13.0	Exploitation des cantines scolaires: frais de nettoyage et d'hygiène	240.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
11.5.12.08	13.0	Organisation d'un stand à la foire internationale de Luxembourg: dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	310.000
11.5.12.09	13.0	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	251.000
11.5.33.00	13.1	Subsides extraordinaires à des élèves de parents de nationalité étrangère fréquentant l'enseignement primaire à l'étranger	450.000
11.5.33.01	13.0	Subsides en faveur des élèves de l'enseignement postprimaire	18.000.000
11.5.33.02	13.5	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.500.000
11.5.33.03	13.5	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif)	68.500.000
11.5.33.04	13.5	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études prévues à l'article 2 de la loi du 8.12.1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux	850.000
11.5.33.05	13.0	Bourses pour études spéciales ne relevant pas de l'enseignement supérieur. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.300.000
11.5.33.06	13.5	Bourses pour études postuniversitaires	3.000.000
11.5.33.07	13.5	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et au collège d'Europe de Bruges	500.000
11.5.33.08	13.5	Bourses de reconversion pour étudiants se destinant au professorat	100.000
11.5.33.09	13.5	Subsides aux associations estudiantines et aux associations de parents d'élèves	350.000
11.5.34.00	13.5	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.520.000
11.5.44.00	13.0	Participation aux frais d'exploitation d'internats privés	1.000.000
11.5.52.00	13.5	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
11.5.53.00	13.5	Participation à la construction de pavillons d'étudiants en vue de l'acquisition de concessions et de la réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.200.000
11.5.64.00	13.0	Contribution aux frais de construction et d'équipement d'internats privés	1.000.000
11.5.74.00	13.0	Equipement des cantines scolaires, des internats publics et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	50.000
11.5.74.01	13.0	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
11.5.10.50	–	Restants	–
			169.049.000
		Section 11.6 – Service national de la jeunesse	
11.6.11.00	13.6	Traitements des fonctionnaires	6.118.000
11.6.11.01	13.6	Indemnités des employés	3.435.000
11.6.11.02	13.6	Salaires des ouvriers	874.000
11.6.11.03	13.6	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle . .	339.000
11.6.11.04	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.164.000
11.6.11.05	13.6	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète . .	10.000
11.6.11.06	13.6	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle . .	10.000
11.6.11.07	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
11.6.11.08	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
11.6.11.09	13.6	Indemnités pour services extraordinaires	80.000
11.6.12.00	13.6	Indemnités pour services de tiers	500.000
11.6.12.01	13.6	Frais de route et de séjour	185.000
11.6.12.02	13.6	Commissions et groupes de travail: jetons de présence; indemnités des participants; frais de route et de séjour	20.000
11.6.12.03	13.6	Frais d'exploitation des voitures de service	85.000
11.6.12.04	13.6	Frais de bureau; taxes postales et téléphoniques; bibliothèque, journaux et périodiques; dépenses diverses	650.000
11.6.12.05	13.6	Organisation de stages, de journées d'études et de camps; échange de jeunes; éducation des loisirs; dépenses diverses	1.770.000
11.6.12.06	13.6	Organisation de stages pour les classes de l'enseignement postprimaire aux centres de Hollenfels et de Marienthal	210.000
11.6.12.07	13.6	Centre de Marienthal: dépenses de fonctionnement	360.000
11.6.33.00	13.6	Participation à des stages et à des voyages éducatifs: subsides	400.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
11.6.33.01	13.6	Animation et exploitation de foyers et de maisons de jeunes: subsides	700.000
11.6.33.02	13.6	Centre de Hollenfels: participation aux frais d'exploitation	350.000
11.6.33.03	13.6	Subsides aux mouvements de jeunesse; participation aux frais d'assurance	2.100.000
11.6.33.04	13.6	Congé-éducation: indemnités compensatoires; bourses culturelles (loi du 4.10.1973). (Crédit non limitatif)	4.250.000
11.6.33.05	13.6	Organisation de stages, de journées d'études et de camps; échange de jeunes; éducation des loisirs: subsides	600.000
11.6.33.06	13.6	Organisation de l'année internationale de la jeunesse 1985: subside	750.000
11.6.52.00	13.6	Contribution aux frais de construction et d'équipement de foyers et de maisons de jeunes; subsides pour équipement divers et pour l'éducation des loisirs	800.000
11.6.74.00	13.6	Équipement du service national de la jeunesse et de maisons de jeunes; renouvellement de matériel durable pour camps et stages	100.000
11.6.74.01	13.6	Acquisition de voitures automobiles	pr mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
11.6.11.50	13.6	Traitements des fonctionnaires	4.331.000
11.6.33.54	13.6	Congé-éducation: indemnités compensatoires; bourses culturelles (loi du 4.10.1973)	23.000
			30.234.000
		Section 11.7 – Sports scolaires et périscolaires: politique générale et coordination	
11.7.33.00	13.0	Subside au comité central de la L.A.S.E.L. pour l'organisation des activités sportives nationales	1.050.000
11.7.33.01	13.0	Subside au comité central de la L.A.S.E.P. pour l'organisation des activités sportives nationales	950.000
11.7.33.02	13.0	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.L.	760.000
11.7.33.03	13.0	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.P.	1.370.000
11.7.33.04	13.0	Contribution de l'Etat à l'assurance-responsabilité civile des sportifs de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P.	70.000
11.7.33.05	13.0	Subside à la L.A.S.E.L. pour le maintien de ses relations sportives au sein de la fédération internationale du sport universitaire (F.I.S.U.) et de la fédération internationale du sport scolaire (I.S.F.)	300.000

Article	Code fonct.	LI B E L L E	1985 Crédits
11.7.33.06	13.0	Subside à l'institut sportif de la L.A.S.E.L. dans l'intérêt de l'organisation régulière de stages de formation et de perfectionnement au profit des enseignants-spécialistes de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P.	100.000
11.7.33.07	13.0	Subside au comité central de la L.A.S.E.L. pour l'organisation de championnats et de coupes par les cercles sportifs universitaires luxembourgeois	59.000
11.7.33.08	13.0	Subsides aux comités centraux de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P. pour l'organisation d'activités sportives de loisir et de plein air	214.000
11.7.33.09	13.0	Subside à l'association luxembourgeoise pour la pratique des activités physiques et sportives des personnes inadaptées et handicapées mentales (A.L.P.A.P.S.) pour l'organisation des activités sportives nationales et régionales	100.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
11.7.10.50	–	Restants	–
			4.973.000
		Section 11.8 – Recherche scientifique et recherche appliquée	
11.8.11.00	13.7	Conseil luxembourgeois pour la recherche scientifique: indemnités pour services extraordinaires	40.000
11.8.12.00	13.7	Indemnités pour services de tiers	28.000
11.8.12.01	13.7	Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement et dépenses diverses	100.000
11.8.33.00	13.7	Subsides à divers instituts et centres dans l'intérêt de la recherche scientifique et de la recherche appliquée	400.000
11.8.33.01	13.7	Programme de recherche et de développement: subsides	3.000.000
11.8.44.00	13.7	Institut universitaire luxembourgeois pour la recherche scientifique: subside et dépenses diverses	3.000.000
11.8.74.00	13.7	Acquisition d'appareils et d'équipements divers	1.000.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
11.8.10.50	–	Restants	–
			7.568.000
		Section 12.0 – Education différenciée	
12.0.11.00	13.6	Traitements des fonctionnaires	126.625.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.0.11.01	13.6	Indemnités des employés	12.300.000
12.0.11.02	13.6	Salaires des ouvriers	7.904.000
12.0.11.03	13.6	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	5.660.000
12.0.11.04	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	4.826.000
12.0.11.05	13.6	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
12.0.11.06	13.6	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	1.053.000
12.0.11.07	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
12.0.11.08	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
12.0.11.09	13.6	Indemnités pour services extraordinaires	2.306.000
12.0.12.00	13.6	Indemnités pour services de tiers	1.645.000
12.0.12.01	13.6	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.430.000
12.0.12.02	13.6	Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement et dépenses diverses	4.343.000
12.0.12.03	13.6	Gratuité du séjour dans les centres d'observation; frais d'exploitation des semi-internats rattachés aux instituts et services	1.236.000
12.0.12.04	13.6	Frais d'exploitation de l'internat sis au Val St-André. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	5.065.000
12.0.12.05	13.6	Acquisition et confection de manuels et de matériel scolaires et didactiques	203.000
12.0.12.06	13.6	Entretien des bâtiments: frais de nettoyage et d'hygiène. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	410.000
12.0.12.07	13.6	Frais d'exploitation des voitures de service	389.000
12.0.12.08	13.6	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.849.000
12.0.33.00	13.6	Indemnités aux stagiaires accomplissant le stage de moniteur d'éducation différenciée	1.080.000
12.0.33.01	13.6	Contribution à des parents ayant à charge des enfants inadaptés et à des personnes assurant un transport non rémunéré d'enfants inadaptés	500.000
12.0.33.02	13.6	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	60.000
12.0.34.00	13.6	Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers. (Crédit non limitatif)	1.140.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.0.43.00	13.6	Commune de Betzdorf: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel de l'institut St-Joseph	1.947.000
12.0.43.01	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune de Clervaux: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	3.228.000
12.0.43.02	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune de Differdange: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	4.360.000
12.0.43.03	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune d'Echternach: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	4.102.000
12.0.43.04	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune d'Esch-sur-Alzette: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	13.156.000
12.0.43.05	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune d'Ettelbruck: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	11.635.000
12.0.43.06	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune de Kayl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.620.000
12.0.43.07	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune de Luxembourg: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	22.106.000
12.0.43.08	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune de Redange: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	3.331.000
12.0.43.09	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune de Roeser: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	6.502.000
12.0.43.10	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune de Rumelange: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	5.719.000
12.0.43.11	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune de Walferdange: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	6.854.000
12.0.43.12	13.6	Centres d'éducation différenciée créés par les communes: participation de l'Etat aux frais de personnel suppléant. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .	500.000
12.0.43.13	13.6	Services de guidance de l'enfance régionaux et commissions médico-psychopédagogiques communales: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement.	3.223.000
12.0.43.14	13.6	Subside à la commune de Hesperange pour sa participation aux frais de fonctionnement de l'institut de formation pour éducateurs et moniteurs	791.000
12.0.44.00	13.6	Institut médico-professionnel à Cap géré sous la surveillance de l'Etat par la ligue luxembourgeoise pour le secours aux enfants, aux adolescents et aux adultes mentalement handicapés: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement .	13.732.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.0.44.01	13.6	Institut médico-professionnel à Esch-sur-Alzette géré sous la surveillance de l'Etat par l'association des parents d'enfants mentalement handicapés: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	4.425.000
12.0.44.02	13.6	Structures pédagogiques du «Jongenhém» à Belvaux, Esch-sur-Alzette et Pont-pierre gérées sous la surveillance de l'Etat par l'association «Jongenhém»: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.401.000
12.0.44.03	13.6	Institut médico-professionnel de Kreuzberg à Dudelange géré sous la surveillance de l'Etat par la ligue pour l'aide aux infirmes moteurs cérébraux: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	19.082.000
12.0.44.04	13.6	Subsides à des instituts ou associations dispensant ou promouvant l'éducation aux handicapés	500.000
12.0.44.05	13.6	Subside à la société « thérapie équestre » pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	100.000
12.0.44.06	13.6	Société luxembourgeoise pour l'aide aux personnes autistiques: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.300.000
12.0.63.00	13.6	Centres d'éducation différenciée créés par les communes: participation de l'Etat aux frais d'aménagement et d'équipement	41.000
12.0.63.01	13.6	Commissions et services médico-psycho-pédagogiques régionaux ou locaux: subsides aux communes pour frais d'aménagement et d'équipement	p ^r mém.
12.0.64.00	13.6	Ecoles, instituts et foyers d'éducation différenciée gérés par des associations: participation de l'Etat aux frais d'aménagement et d'équipement	100.000
12.0.64.01	13.6	Ecoles, instituts et foyers d'éducation différenciée gérés par des associations: participation de l'Etat aux frais d'acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
12.0.74.00	13.6	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	187.000
12.0.74.01	13.6	Acquisition de voitures automobiles	220.000
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
12.0.43.57	13.6	Centre d'éducation différenciée créé par la commune de Luxembourg: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	104.000
			316.320.000
Section 12.1 – Education des adultes			
12.1.11.00	13.6	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.1.11.01	13.6	Indemnités des employés	p ^r mém.
12.1.11.02	13.6	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
12.1.11.03	13.6	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
12.1.11.04	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
12.1.11.05	13.6	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
12.1.11.06	13.6	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	359.000
12.2.11.07	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
12.1.11.08	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
12.1.11.09	13.6	Etudes secondaires dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	3.654.000
12.1.11.10	13.6	Etudes secondaires techniques dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	
12.1.11.11	13.6	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités	9.370.000
12.1.12.00	13.6	Indemnités pour services de tiers	1.099.000
12.1.12.01	13.6	Dépenses de fonctionnement des cours du soir: frais dans l'intérêt des divers cours et ateliers; entretien; matériel de nettoyage et dépenses diverses	990.000
12.1.44.00	13.6	Subside au groupe « instruction complémentaire à de jeunes adultes analphabètes »	100.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
12.1.10.50	–	Restants	–
			23.692.000
		Section 12.2 – Inspectorat	
12.2.11.00	13.1	Traitements des fonctionnaires	23.881.000
12.2.11.01	13.1	Indemnités des employés	p ^r mém.
12.2.11.02	13.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
12.2.11.03	13.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
12.2.11.04	13.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.2.11.05	13.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
12.2.11.06	13.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
12.2.11.07	13.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
12.2.11.08	13.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
12.2.11.09	13.1	Indemnités pour services extraordinaires	125.000
12.2.12.00	13.1	Frais de route et de séjour: indemnités de déménagement	575.000
12.2.12.01	13.1	Sommes fixes pour frais de bureau	329.000
12.2.12.02	13.1	Dépenses de fonctionnement: frais de bureau, de bibliothèque et de documentation concernant l'enseignement primaire; dépenses diverses	350.000
12.2.74.00	13.1	Acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
12.2.11.59	13.1	Indemnités pour services extraordinaires	250.000
			25.510.000
		Section 12.3 – Education préscolaire et enseignement primaire	
12.3.11.00	13.1	Traitements des fonctionnaires	2.378.185.000
12.3.11.01	13.1	Indemnités des employés	p ^r mém.
12.3.11.02	13.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
12.3.11.03	13.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
12.3.11.04	13.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
12.3.11.05	13.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	32.880.000
12.3.11.06	13.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	2.160.000
12.3.11.07	13.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
12.3.11.08	13.	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
12.3.11.09	13.1	Commissions d'études: indemnités pour services extraordinaires	170.000
12.3.11.10	13.1	Election des délégués du personnel enseignant à la commission d'instruction: indemnités du bureau électoral	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.3.12.00	13.1	Frais de route et de séjour	60.000
12.3.12.01	13.1	Impression et édition, acquisition et diffusion de manuels scolaires et de matériel didactique. (Crédit sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	11.000.000
12.3.12.02	13.1	Commission d'instruction. – Dépenses de fonctionnement: frais de bureau, de bibliothèque et de documentation concernant l'enseignement primaire; dépenses diverses	30.000
12.3.12.03	13.1	Election des délégués du personnel enseignant à la commission d'instruction: frais de port et d'impression. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	p ^r mém.
12.3.33.00	13.1	Subsides pour stages de formation et de spécialisation ainsi que pour séances d'information	50.000
12.3.33.01	13.1	Education musicale: subsides	40.000
12.3.33.02	13.1	Subsides pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'études et de loisirs surveillés pour les enfants des jardins d'enfants et les élèves des écoles primaires	150.000
12.3.43.00	13.1	Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat. (Crédit non limitatif)	28.500.000
12.3.43.01	13.1	Cours spéciaux des classes complémentaires: part de l'Etat (règlement grand-ducal du 6.2.1965). (Crédit non limitatif)	800.000
12.3.43.02	13.1	Enseignement ménager familial des classes complémentaires: part de l'Etat. (Crédit non limitatif)	37.200.000
12.3.43.03	13.1	Contribution aux frais des cours d'ouvrages manuels et d'enseignement ménager dans les classes primaires. (Crédit non limitatif)	1.075.000
12.3.43.04	13.1	Subsides aux communes, sièges de classes d'accueil pour élèves de nationalité étrangère et participation aux frais de cours spéciaux destinés à ces élèves	1.150.000
12.3.43.05	13.1	Participation extraordinaire aux frais de prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et aux frais d'organisation par les communes d'études et de loisirs surveillés pour les enfants des jardins d'enfants et les élèves des écoles primaires	100.000
12.3.43.06	13.1	Organisation de cours d'appui: participation de l'Etat	300.000
12.3.43.07	13.1	Organisation de journées d'initiation artistique: participation de l'Etat	40.000
12.3.44.00	13.1	Contribution aux frais d'enseignement des instituts, écoles et associations philanthropiques. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	180.000
12.3.63.00	13.1	Contribution aux frais de première installation des ateliers et laboratoires de l'enseignement complémentaire. (Sans distinction d'exercice)	1.395.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
12.3.10.50	–	Restants	2.495.465.000
Section 12.4 – Enseignement secondaire			
12.4.11.00	13.2	Traitements des fonctionnaires	1.299.878.000
12.4.11.01	13.2	Indemnités des employés	8.476.000
12.4.11.02	13.2	Salaires des ouvriers	22.665.000
12.4.11.03	13.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	275.000
12.4.11.04	13.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	27.091.000
12.4.11.05	13.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
12.4.11.06	13.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
12.4.11.07	13.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
12.4.11.08	13.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
12.4.11.09	13.2	Indemnités pour services extraordinaires	200.000
12.4.12.00	13.2	Indemnités pour services de tiers	355.000
12.4.12.01	13.2	Frais de route et de séjour: indemnités de déménagement	1.100.000
12.4.12.02	13.2	Athénée de Luxembourg. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.514.000
12.4.12.03	13.2	Lycée classique de Diekirch. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.450.000
12.4.12.04	13.2	Lycée classique d'Echternach. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.374.000
12.4.12.05	13.2	Lycée de garçons de Luxembourg. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.466.000
12.4.12.06	13.2	Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.193.000
12.4.12.07	13.2	Lycée Robert Schuman à Luxembourg. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.062.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.4.12.08	13.2	Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.495.000
12.4.12.09	13.2	Lycée Michel Rodange à Luxembourg. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.367.000
12.4.12.10	13.2	Dépenses de fonctionnement communes des établissements d'enseignement secondaire	450.000
12.4.12.11	13.2	Entretien des bâtiments: frais de nettoyage et d'hygiène. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.300.000
12.4.74.00	13.2	Athénée de Luxembourg: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.4.74.01	13.2	Lycée classique de Diekirch: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.4.74.02	13.2	Lycée classique d'Echternach: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.4.74.03	13.2	Lycée de garçons de Luxembourg: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.4.74.04	13.2	Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.4.74.05	13.2	Lycée Robert Schuman à Luxembourg: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.4.74.06	13.2	Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.4.74.07	13.2	Lycée Michel Rodange à Luxembourg: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
12.4.10.50	–	Restants	–
			1.374.551.000
		Section 12.5 – Enseignement secondaire technique	
12.5.11.00	13.3	Traitements des fonctionnaires	1.439.244.000
12.5.11.01	13.3	Indemnités des employés	69.336.000
12.5.11.02	13.3	Salaires des ouvriers	29.124.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.5.11.03	13.3	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.118.000
12.5.11.04	13.3	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	56.584.000
12.5.11.05	13.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
12.5.11.06	13.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
12.5.11.07	13.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	1.403.000
12.5.11.08	13.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
12.5.11.09	13.3	Indemnités pour services extraordinaires	730.000
12.5.12.00	13.3	Indemnités pour services de tiers	45.000
12.5.12.01	13.3	Frais de route et de séjour: indemnités de déménagement	2.800.000
12.5.12.02	13.3	Frais d'exploitation des voitures de service	210.000
12.5.12.03	13.3	Lycée technique agricole d'Ettelbruck. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.410.000
12.5.12.04	13.3	Lycée technique des arts et métiers de Luxembourg. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	3.700.000
12.5.12.05	13.3	Lycée technique d'Esch-sur-Alzette. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	4.900.000
12.5.12.06	13.3	Lycée technique d'Ettelbruck. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	2.620.000
12.5.12.07	13.3	Lycée technique du nord. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.475.000
12.5.12.08	13.3	Lycée technique du nord. – Dépenses de fonctionnement de l'internat	462.000
12.5.12.09	13.3	Lycée technique Joseph Bech de Grevenmacher. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.150.000
12.5.12.10	13.3	Lycée technique du centre de Luxembourg. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	5.900.000
12.5.12.11	13.3	Lycée technique de Bonnevoie. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.245.000
12.5.12.12	13.3	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.150.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.5.12.13	13.3	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: dépenses d'exploitation de la cuisine et du restaurant (achat de matières alimentaires servant à la confection des menus). (Crédit non limitatif)	6.650.000
12.5.12.14	13.3	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais d'exploitation de l'internat; dépenses diverses	50.000
12.5.12.15	13.3	Lycée technique de Mersch. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	500.000
12.5.12.16	13.3	Lycée technique de Mersch: dépenses de fonctionnement de l'internat	2.550.000
12.5.12.17	13.3	Lycée technique Michel Lucius de Luxembourg. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.500.000
12.5.12.18	13.3	Lycée technique Mathias Adam de Pétange. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.400.000
12.5.12.19	13.3	Lycée technique Nic. Biever de Dudelange. – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.180.000
12.5.12.20	13.3	Lycée technique « école de commerce et de gestion ». – Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	1.000.000
12.5.12.21	13.3	Dépenses de fonctionnement communes des établissements d'enseignement secondaire technique	400.000
12.5.12.22	13.3	Entretien des bâtiments: frais de nettoyage et d'hygiène. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.000.000
12.5.12.23	13.3	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.182.000
12.5.33.00	13.3	Indemnités des élèves stagiaires du lycée technique « école de commerce et de gestion ». (Crédit non limitatif)	212.000
12.5.43.00	13.3	Lycée technique Mathias Adam, annexe « Jenker » à Differdange. – Remboursement par l'Etat des frais de fonctionnement: salaires des ouvriers	2.245.000
12.5.43.01	13.3	Lycée technique Joseph Bech, annexe de Remich. – Remboursement partiel par l'Etat du salaire du concierge	607.000
12.5.44.00	13.3	Ecole professionnelle de Differdange: part de l'Etat	3.400.000
12.5.74.00	13.3	Lycée technique agricole d'Ettelbruck: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.01	13.3	Lycée technique des arts et métiers: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.5.74.02	13.3	Lycée technique d'Esch-sur-Alzette: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.03	13.3	Lycée technique d'Ettelbruck: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.04	13.3	Lycée technique du nord: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.05	13.3	Lycée technique Joseph Bech de Grevenmacher: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.06	13.3	Lycée technique du centre de Luxembourg: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.07	13.3	Lycée technique de Bonnevoie: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.08	13.3	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.09	13.3	Lycée technique de Mersch: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.10	13.3	Lycée technique Michel Lucius de Luxembourg: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.11	13.3	Lycée technique Mathias Adam de Pétange: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.12	13.3	Lycée technique Nic. Biever de Dudelange: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.13	13.3	Lycée technique «école de commerce et de gestion»: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.5.74.14	13.3	Lycée technique agricole d'Ettelbruck: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
12.5.11.59	13.3	Indemnités pour services extraordinaires	170.000
12.5.12.51	13.3	Frais de route et de séjour: indemnités de déménagement	476.000
12.5.12.71	13.3	Dépenses de fonctionnement communes des établissements d'enseignement secondaire technique	91.000
12.5.43.50	13.3	Lycée technique Mathias Adam, annexe «Jenker» à Differdange. – Remboursement par l'Etat des frais de fonctionnement: salaires des ouvriers	24.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.5.44.50	13.3	Ecole professionnelle de Differdange: part de l'Etat	145.000
			1.657.818.000
Section 12.6 – Commissariat du gouvernement à la formation professionnelle et à la formation professionnelle continue			
12.6.11.00	13.6	Traitements des fonctionnaires	3.505.000
12.6.11.01	13.6	Indemnités des employés	p ^r mém.
12.6.11.02	13.6	Salaires des ouvriers	10.000
12.6.11.03	13.6	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
12.6.11.04	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	874.000
12.6.11.05	13.6	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
12.6.11.06	13.6	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
12.6.11.07	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
12.6.11.08	13.6	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
12.6.11.09	13.6	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	685.000
12.6.12.00	13.6	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.400.000
12.6.12.01	13.6	Frais de route et de séjour.	140.000
12.6.12.02	13.6	Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	2.500.000
12.6.12.03	13.6	Frais d'exploitation de l'autobus de ramassage des candidats adultes	117.000
12.6.12.04	13.6	Entretien des bâtiments. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles) ..	192.000
12.6.74.00	13.6	Installations et équipements des ateliers: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
12.6.74.01	13.6	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
12.6.10.50	–	Restants	–
			9.523.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	
Section 12.7 – Enseignement universitaire			
12.7.11.00	13.5	Traitements des fonctionnaires	3.646.000
12.7.11.01	13.5	Indemnités des employés	2.094.000
12.7.11.02	13.5	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
12.7.11.03	13.5	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
12.7.11.04	13.5	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	2.509.000
12.7.11.05	13.5	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
12.7.11.06	13.5	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
12.7.11.07	13.5	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
12.7.11.08	13.5	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
12.7.11.09	13.5	Centre universitaire: indemnités pour services extraordinaires	413.000
12.7.11.10	13.5	Cours universitaires: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	1.637.000
12.7.11.11	13.5	Cours universitaires, cycle court: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	440.000
12.7.11.12	13.5	Cours complémentaires pour l'accès à certaines professions: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	2.566.000
12.7.12.00	13.5	Centre universitaire: indemnités pour services de tiers	169.000
12.7.12.01	13.5	Cours universitaires: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	5.540.000
12.7.12.02	13.5	Cours universitaires, cycle court: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	6.000.000
12.7.12.03	13.5	Cours supplémentaires pour l'accès à certaines professions: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.7.12.04	13.5	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	2.450.000
12.7.12.05	13.5	Centre universitaire. Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement et dépenses diverses	1.139.000
12.7.12.06	13.5	Cours universitaires (département des sciences). Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement et dépenses diverses	1.300.000
12.7.12.07	13.5	Centre universitaire: frais d'alimentation de la bibliothèque. (Sans distinction d'exercice)	1.700.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.7.12.08	13.5	Centre universitaire. – Dépenses de fonctionnement en vue de l'activité de recherche scientifique: matériel, équipement et dépenses diverses	850.000
12.7.12.09	13.5	Entretien des bâtiments: frais de nettoyage et d'hygiène. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	200.000
12.7.12.10	13.5	Centre universitaire: dépenses de fonctionnement du foyer	150.000
12.7.12.11	13.5	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.216.000
12.7.44.00	13.5	Institut universitaire international de Luxembourg: subsides et dépenses diverses . .	4.500.000
12.7.44.01	13.5	Institut européen pour la gestion de l'information: subsides et dépenses diverses . .	5.000.000
12.7.44.02	13.5	Programme de recherche communautaire EUROTRA (développement d'un système de traduction automatique): participation de l'Etat	2.500.000
12.7.74.00	13.5	Centre universitaire: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	47.000
12.7.74.01	13.5	Cours universitaires (département des sciences): acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	1.650.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
12.7.44.51	13.5	Institut européen pour la gestion de l'information: subsides et dépenses diverses . .	2.500.000
12.7.44.52	13.5	Programme de recherche communautaire EUROTRA (développement d'un système de traduction automatique): participation de l'Etat	760.000
			54.006.000
		Section 12.8 – Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	
12.8.11.00	13.4	Traitements des fonctionnaires	3.174.000
12.8.11.01	13.4	Indemnités des employés	3.063.000
12.8.11.02	13.4	Salaires des ouvriers	5.493.000
12.8.11.03	13.4	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	281.000
12.8.11.04	13.4	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	578.000
12.8.11.05	13.4	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
12.8.11.06	13.4	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	133.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
12.8.11.07	13.4	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
12.8.11.08	13.4	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
12.8.11.09	13.4	Cours spéciaux et cours H.M.C., consultations psychologiques, séminaires pédagogiques, sélection et cours facultatifs: indemnités pour services extraordi- naires. (Crédit non limitatif)	335.000
12.8.11.10	13.4	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services extraordinaires	80.000
12.8.11.11	13.4	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services extraordinaires	100.000
12.8.11.12	13.4	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage. (Crédit non limitatif)	775.000
12.8.12.00	13.4	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services de tiers	150.000
12.8.12.01	13.4	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services de tiers	500.000
12.8.12.02	13.4	Cours spéciaux et cours H.M.C., consultations psychologiques, séminaires pédagogiques: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	300.000
12.8.12.03	13.4	Formation de base: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif) . . .	1.275.000
12.8.12.04	13.4	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	700.000
12.8.12.05	13.4	Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement et dépenses diverses	1.575.000
12.8.12.06	13.4	Entretien des bâtiments: frais de nettoyage et d'hygiène. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	300.000
12.8.12.07	13.4	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: dépenses de fonctionnement (matériel, équipe- ment, entretien et dépenses diverses)	415.000
12.8.74.00	13.4	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	455.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
12.8.10.50		Restants	19.712.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 12.9 – Institut supérieur de technologie			
12.9.11.00	13.3	Traitements des fonctionnaires	80.943.000
12.9.11.01	13.3	Indemnités des employés	842.000
12.9.11.02	13.3	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
12.9.11.03	13.3	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
12.9.11.04	13.3	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	4.890.000
12.9.11.05	13.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
12.9.11.06	13.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
12.9.11.07	13.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
12.9.11.08	13.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
12.9.11.09	13.3	Indemnités pour services extraordinaires	50.000
12.9.12.00	13.3	Indemnités pour services de tiers	871.000
12.9.12.01	13.3	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement	50.000
12.9.12.02	13.3	Dépenses de fonctionnement: matériel, équipement, entretien et dépenses diverses	3.000.000
12.9.12.03	13.3	Entretien des bâtiments: frais de nettoyage et d'hygiène. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	200.000
12.9.12.04	13.3	Frais d'informatique	2.300.000
12.9.74.00	13.3	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	100.000
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
12.9.10.50	–	Restants	–
			93.286.000
Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse .			6.960.587.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
13 – MINISTERE DE LA FAMILLE, DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE SOCIALE			
Section 13.0 – Famille			
13.0.11.00	15.0	Conseil supérieur de la famille et de l'enfance: indemnités pour services extraordinaires	40.000
13.0.11.01	15.0	Conseil supérieur des personnes âgées: indemnités pour services extraordinaires . .	24.000
13.0.12.00	15.0	Conseil supérieur de la famille et de l'enfance: indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	23.000
13.0.12.01	15.0	Conseil supérieur des personnes âgées: indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	12.000
13.0.12.02	15.0	Frais de route et de séjour	60.000
13.0.12.03	15.0	Education familiale: indemnités des conférenciers et frais de fonctionnement des centres d'éducation et de formation familiales et du centre de documentation; stages de formation et de perfectionnement des cadres; frais de publication et dépenses diverses	380.000
13.0.33.00	15.0	Subsides à des associations familiales	1.200.000
13.0.33.01	15.0	Aide familiale et aide senior: participation aux frais de services d'aides familiales et d'aides seniors	2.716.000
13.0.33.02	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales (loi du 15.11.1978)	8.700.000
13.0.33.03	22.0	Subsides pour promouvoir les études et les recherches sur les problèmes de la distribution et pour faciliter l'information et l'orientation du consommateur . .	6.500.000
13.0.34.00	15.0	Contributions à des organisations internationales	36.000
13.0.74.00	15.0	Education familiale: acquisition d'équipements pour les besoins des centres de documentation	p ^r mém.
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
13.0.10.50	–	Restants	–
			19.691.000
Section 13.1 – Service d'intégration sociale de l'enfance			
13.1.11.00	16.1	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.
13.1.11.01	16.1	Indemnités des employés	8.614.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
13.1.11.02	16.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
13.1.11.03	16.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
13.1.11.04	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
13.1.11.05	16.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
13.1.11.06	16.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
13.1.11.07	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
13.1.11.08	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
13.1.11.09	16.1	Indemnités pour services extraordinaires	136.000
13.1.12.00	16.1	Indemnités pour services de tiers	2.539.000
13.1.12.01	16.1	Frais de route et de séjour	285.000
13.1.12.02	16.1	Documentation et matériel didactique	30.000
13.1.12.03	16.1	Foyers d'enfants: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	1.048.000
13.1.12.04	16.1	Frais de fonctionnement et d'exploitation d'internats publics: frais de première installation; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	1.000.000
13.1.33.00	16.1	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats conventionnés . .	302.803.000
13.1.33.01	16.1	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats non-conventionnés	5.139.000
13.1.33.02	16.1	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés, de crèches, de jardins d'enfants, de centres de jeunes, de foyers de rencontre et de garderie	72.516.000
13.1.33.03	16.1	Subside de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour non-conventionnés .	1.140.000
13.1.33.04	16.1	Participation de l'Etat aux frais d'entretien d'enfants placés auprès de familles d'accueil (placement familial) ou auprès de gardiennes privées (gardiennage) . .	23.448.000
13.1.33.05	16.1	Subsides à des services de placement familial; secours aux familles d'accueil . . .	1.169.000
13.1.33.06	16.1	Aide à des jeunes dans l'intérêt de leur intégration sociale; subsides aux personnes qui en ont la garde; assistance socio-familiale	300.000
13.1.33.07	16.1	Etablissement pour personnes handicapées à Betzdorf: frais d'entretien des pensionnaires; aides dans l'intérêt de personnes handicapées; dépenses de surveillance; indemnités pour le service médical	31.060.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
13.1.33.08	16.1	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats scolaires privés. (Crédit non limitatif)	1.000.000
13.1.74.00	16.1	Internats et foyers de jour: frais d'équipement <i>Restants d'exercices antérieurs</i>	91.000
13.1.33.50	16.1	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats conventionnés . .	2.140.000
13.1.33.57	16.1	Etablissement pour personnes handicapées à Betzdorf: frais d'entretien des pensionnaires; aides dans l'intérêt des personnes handicapées; dépenses de surveillance; indemnités pour le service médical	1.464.000
			455.922.000
Section 13.2 – Aide sociale			
13.2.11.00	16.0	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
13.2.12.00	16.0	Frais de route et de séjour	45.000
13.2.33.00	16.0	Subsides à des oeuvres d'assistance sociale et de solidarité sociale ainsi qu'à des associations pour personnes âgées; subsides dans l'intérêt de l'assistance sociale	4.800.000
13.2.33.01	(15.0) 16.0	Secours du chef de pertes essayées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers; secours urgents et secours de route; subventions diverses; secours extraordinaires et suppléments de rente aux créditeurs des assurances sociales	7.500.000
13.2.33.02	16.0	Part contributive de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents indigènes exposés tant dans le pays qu'à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	47.000.000
13.2.33.03	16.0	Remboursement des frais incombant à l'Etat du chef de l'entretien d'indigents étrangers et indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.000.000
13.2.33.04	16.0	Prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance maladie-maternité des personnes indigentes résidant au Luxembourg temporairement non bénéficiaires d'un régime de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600.000
13.2.34.00	16.0	Remboursement de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers; subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
13.2.33.51	(15.0) 16.0	Secours du chef de pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers; secours urgents et secours de route; subventions diverses; secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédientiers des assurances sociales	13.150.000
			101.155.000
Section 13.3 – Action sociale en faveur des immigrants. – Service de l'immigration			
13.3.11.00	16.1	Traitements des fonctionnaires	1.668.000
13.3.11.01	16.1	Indemnités des employés	p ^r mém.
13.3.11.02	16.1	Salaires des ouvriers	1.188.000
13.3.11.03	16.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
13.3.11.04	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.942.000
13.3.11.05	16.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
13.3.11.06	16.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
13.3.11.07	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
13.3.11.08	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
13.3.11.09	16.1	Indemnités pour services extraordinaires	12.000
13.3.12.00	16.1	Indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour	295.000
13.3.12.01	16.1	Frais de bureau; dépenses diverses	10.000
13.3.12.02	16.1	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: frais d'exploitation; dépenses diverses	4.700.000
13.3.33.00	16.1	Secours à des travailleurs migrants; entretien des demandeurs d'asile	60.000
13.3.33.01	161	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale en faveur des immigrants; subsides à des associations socio-culturelles favorisant l'intégration des immigrants	400.000
13.3.74.00	16.1	Centres d'accueil et foyers d'hébergement pour travailleurs migrants: acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux	50.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
13.3.12.52	16.1	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: frais d'exploitation; dépenses diverses	578.000
			10.903.000
Section 13.4 – Fonds national de solidarité			
– Organisme d'intérêt public –			
13.4.33.00	16.2	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi modifiée du 30.7.1960, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	275.000.000
13.4.33.01	16.2	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par les lois portant réforme de l'assurance-maladie: remboursement aux caisses de maladie de l'excédent des prestations fournies aux bénéficiaires de pensions ou de rentes sur les cotisations de cette catégorie d'assurés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.160.000.000
13.4.33.02	16.2	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975: allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	330.000.000
13.4.33.03	16.2	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 16.4.1979: allocation spéciale pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	183.000.000
13.4.33.04	16.2	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les avances de pensions alimentaires définitivement irrécouvrables (article 14 de la loi du 26.7.1980). (Crédit non limitatif)	9.000.000
13.4.33.05	16.2	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif)	31.000.000
13.4.42.00	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	23.593.000
13.4.42.01	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	319.000
13.4.42.02	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	280.000
13.4.42.03	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	150.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
13.4.42.04	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	355.000
13.4.42.05	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	83.000
13.4.42.06	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale	2.600.000
13.4.42.07	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	p ^r mém.
13.4.42.08	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	292.000
13.4.62.00	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
13.4.62.01	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	p ^r mém.
13.4.62.02	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
13.4.62.03	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
13.4.42.51	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	29.000
13.4.42.52	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	80.000
13.4.42.53	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux	85.000
13.4.42.54	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	201.000
13.4.42.55	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	36.000
13.4.42.56	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale	416.000
13.4.42.58	16.2	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	21.000
			3.016.540.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 13.5 – Aide au logement			
13.5.11.00	19.1	Indemnités des fonctionnaires chargés de l'examen technique des demandes ...	5.000
13.5.12.00	19.1	Indemnités des experts chargés de l'instruction technique des demandes	215.000
13.5.12.01	19.1	Frais de route et de séjour	10.000
13.5.31.00	19.1	Aide au logement: subventions d'intérêt (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	275.000.000
13.5.31.01	19.1	Prêts à taux réduit en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations à bon marché: subventions d'intérêt (loi modifiée du 13.7.1949; règlement ministériel modifié du 11.9.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
13.5.31.02	19.1	Prêts à caractère social dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition de logements: subventions réduisant le taux d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.500.000
13.5.31.03	19.1	Epargne-logement: subventions d'intérêt (loi du 27.7.1971). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.500.000
13.5.31.04	19.1	Aide au logement: participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.500.000
13.5.45.00	19.1	Service des aides au logement auprès de la caisse d'épargne de l'Etat. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif) ..	11.373.000
13.5.45.01	19.1	Service des aides au logement auprès de la caisse d'épargne de l'Etat. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses de matériel et autres	650.000
13.5.45.02	19.1	Service des aides au logement auprès de la caisse d'épargne de l'Etat. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers des bureaux et charges locatives accessoires. (Sans distinction d'exercice)	18.000
13.5.51.00	19.1	Aide au logement: primes de construction et d'acquisition (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	265.000.000
13.5.51.01	19.1	Complément des primes de construction à titre de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53.000.000
13.5.51.02	19.1	Epargne-logement et aide au logement: garantie de l'Etat (loi du 27.7.1971; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000
13.5.51.03	19.1	Aide au logement: primes d'épargne	50.000.000
13.5.51.04	19.1	Aide au logement: primes d'amélioration de logements anciens (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
13.5.51.05	19.1	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif)	850.000
13.5.51.06	19.1	Lutte contre les taudis: subsides remboursables	6.500.000
13.5.51.07	19.1	Aide au logement: participations en capital et garantie de l'Etat concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.400.000
13.5.51.08	19.1	Aide au logement: participations en capital concernant la construction, l'acquisition et l'aménagement de logements locatifs (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	143.100.000
13.5.65.00	19.1	Service des aides au logement auprès de la caisse d'épargne de l'Etat. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses pour mobilier et équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
13.5.12.50	19.1	Indemnités des experts chargés de l'instruction technique des demandes	56.000
13.5.45.51	19.1	Service des aides au logement auprès de la caisse d'épargne de l'Etat. Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses de matériel et autres	33.000
			897.720.000
		Section 13.6 – Caisse d'allocations familiales des ouvriers. – Caisse d'allocations familiales des non-salariés. – Fonds des allocations de naissance (ouvriers et non-salariés)	
		– Etablissements publics –	
13.6.42.00	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	51.923.000
13.6.42.01	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	44.000
13.6.42.02	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	30.000
13.6.42.03	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.000
13.6.42.04	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	3.607.000
13.6.42.05	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	83.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 LEGISLATION Crédits
13.6.42.06	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale	8.300.000
13.6.42.07	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	3.903.000
13.6.42.08	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	860.000
13.6.42.09	15.0	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert a d'autres articles) .	p ^r mém.
13.6.42.10	15.0	Caisse d'allocations familiales des ouvriers: participation de l'Etat aux frais de prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	747.000.000
13.6.42.11	15.0	Caisse d'allocations familiales des non-salariés: participation de l'Etat aux frais de prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	332.000.000
13.6.42.12	15.0	Fonds des allocations de naissance. Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance concernant les salariés-ouvriers: allocations prénatales, allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	88.600.000
13.6.42.13	15.0	Fonds des allocations de naissance: Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance concernant les non-salariés: allocations prénatales, allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.200.000
13.6.42.14	15.0	Fonds des allocations de naissance. Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	73.000.000
13.6.42.15	15.0	Fonds des allocations de naissance. Prise en charge par l'Etat du remboursement de prêts aux jeunes ménages. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .	15.000.000
13.6.62.00	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau.	p ^r mém.
13.6.62.01	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	40.000
13.6.62.02	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
13.6.62.03	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	5.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
13.6.42.51	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	24.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
13.6.42.54	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	206.000
13.6.42.55	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	92.000
13.6.42.56	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale	4.234.000
13.6.42.58	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	9.000
			1.348.163.000
Section 13.7 – Caisse d'allocations familiales des employés. – Fonds des allocations de naissance (employés)			
– Etablissement public –			
13.7.42.00	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	20.523.000
13.7.42.01	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	17.000
13.7.42.02	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	p ^r mém.
13.7.42.03	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	60.000
13.7.42.04	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	759.000
13.7.42.05	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	p ^r mém.
13.7.42.06	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.500.000
13.7.42.07	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	1.008.000
13.7.42.08	15.0	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	932.000
13.7.42.09	15.0	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	p ^r mém.
13.7.42.10	15.0	Caisse d'allocations familiales des employés: participation de l'Etat aux frais de prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	470.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
13.7.42.11	15.0	Fonds des allocations de naissance. – Prise en charge par l'État des allocations de naissance concernant les salariés-employés: allocations prénatales, allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	78.000.000
13.7.42.12	15.0	Fonds des allocations de naissance. – Prise en charge par l'État des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	48.800.000
13.7.42.13	15.0	Fonds des allocations de naissance. Prise en charge par l'État du remboursement de prêts aux jeunes ménages. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .	7.000.000
13.7.62.00	15.0	Participation de l'État aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	16.000
13.7.62.01	15.0	Participation de l'État aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	26.000
13.7.62.02	15.0	Participation de l'État aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
13.7.62.03	15.0	Participation de l'État aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
13.7.42.51	15.0	Participation de l'État aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	8.000
13.7.42.53	15.0	Participation de l'État aux frais de fonctionnement: frais de contentieux	95.000
13.7.42.54	15.0	Participation de l'État aux frais de fonctionnement: frais de bureau	93.000
13.7.62.51	15.0	Participation de l'État aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	2.000
			631.839.000
		Section 13.8 – Centre du Rham	
13.8.11.00	16.1	Traitements des fonctionnaires	57.662.000
13.8.11.01	16.1	Indemnités des employés	25.709.000
13.8.11.02	16.1	Salaires des ouvriers	59.887.000
13.8.11.03	16.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
13.8.11.04	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	4.244.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
13.8.11.05	16.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
13.8.11.06	16.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	509.000
13.8.11.07	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
13.8.11.08	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
13.8.11.09	16.1	Indemnités du personnel religieux	427.000
13.8.11.10	16.1	Etablissement pour adultes: indemnités pour services extraordinaires; indemnités d'habillement	302.000
13.8.11.11	16.1	Maisons d'enfants de l'État: indemnités pour services extraordinaires; indemnités d'habillement	795.000
13.8.12.00	16.1	Etablissement pour adultes: indemnités pour services de tiers	390.000
13.8.12.01	16.1	Maisons d'enfants de l'État: indemnités pour services de tiers	435.000
13.8.12.02	16.1	Etablissement pour adultes: frais de route et de séjour	10.000
13.8.12.03	16.1	Maisons d'enfants de l'État: frais de route et de séjour	110.000
13.8.12.04	16.1	Etablissement pour adultes: frais d'exploitation; dépenses diverses	14.776.000
13.8.12.05	16.1	Maisons d'enfants de l'État: frais d'exploitation; dépenses diverses	9.128.000
13.8.12.06	16.1	Fourniture de vêtements de travail	182.000
13.8.43.00	16.1	Loyer et frais de fonctionnement de la classe spéciale de l'établissement pour enfants, fonctionnant dans un immeuble de l'administration communale de Schiffflange	100.000
13.8.74.00	16.1	Acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
13.8.74.01	16.1	Etablissement pour adultes: acquisition de mobilier	15.000
13.8.74.02	16.1	Maisons d'enfants de l'État: acquisition de mobilier	30.000
13.8.74.03	16.1	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
13.8.74.04	16.1	Etablissement pour adultes: acquisition d'équipements spéciaux	180.000
13.8.74.05	16.1	Maisons d'enfants de l'État: acquisition d'équipements spéciaux	25.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
13.8.10.50	—	Restants.	—
			174.956.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 13.9 – Maisons de retraite			
13.9.11.00	16.1	Traitements des fonctionnaires	pr mém.
13.9.11.01	16.1	Indemnités des employés	26.137.000
13.9.11.02	16.1	Salaires des ouvriers	127.593.000
13.9.11.03	16.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
13.9.11.04	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	3.794.000
13.9.11.05	16.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
13.9.11.06	16.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
13.9.11.07	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
13.9.11.08	16.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
13.9.11.09	16.1	Indemnités du personnel religieux	4.446.000
13.9.11.10	16.1	Indemnités des aumôniers	98.000
13.9.11.11	16.1	Maisons de retraite: jetons de présence de la commission consultative; indemnités pour services extraordinaires; frais d'administration; indemnités d'habillement.	521.000
13.9.12.00	16.1	Maisons de retraite: indemnités pour services de tiers	290.000
13.9.12.01	16.1	Maisons de retraite: frais de route	77.000
13.9.12.02	16.1	Maison de retraite de Bofferdange: frais d'exploitation; dépenses diverses	7.735.000
13.9.12.03	16.1	Maison de retraite de Differdange-Pétange: frais d'exploitation; dépenses diverses	5.293.000
13.9.12.04	16.1	Maison de retraite de Dudelange: frais d'exploitation; dépenses diverses	7.997.000
13.9.12.05	16.1	Ancienne maison de retraite d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation; dépenses diverses	1.004.000
13.9.12.06	16.1	Nouvelle maison de retraite d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation; dépenses diverses	6.433.000
13.9.12.07	16.1	Maison de retraite de Kopstal: frais d'exploitation; dépenses diverses	1.663.000
13.9.12.08	16.1	Maison de retraite de Mertzig: frais d'exploitation; dépenses diverses	3.311.000
13.9.12.09	16.1	Maison de retraite de Rumelange: frais d'exploitation; dépenses diverses	4.729.000
13.9.12.10	16.1	Maison de retraite de Vianden: frais d'exploitation; dépenses diverses	3.449.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
13.9.12.11	16.1	Maison de retraite de Wiltz: frais d'exploitation; dépenses diverses	3.108.000
13.9.12.12	16.1	Maison de retraite d'Echternach: frais d'exploitation; dépenses diverses	3.228.000
13.9.12.13	16.1	Fourniture de vêtements de travail	189.000
13.9.12.14	16.1	Maisons de retraite: frais d'exploitation des voitures de service	25.000
13.9.33.00	16.1	Subside à la maison de retraite israélite à Luxembourg	100.000
13.9.43.00	16.1	Maison de retraite de la commune de Sanem: prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation. (Crédit non limitatif)	500.000
13.9.43.01	16.1	Maison de retraite de la commune de Diekirch: prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation. (Crédit non limitatif)	500.000
13.9.43.02	16.1	Maison de retraite intercommunale de Clervaux: prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation. (Crédit non limitatif)	1.500.000
13.9.74.00	16.1	Maisons de retraite: acquisition de mobilier, de machines de bureau et d'équipe- ments spéciaux	700.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
13.9.12.53	16.1	Maison de retraite de Differdange-Pétange: frais d'exploitation; dépenses diverses.	74.000
13.9.12.58	16.1	Maison de retraite de Mertzig: frais d'exploitation; dépenses diverses	3.000
13.9.12.59	16.1	Maison de retraite de Rumelange: frais d'exploitation; dépenses diverses	32.000
13.9.12.61	16.1	Maison de retraite de Wiltz: frais d'exploitation; dépenses diverses	101.000
			214.680.000
		Total des dépenses du ministère de la famille, du logement social et de la solidarité sociale	6.871.569.000
		 14 – MINISTERE DE LA SANTE Section 14.0 – Direction de la santé	
14.0.11.00	17.0	Traitements des fonctionnaires	58.937.000
14.0.11.01	17.0	Indemnités des employés	23.189.000
14.0.11.02	17.0	Salaires des ouvriers	1.776.000
14.0.11.03	17.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	2.454.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.0.11.04	17.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.352.000
14.0.11.05	17.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
14.0.11.06	17.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
14.0.11.07	17.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
14.0.11.08	17.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
14.0.11.09	17.0	Indemnités pour services extraordinaires	420.000
14.0.11.10	17.0	Cours pour personnel paramédical et cours de perfectionnement: indemnités des chargés de cours	1.150.000
14.0.11.11	17.0	Cours pour personnel paramédical: indemnités des membres et secrétaires des commissions d'examen	1.100.000
14.0.11.12	17.0	Ecole de l'Etat pour paramédicaux: indemnités du chargé de direction et d'un responsable de formation	71.000
14.0.11.13	17.0	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: indemnités	50.000
14.0.11.14	17.0	Services audiophonologiques: indemnités pour services extraordinaires	283.000
14.0.12.00	17.0	Indemnités pour services de tiers	1.229.000
14.0.12.01	17.1	Service de radiophotographie: honoraires médicaux et indemnités pour services de tiers	140.000
14.0.12.02	17.1	Services audiophonologiques: honoraires et indemnités des spécialistes	43.000
14.0.12.03	17.1	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services de tiers	192.000
14.0.12.04	17.0	Frais de route et de séjour	489.000
14.0.12.05	17.1	Service de radiophotographie: frais de route et de séjour	30.000
14.0.12.06	17.1	Services audiophonologiques: frais de route et de séjour	290.000
14.0.12.07	17.1	Service de pléoptie et d'orthoptie: frais de route et de séjour	230.000
14.0.12.08	17.0	Frais de séjour et d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation à l'étranger du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	p ^r mém.
14.0.12.09	17.0	Service du directeur de la santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	1.395.000
14.0.12.10	17.0	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	419.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.0.12.11	17.0	Division de la médecine curative: frais de bureau et dépenses diverses	173.000
14.0.12.12	17.0	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau et dépenses diverses .	190.000
14.0.12.13	17.1	Service de radiophotographie: frais d'exploitation	320.000
14.0.12.14	17.1	Services audiophonologiques: frais d'exploitation; dépenses diverses	330.000
14.0.12.15	17.1	Services de pléoptie et d'orthoptie: frais d'exploitation; dépenses diverses	160.000
14.0.12.16	17.0	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radio-activité; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.005.000
14.0.12.17	17.0	Inspection des pesticides et des produits phytopharmaceutiques: frais de surveil- lance des pesticides et des vendeurs agréés; dépenses diverses	25.000
14.0.12.18	17.0	Service des statistiques sanitaires: frais de location et d'entretien d'équipements informatiques	169.000
14.0.12.19	17.0	Service des statistiques sanitaires: dépenses diverses	170.000
14.0.12.20	17.0	Conseil supérieur d'hygiène; conseil médico-social; conseil des hôpitaux: frais de fonctionnement; frais de bureau et dépenses diverses	10.000
14.0.12.21	17.0	Ecole de l'Etat pour paramédicaux: loyer; frais de fonctionnement; dépenses diverses	8.010.000
14.0.12.22	17.0	Contrôle des médicaments: frais d'études et d'expertises	400.000
14.0.12.23	17.0	Cours pour personnel paramédical: indemnités des chargés de cours et dépenses diverses	5.500.000
14.0.12.24	17.0	Cours pour personnel paramédical: indemnités des membres et secrétaires des commissions d'examen	1.100.000
14.0.12.25	17.0	Ecole de l'Etat pour paramédicaux: indemnités des responsables médicaux	54.000
14.0.12.26	17.1	Service de désinfection: dépenses diverses	45.000
14.0.12.27	17.0	Service du directeur de la santé: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	1.484.000
14.0.12.28	17.0	Services audiophonologiques: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	300.000
14.0.12.29	17.0	Division de la radioprotection: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	510.000
14.0.12.30	17.0	Distinction honorifique pour les donateurs de sang bénévoles: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	300.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.0.31.00	17.2	Subventions à des établissements de crédit et à des organismes financiers de droit public agréés à ces fins pour leur permettre de consentir aux établissements hospitaliers des prêts à des taux réduits en vue du financement d'investissements immobiliers et mobiliers (article 3 de la loi du 17.12.1976). (Crédit non limitatif)	5.000
14.0.31.01	17.0	Subventions à des établissements de crédit et à des organismes financiers de droit public agréés à ces fins pour leur permettre de consentir aux médecins, médecins-dentistes et membres des professions paramédicales, exerçant leur profession à titre privé, des prêts à des taux réduits en vue du financement de l'acquisition d'appareillages médicaux, de la modernisation des installations, du renouvellement des équipements et de l'installation de cabinets de groupe (article 6 de la loi du 17.12.1976)	p ^r mém.
14.0.32.00	17.2	Service médical d'urgence et de garde; service de permanence et de garde des hôpitaux: subsides. (Crédit non limitatif)	25.300.000
14.0.32.01	17.2	Mise à la disposition de lits en cas d'hospitalisation d'urgence: participation aux frais	3.360.000
14.0.32.02	17.2	Subvention transitoire à titre d'intervention de l'Etat dans les frais d'exploitation (amortissements non compris) du centre hospitalier de Luxembourg. (Crédit non limitatif)	50.000.000
14.0.32.03	17.2	Travaux de recherche effectués par le centre hospitalier de Luxembourg: participation aux frais	1.800.000
14.0.33.00	17.0	Collège médical: frais de bureau	40.000
14.0.33.01	17.0	Subsides à la société des sciences médicales	110.000
14.0.33.02	17.0	Cours pour personnel paramédical: indemnités des élèves paramédicaux; remboursement aux hôpitaux de la part de l'Etat dans les indemnités revenant aux élèves paramédicaux. (Crédit non limitatif)	48.000.000
14.0.33.03	17.0	Cours pour personnel paramédical: intervention de l'Etat dans les rémunérations des moniteurs des écoles paramédicales privées et communales	3.170.000
14.0.33.04	17.0	Subsides dans l'intérêt de la formation de personnel paramédical	250.000
14.0.33.05	17.0	Subsides pour frais d'organisation et de participation à des congrès sanitaires, réunions scientifiques, expositions et publications scientifiques	750.000
14.0.33.06	17.0	Suppléments de pension à des sages-femmes et autres pensionnés n'ayant pas le caractère de fonctionnaires, relevant ou ayant relevé des services du ministère de la santé	1.033.000
14.0.33.07	13.5	Indemnités des stagiaires internés; remboursements aux hôpitaux des indemnités versées à des stagiaires internés. (Crédit non limitatif)	4.500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.0.33.08	13.5	Stages en médecine et en médecine dentaire: formation et stages postuniversitaires pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens; subsides et subsides remboursables. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.404.000
14.0.34.00	11.4 17.0	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	7.818.000
14.0.74.00	17.0	Service du directeur de la santé: acquisition de machines de bureau	35.000
14.0.74.01	17.0	Service du directeur de la santé: acquisition de mobilier	10.000
14.0.74.02	17.0	Division de l'inspection sanitaire: acquisition de mobilier	10.000
14.0.74.03	17.0	Division de l'inspection sanitaire: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.0.74.04	17.0	Division de la médecine curative: acquisition de machines de bureau	35.000
14.0.74.05	17.0	Division de la pharmacie et des médicaments: acquisition de mobilier	p ^r mém.
14.0.74.06	17.0	Division de la pharmacie et des médicaments: acquisition de machines de bureau . .	3.000
14.0.74.07	17.0	Division de la radioprotection: acquisition d'appareils. (Sans distinction d'exercice) .	200.000
14.0.74.08	17.0	Division de la radioprotection: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.0.74.09	17.1	Service de radiophotographie: acquisition de machines de bureau et d'autres équipements	p ^r mém.
14.0.74.10	17.1	Services audiophonologiques: acquisition d'appareils	85.000
14.0.74.11	17.1	Services audiophonologiques: acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
14.0.74.12	17.1	Services de pléoptie et d'orthoptie: acquisition d'appareils	75.000
14.0.74.13	17.1	Services de pléoptie et d'orthoptie: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.0.74.14	17.1	Service des statistiques sanitaires: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.0.74.15	17.0	Ecole de l'Etat pour paramédicaux: acquisition d'équipements spéciaux	20.000
14.0.74.16	17.0	Division de la pharmacie et des médicaments: acquisition de voitures automobiles .	p ^r mém.
14.0.74.17	17.0	Division de l'inspection sanitaire: acquisition de voitures automobiles	190.000
14.0.74.18	17.0	Service de radiophotographie: acquisition d'un radio-car	p ^r mém.
14.0.74.19	17.0	Division de la radioprotection: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
14.0.11.59	17.0	Indemnités pour services extraordinaires	25.000
14.0.33.52	17.0	Cours pour personnel paramédical: indemnités des élèves paramédicaux; remboursement aux hôpitaux de la part de l'Etat dans les indemnités revenant aux élèves paramédicaux	289.000
			266.051.000
		Section 14.1 – Laboratoire national de santé	
14.1.11.00	17.3	Traitements des fonctionnaires	73.664.000
14.1.11.01	17.3	Indemnités des employés.	17.401.000
14.1.11.02	17.3	Salaires des ouvriers	7.397.000
14.1.11.03	17.3	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	4.169.000
14.1.11.04	17.3	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	647.000
14.1.11.05	17.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
14.1.11.06	17.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
14.1.11.07	17.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
14.1.11.08	17.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
14.1.11.09	17.3	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	76.000
14.1.12.00	17.3	Indemnités pour services de tiers	40.000
14.1.12.01	17.3	Frais de route et de séjour	60.000
14.1.12.02	17.3	Frais de bureau et de documentation; taxes postales et téléphoniques	3.470.000
14.1.12.03	17.3	Frais de nettoyage	240.000
14.1.12.04	17.3	Frais de location et d'exploitation d'équipements informatiques	195.000
14.1.12.05	17.3	Frais d'exploitation des voitures de service	200.000
14.1.12.06	17.3	Matériel de laboratoire; dépenses diverses	27.400.000
14.1.12.07	17.3	Service de cytologie: frais d'exploitation	520.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.1.12.08	17.3	Division de la chimie biologique: programme de recherche dans le cadre de la médecine préventive: dépenses diverses	p ^r mém.
14.1.12.09	17.3	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: contrôle des médicaments; acquisition de matériel de laboratoire; dépenses diverses	100.000
14.1.12.10	17.3	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: acquisition de matériel de laboratoire et de réactifs; dépenses diverses	400.000
14.1.12.11	17.3	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, produits cosmétiques et objets usuels: frais d'études et dépenses diverses	800.000
14.1.12.12	17.3	Frais d'analyses à l'étranger	1.000.000
14.1.12.13	17.3	Service de cytologie: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	10.000
14.1.12.14	17.3	Matériel de laboratoire: taxes	2.500.000
14.1.74.00	17.3	Acquisition de machines de bureau	106.000
14.1.74.01	17.3	Acquisition d'équipements et d'ustensiles de laboratoire.	9.500.000
14.1.74.02	17.3	Acquisition de mobilier	30.000
14.1.74.03	17.1	Centre de détection cytologique: acquisition d'appareils et de mobilier	30.000
14.1.74.04	17.1	Centre de détection cytologique: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.1.74.05	17.3	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
14.1.12.56	17.3	Matériel de laboratoire; dépenses diverses	350.000
14.1.12.62	17.3	Frais d'analyses à l'étranger	650.000
			150.995.000
Section 14.2 – Médecine préventive et sociale			
14.2.11.00	17.1	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: indemnités diverses	73.000
14.2.12.00	17.1	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: indemnités pour services de tiers	193.000
14.2.12.01	17.1	Contrôle sanitaire des viandes importées; indemnités de contrôle. (Crédit non limitatif)	3.900.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.2.12.02	17.1	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: frais de route et de séjour	15.000
14.2.12.03	17.1	Service de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de route et de séjour	70.000
14.2.12.04	17.1	Service de médecine dentaire scolaire: frais de route et de séjour	120.000
14.2.12.05	17.1	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	7.000.000
14.2.12.06	17.1	Service de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: indemnités pour services de tiers; frais d'études et dépenses diverses, y compris frais de matériel et honoraires médicaux	2.339.000
14.2.12.07	17.1	Service de la médecine du travail: frais de fonctionnement; frais de bureau et dépenses diverses	95.000
14.2.12.08	17.1	Service de médecine dentaire scolaire: frais de fonctionnement, frais de bureau et dépenses diverses.	40.000
14.2.12.09	17.1	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses; indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies; participation à la lutte contre la rage; dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies. (Crédit non limitatif)	1.800.000
14.2.12.10	17.1	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisition de vaccins; honoraires médicaux; frais d'organisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.650.000
14.2.12.11	17.1	Contrôle médical des ressortissants des pays des communautés européennes et d'autres étrangers s'établissant au Grand-Duché de Luxembourg: honoraires médicaux et frais de clinique. (Crédit non limitatif)	1.480.000
14.2.12.12	17.1	Contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge: honoraires médicaux, indemnités et dépenses diverses	15.000
14.2.12.13	17.1	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités; dépenses diverses	2.180.000
14.2.12.14	17.1	Organisation de services de soins à domicile: dépenses diverses	60.000
14.2.12.15	17.1	Examen médical avant mariage: dépenses diverses	25.000
14.2.12.16	17.1	Carnet de santé et carnet de maternité: frais d'impression; dépenses diverses . .	p ^r mém.
14.2.12.17	17.1	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg des frais nets découlant de l'hébergement des mères célibataires	1.780.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.2.12.18	17.1	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg des frais découlant de l'organisation d'un service national de médecine dentaire d'urgence pendant les fins de semaine	2.000.000
14.2.12.19	17.1	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg des frais découlant de l'organisation d'un service de narcodontie en vue du traitement odontostomatologique conservateur des personnes mentalement handicapées	1.000.000
14.2.33.00	17.1	Prophylaxie des maladies sociales et autres affections; protection maternelle et infantile: subsides à titre de participation aux frais de personnel de la ligue de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge. (Crédit non limitatif)	89.830.000
14.2.33.01	17.1	Prophylaxie des maladies sociales et d'autres affections: participation aux frais de la ligue de prévention et d'action médico-sociales	1.574.000
14.2.33.02	17.1	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement des dispensaires et centres-médico-sociaux	4.350.000
14.2.33.03	17.1	Protection maternelle et infantile: subsides destinés à couvrir diverses dépenses de la Croix-Rouge luxembourgeoise	1.550.000
14.2.33.04	17.1	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement de services d'aide à des personnes en détresse	210.000
14.2.33.05	17.1	Dépenses et subsides dans l'intérêt du placement d'enfants chétifs au bord de la mer, dans des sanatoriums d'altitude ou ailleurs	3.000.000
14.2.33.06	17.1	Santé mentale: subsides dans l'intérêt du fonctionnement des services extrahospitaliers de santé mentale	10.000.000
14.2.33.07	17.1	Santé mentale: subsides dans l'intérêt de la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies	p ^r mém.
14.2.33.08	17.1	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé: subsides à des particuliers et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.100.000
14.2.33.09	17.1	Subsides dans l'intérêt de l'éducation pour la santé et dans l'intérêt sanitaire	500.000
14.2.33.10	17.1	Prophylaxie des maladies contagieuses: subsides	p ^r mém.
14.2.33.11	17.1	Traitement orthodontique des enfants: subsides	10.000
14.2.33.12	17.1	Subsides aux malades dans l'intérêt de la réadaptation et dans l'intérêt de l'acquisition de moyens de locomotion et d'équipement spécial	30.000
14.2.33.13	17.1	Subsides à des particuliers en vue de l'acquisition et de la réparation de matériel de soins	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.2.33.14	17.1	Protection des personnes handicapées physiquement: subsides à des particuliers et à des organisations	400.000
14.2.42.00	17.1	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux aux diverses caisses de maladie et à des particuliers (loi du 19.12.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.570.000
14.2.42.01	17.1	Examens médicaux d'aptitude au travail des adolescents: remboursement des honoraires médicaux aux diverses caisses de maladie et à des particuliers. (Crédit non limitatif)	p ^r mém.
14.2.42.02	14.3 14.4 14.5	Fonds des gros risques: participation de l'Etat aux frais de prestations des caisses de maladie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	515.000.000
14.2.43.00	17.1	Subsides aux communes dans l'intérêt du service de médecine scolaire et du contrôle sanitaire de la jeunesse	1.170.000
14.2.43.01	17.1	Subsides aux communes dans l'intérêt du fonctionnement de services de soins à domicile	1.150.000
14.2.44.00	17.1	Subsides à l'enseignement privé dans l'intérêt du service de médecine scolaire et du contrôle sanitaire de la jeunesse	p ^r mém.
14.2.52.00	17.1	Santé mentale: subsides dans l'intérêt de l'équipement des services extrahospitaliers de santé mentale	p ^r mém.
14.2.52.01	17.1	Subsides dans l'intérêt de l'équipement de services de soins à domicile	75.000
14.2.74.00	17.1	Division de la médecine préventive et sociale: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.2.74.01	17.1	Service de médecine scolaire: acquisition d'appareils	p ^r mém.
14.2.74.02	17.1	Service de médecine dentaire scolaire: acquisition d'appareils	10.000
14.2.74.03	17.1	Service de médecine scolaire: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.2.74.04	17.1	Organisation de services de soins à domicile; dépenses d'équipement	600.000
14.2.74.05	17.1	Service de médecine dentaire scolaire: acquisition de machines de bureau	8.000
14.2.74.06	17.1	Service de la médecine du travail: acquisition de machines de bureau	20.000
14.2.74.07	17.1	Service de narcodontie pour le traitement odonto-stomatologique conservateur des personnes mentalement handicapées: dépenses d'équipement	p ^r mém.
14.2.74.08	17.1	Achat d'appareils dans l'intérêt de recherches générales d'hygiène	p ^r mém.
14.2.74.09	17.1	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
14.2.12.55	17.1	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections; service de l'éducation pour la santé	96.000
			687.088.000
		Section 14.3 – Etablissement thermal, sanatorium et institut médical, centre de réhabilitation physique et de rééducation respiratoire de Mondorf-Etat	
14.3.11.00	17.2	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.
14.3.11.01	17.2	Indemnités des employés	41.747.000
14.3.11.02	17.2	Salaires des ouvriers	57.926.000
14.3.11.03	17.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
14.3.11.04	17.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
14.3.11.05	17.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
14.3.11.06	17.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
14.3.11.07	17.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
14.3.11.08	17.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
14.3.11.09	17.2	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	354.000
14.3.11.10	17.2	Indemnités d'habillement	491.000
14.3.12.00	17.2	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.750.000
14.3.12.01	17.2	Frais de route et de séjour	181.000
14.3.12.02	17.2	Etablissement thermal de Mondorf-Etat: frais d'exploitation; acquisition d'appareillage; dépenses dans l'intérêt de la formation du personnel; frais d'études; dépenses diverses	11.500.000
14.3.12.03	17.2	Etablissement thermal de Mondorf-Etat: entretien des bâtiments, du parc et de la piscine; illuminations; acquisition de rosiers; organisation de floralies	1.920.000
14.3.12.04	17.2	Sanatorium et institut médical de Mondorf-Etat: frais d'exploitation	1.950.000
14.3.12.05	17.2	Etablissement thermal de Mondorf-Etat: frais d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LI BELL E	1985 Crédits
14.3.61.00	17.0	Acquisition d'une licence de cabaretage hors nombre; taxe d'ouverture	p ^r mém.
14.3.74.00	17.2	Etablissement thermal de Mondorf-Etat: acquisitions nouvelles	743.000
14.3.74.01	17.2	Etablissement thermal de Mondorf-Etat: acquisition de machines de bureau	40.000
14.3.74.02	17.2	Etablissement thermal de Mondorf-Etat: acquisition d'appareils de balnéo-physiothérapie	115.000
14.3.74.03	17.2	Sanatorium et institut médical de Mondorf-Etat: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.3.74.04	17.2	Sanatorium et institut médical de Mondorf-Etat: acquisition d'appareils médicaux	p ^r mém.
14.3.74.05	17.2	Etablissement thermal de Mondorf-Etat: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
14.3.10.50	—	Restants	—
			<hr/> 118.737.000 <hr/>
		Section 14.4 – Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat	
14.4.11.00	17.2	Traitements des fonctionnaires	291.324.000
14.4.11.01	17.2	Indemnités des employés	42.217.000
14.4.11.02	17.2	Salaires des ouvriers	30.279.000
14.4.11.03	17.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.526.000
14.4.11.04	17.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.783.000
14.4.11.05	17.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
14.4.11.06	17.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
14.4.11.07	17.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
14.4.11.08	17.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
14.4.11.09	17.2	Indemnités du personnel religieux	400.000
14.4.11.10	17.2	Indemnités pour services extraordinaires et indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	233.000
14.4.11.11	17.2	Indemnités d'habillement	1.526.000
14.4.11.12	17.2	Indemnités spéciales des médecins-psychiatres et des psychologues. (Crédit non limitatif)	7.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.4.11.13	17.2	Frais pharmaceutiques, frais médicaux et de clinique du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000
14.4.12.00	17.2	Indemnités pour services de tiers	27.000
14.4.12.01	17.2	Frais de route et de séjour	87.000
14.4.12.02	17.2	Entretien des pensionnaires; travail thérapeutique des malades; laboratoire; dépenses diverses	51.925.000
14.4.12.03	17.2	Frais de bureau; bibliothèque et documentation; imprimés; taxes postales et téléphoniques; dépenses diverses	2.273.000
14.4.12.04	17.2	Entretien général des machines, des bâtiments, des parcs et terrains de sports, du parc automobile, des installations électriques et sanitaires, du chauffage et de l'atelier de menuiserie; nettoyage; dépenses diverses	8.180.000
14.4.12.05	17.2	Centre thérapeutique à Useldange: frais d'exploitation; dépenses diverses	1.880.000
14.4.12.06	17.2	Frais de médicaments, d'outillage médical et clinique; frais dentaires et frais de clinique; frais de traitements spéciaux. (Crédit non limitatif)	26.500.000
14.4.74.00	17.2	Acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.4.74.01	17.2	Acquisition de mobilier, d'appareils médicaux et d'équipements divers	900.000
14.4.74.02	17.2	Rééquipement de la buanderie centrale: acquisition de machines	p ^r mém.
14.4.74.03	17.2	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
14.4.12.52	17.2	Entretien des pensionnaires; travail thérapeutique des malades; laboratoire; dépenses diverses	500.000
14.4.12.54	17.2	Entretien général des machines, des bâtiments, des parcs et terrains de sports, du parc automobile, des installations électriques et sanitaires, du chauffage et de l'atelier de menuiserie; nettoyage; dépenses diverses	1.000.000
			469.750.000
Section 14.5 – Etablissements hospitaliers			
14.5.11.00	17.2	Traitements des fonctionnaires	36.051.000
14.5.11.01	17.2	Indemnités des employés	69.917.000
14.5.11.02	17.2	Salaires des ouvriers	51.476.000
14.5.11.03	17.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LI BELLE	1985 Crédits
14.5.11.04	17.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	253.000
14.5.11.05	17.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
14.5.11.06	17.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
14.5.11.07	17.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
14.5.11.08	17.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
14.5.11.09	17.2	Clinique g�rontologique d'Echternach: indemnités du personnel religieux	1.200.000
14.5.11.10	17.2	Maison de soins de l'Etat � Vianden: indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	77.000
14.5.11.11	17.2	Maison de soins de l'Etat � Vianden: indemnités d'habillement	286.000
14.5.11.12	17.2	Maison de soins � Differdange: indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	1.000
14.5.11.13	17.2	Maison de soins � Differdange: indemnités d'habillement	208.000
14.5.11.14	17.2	Clinique g�rontologique d'Echternach: indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	65.000
14.5.11.15	17.2	Clinique g�rontologique d'Echternach: indemnités d'habillement	102.000
14.5.11.16	17.2	Centre m�dico-p�dagogique: indemnités pour services extraordinaires	139.000
14.5.11.17	17.2	Centre m�dico-p�dagogique: indemnités d'habillement	68.000
14.5.11.18	17.2	Centre th�rapeutique «Syrdallschlass»: indemnités pour services extraordinaires	68.000
14.5.12.00	17.2	Maison de soins de l'Etat � Vianden: indemnités pour services de tiers	68.000
14.5.12.01	17.2	Maison de soins � Differdange: indemnités pour services de tiers	350.000
14.5.12.02	17.2	Clinique g�rontologique d'Echternach: indemnités pour services de tiers	p ^r m�m.
14.5.12.03	17.2	Centre m�dico-p�dagogique: indemnités pour services de tiers	161.000
14.5.12.04	17.2	Maisons de soins de l'Etat: frais de route et de s�jour	70.000
14.5.12.05	17.2	Centre m�dico-p�dagogique: frais de route et de s�jour	60.000
14.5.12.06	17.2	Centre th�rapeutique «Syrdallschlass»: frais de route et de s�jour	60.000
14.5.12.07	17.2	Maison de soins de l'Etat � Vianden: frais d'exploitation; d�penses diverses	10.523.000
14.5.12.08	17.2	Maison de soins � Differdange: frais d'exploitation; d�penses diverses	5.818.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.5.12.09	17.2	Clinique gérontologique d'Echternach: frais d'exploitation; dépenses diverses . . .	3.675.000
14.5.12.10	17.2	Centre médico-pédagogique: frais d'exploitation; dépenses diverses	1.095.000
14.5.12.11	17.2	Centre thérapeutique «Syrdallschlass»: frais d'exploitation; dépenses diverses . .	2.700.000
14.5.12.12	17.2	Maison de soins de l'Etat à Wiltz: loyers et charges locatives accessoires; frais de fonctionnement; dépenses diverses	23.869.000
14.5.74.00	17.2	Maison de soins de l'Etat à Vianden: acquisitions nouvelles, mobilier et appareils médicaux	148.000
14.5.74.01	17.2	Maison de soins de l'Etat à Vianden: acquisition de machines de bureau	8.000
14.5.74.02	17.2	Maison de soins à Differdange: acquisitions nouvelles, mobilier et appareils médicaux	870.000
14.5.74.03	17.2	Maison de soins à Differdange: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.5.74.04	17.2	Clinique gérontologique d'Echternach: acquisitions nouvelles, mobilier et appareils médicaux	190.000
14.5.74.05	17.2	Centre médico-pédagogique: acquisition de mobilier, de matériel didactique et d'appareillage médical	30.000
14.5.74.06	17.2	Centre médico-pédagogique: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
14.5.74.07	17.2	Centre thérapeutique « Syrdallschlass »: acquisitions nouvelles, mobilier et appareils médicaux	85.000
14.5.74.08	17.2	Maison de soins de l'Etat à Wiltz: acquisitions nouvelles, mobilier et appareils médicaux	20.000
14.5.74.09	17.2	Maison de soins de Differdange: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
14.5.74.10	17.2	Maison de soins de l'Etat à Vianden: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
14.5.74.11	17.2	Centre thérapeutique « Syrdallschlass »: acquisition de voitures automobiles . .	p ^r mém.
14.5.74.12	17.2	Centre médico-pédagogique: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
14.5.10.50	–	Restants	–
			209.751.000
		Section 14.6 – Dommages de guerre corporels	
14.6.11.00	24.0	Traitements des fonctionnaires	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14.6.11.01	24.0	Indemnités des employés	5.702.000
14.6.11.02	24.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
14.6.11.03	24.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
14.6.11.04	24.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
14.6.11.05	24.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
14.6.11.06	24.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
14.6.11.07	24.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
14.6.11.08	24.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
14.6.11.09	24.0	Indemnités pour services extraordinaires	75.000
14.6.12.00	24.0	Frais de route et de séjour	4.000
14.6.12.01	24.0	Honoraires d'avocats et frais de justice. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105.000
14.6.12.02	24.0	Frais de bureau, imprimés, journaux, annonces, matériel, médicaments et instruments pour le service médical, taxes postales et dépenses diverses	105.000
14.6.12.03	24.0	Frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale	500.000
14.6.33.00	24.4	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	327.000.000
14.6.33.01	24.4	Aides aux mutilés civils de la guerre 1914-1918. (Crédit non limitatif)	229.000
14.6.42.00	24.0	Remboursement de la part de l'office des assurances sociales dans la rémunération d'un employé détaché à l'office des dommages de guerre corporels	834.000
14.6.74.00	24.0	Acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
14.6.10.50	—	Restants	—
			334.554.000
		Total des dépenses du ministère de la santé	2.236.926.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
15 – MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT			
Section 15.0 – Ministère de l'environnement. – Dépenses générales. – Commissariat général à la protection des eaux. – Protecton de l'environnement			
15.0.11.00	17.3	Indemnités pour services extraordinaires	115.000
15.0.12.00	17.3	Epuraton, protection et gestion des eaux: travaux de recherche appliquée; frais d'études, indemnités. (Crédit sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.000.000
15.0.12.01	17.3	Evaluation d'impact sur l'environnement: travaux de recherche appliquée; frais d'études; indemnités. (Crédit sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	850.000
15.0.12.02	17.3	Protection du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre: travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique; dépenses diverses	600.000
15.0.12.03	17.3	Etudes d'impact en relation avec l'implantation de centrales électriques dans les régions frontalières: mesures des backgrounds et des charges polluantes; honoraires; frais d'études; frais de route et de séjour; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
15.0.12.04	17.3	Taxes téléphoniques	40.000
15.0.33.00	17.3	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	1.150.000
15.0.43.00	17.3	Toilettes publiques du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre: remboursement aux communes des salaires du personnel ouvrier. (Crédit non limitatif)	1.139.000
15.0.51.00	17.3	Protection de l'environnement: subventions pour la construction d'installations de dépollution pilotes	p ^r mém.
15.0.63.00	17.3	Travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique: construction de canalisations, de collecteurs et de stations d'épuration; protection et amélioration des cours d'eau; aménagement de décharges désaffectées; construction d'installations de dépollution dans le domaine de la pollution de l'air, de l'élimination des déchets et de la protection contre le bruit; subsides aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements d'utilité publique	12.000.000
15.0.72.00	17.3	Protection du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre: travaux d'aménagement dans l'intérêt de la protection sanitaire des eaux du lac	p ^r mém.
15.0.74.00	17.3	Acquisition et installation d'un équipement téléphonique	330.000
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
15.0.10.50	–	Restants	–
			<hr/> 18.229.000 <hr/>

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 15.1 – Administration de l’environnement			
15.1.11.00	17.3	Traitements des fonctionnaires	18.901.000
15.1.11.01	17.3	Indemnités des employés	931.000
15.1.11.02	17.3	Salaires des ouvriers	762.000
15.1.11.03	17.3	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
15.1.11.04	17.3	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
15.1.11.05	17.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
15.1.11.06	17.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
15.1.11.07	17.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
15.1.11.08	17.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
15.1.12.00	17.3	Frais de route et de séjour	85.000
15.1.12.01	17.3	Frais de bureau et de documentation; taxes postales et téléphoniques; frais de nettoyage; dépenses diverses	880.000
15.1.12.02	17.3	Frais d’exploitation des voitures de service	440.000
15.1.12.03	17.3	Matériel de laboratoire; dépenses diverses	1.145.000
15.1.12.04	17.3	Réseaux de surveillance et équipements spéciaux pour le contrôle de la pollution de l’environnement: frais de gestion, d’exploitation et d’entretien; frais de traitement des données; frais d’études et indemnités	495.000
15.1.12.05	17.3	Elimination des déchets: études et travaux pilotes dans l’intérêt du recyclage et de la récupération des déchets, y compris les boues déshydratées des stations d’épuration; études écotoxicologiques	520.000
15.1.12.06	17.3	Frais d’études et d’analyses spéciales	850.000
15.1.12.07	17.3	Protection de l’environnement: actions de propagande et d’éducation; frais de publication	190.000
15.1.12.08	17.3	Implantation d’un réseau de contrôle automatique de la pollution atmosphérique: frais d’études	5.000.000
15.1.34.00	17.3	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	32.000
15.1.74.00	17.3	Acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
15.1.74.01	17.3	Acquisition d’ustensiles de laboratoire et d’équipements de contrôle	5.300.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
15.1.74.02	17.3	Acquisition de voitures automobiles	335.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
15.1.10.50	—	Restants	—
			35.866.000
Section 15.2 – Eaux et forêts			
15.2.11.00	21.4	Traitements des fonctionnaires	100.523.000
15.2.11.01	21.4	Indemnités des employés	11.607.000
15.2.11.02	21.4	Salaires des ouvriers	5.278.000
15.2.11.03	21.4	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
15.2.11.04	21.4	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.268.000
15.2.11.05	21.4	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
15.2.11.06	21.4	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	292.000
15.2.11.07	21.4	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
15.2.11.08	21,4	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
15.2.11.09	21.4	Indemnités pour services extraordinaires	159.000
15.2.11.10	21.4	Indemnités d'habillement	1.335.000
15.2.12.00	21.4	Indemnités pour services de tiers	2.290.000
15.2.12.01	21.4	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement; frais de stage à l'étranger	2.900.000
15.2.12.02	21.4	Frais de bureau de la direction, des inspections, du service de l'aménagement et du service de la statistique forestière; acquisition d'instruments de bureau; dépenses diverses	1.520.000
15.2.12.03	21.4	Sommes fixes pour frais de bureau	966.000
15.2.12.04	21.4	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	2.588.000
15.2.12.05	21.4	Préparation des nouveaux plans d'aménagement des domaines de l'Etat et des bois communaux; acquisition et réparation d'instruments géodésiques; acquisition de matériel dendrométrique; acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	280.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
15.2.12.06	21.4	Frais d'informatique: acquisition et location de matériel d'informatique; enquêtes et statistiques dans le secteur forestier	136.000
15.2.12.07	21.5	Matériel de transmission: frais d'exploitation et redevances	5.000
15.2.12.06	21.5	Ecole forestière, entraînement, cours préparatoires et examens pour l'obtention du permis de chasse (loi du 25.5.1972): achat de matériel d'instruction, d'armes et de munitions, frais d'assurance-responsabilité civile et dépenses diverses	50.000
15.2.12.09	21.4	Frais d'exploitation du charroi automobile	1.410.000
15.2.12.10	21.4	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange; rémunération de la main-d'oeuvre occupée dans les forêts domaniales. (Crédit non limitatif)	27.000.000
15.2.12.11	21.4	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; dépenses diverses	4.000.000
15.2.12.12	21.4	Mesures à prendre pour la protection de la forêt contre les agents biotiques, la bostryche, les autres insectes et champignons nuisibles, et contre les agents abiotiques notamment les pollutions. (Crédit non limitatif)	2.500.000
15.2.12.13	21.4	Etablissement et entretien des pépinières forestières: rémunération de la main-d'oeuvre occupée dans les pépinières domaniales. (Crédit non limitatif)	3.310.000
15.2.12.14	21.4	Etablissement et entretien des pépinières forestières: achat de semences; dépenses diverses	325.000
15.2.12.15	21.4	Dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie; dépenses réelles concernant les mesures à prendre pour combattre les incendies. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
15.2.12.16	21.4	Aménagements servant à la récréation, aux loisirs et à l'instruction des promeneurs dans les forêts soumises au régime forestier	250.000
15.2.12.17	21.5	Protection et aménagement de l'environnement naturel	2.270.000
18.7.12.18	21.5	Transport à un centre de sauvegarde des animaux protégés saisis sur le territoire du Grand-Duché (convention de Washington du 3.3.1973 sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975). (Crédit non limitatif)	5.000
15.2.12.19	21.5	Pisciculture: exécution de la loi sur la pêche: frais d'entretien et de repeuplement; vêtements de travail	1.275.000
15.2.12.20	21.5	Versement au fonds spécial de la pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.430.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
15.2.12.21	21.5	Repeuplement des eaux formant frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne	450.000
15.2.12.22	21.5	Aménagement et entretien, aux frais des propriétaires riverains des cours d'eau, d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages a.l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif)	5.000
15.2.12.23	21.5	Location de lots de pêche par l'Etat (article 21 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif) . . .	5.000
15.2.12.24	21.5	Subsides et dépenses pour la destruction des animaux nuisibles; estimation des dégâts causés par le gibier et arrangements à l'amiable; indemnisation des dommages causés par le gibier dans les bois domaniaux; chasses de police, assurance; frais d'exécution des plans de chasse et du marquage du gibier; installation de gagnages; dépenses résultant de l'acquisition et de la distribution de nourriture pour oiseaux dans les domaines forestiers de l'Etat en temps de gel et de neige; participation à la lutte contre la rage: primes pour la destruction de renards; dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
15.2.12.25	21.5	Création de réserves cynégétiques: indemnisation des propriétaires particuliers . .	205.000
15.2.12.26	21.5	Repeuplement extraordinaire des eaux intérieures de première catégorie	p ^r mém.
15.2.33.00	21.5	Versement au fonds spécial de la chasse du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en vertu 1) de l'article 11 de la loi du 20.7.1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, telle qu'elle a été modifiée par l'article I de la loi du 24.8.1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, et 2) de l'article 9 de la loi budgétaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.800.000
15.2.33.01	21.5	Versement au fonds spécial de repeuplement des chasses du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en vertu 1) de la loi du 13.1.1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24.8.1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, et 2) du règlement grand-ducal du 29.6.1965 portant fixation du droit supplémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	960.000
15.2.33.02	21.4	Octroi d'un salaire de compensation aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû aux intempéries hivernales. (Crédit non limitatif)	100.000
15.2.34.00	21.5	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	429.000
15.2.51.00	21.4	Subsides aux propriétaires et exploitants pour l'amélioration des structures forestières	1.500.000
15.2.73.00	21.4	Aménagement d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat	1.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
15.2.74.00	21.4	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	38.000
15.2.74.01	21.4	Acquisition de matériel reprographique	p ^r mém.
15.2.74.02	21.4	Acquisition de matériel piscicole	100.000
15.2.74.03	21.4	Acquisition de voitures automobiles	380.000
15.2.74.04	21.4	Motorisation et mécanisation des travaux forestiers: acquisitions nouvelles	400.000
15.2.81.00	21.4	Exécution de la loi sur la protection des bois: reboisement de terrains appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions leur imposées. (Crédit non limitatif)	5.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
15.2.11.59	21.4	Indemnités pour services extraordinaires	98.000
15.2.12.50	21.4	Indemnités pour services de tiers	18.000
15.2.12.54	21.4	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires	8.000
15.2.12.69	21.5	Pisciculture: exécution de la loi sur la pêche; frais d'entretien et de repeuplement; vêtements de travail	357.000
			187.855.000
		Total des dépenses du ministère de l'environnement	241.950.000
 16 – MINISTERE DU TRAVAIL 			
Section 16.0 – Travail. – Dépenses générales			
16.0.11.00	14.2	Indemnités des jeunes occupés au service de l'Etat dans le cadre de contrats de mise au travail temporaire. (Crédit non limitatif)	29.000.000
16.0.11.01	14.0	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités forfaitaires pour pertes de caisse	367.000
16.0.11.02	14.1	Office national de conciliation: indemnité du secrétaire	17.000
16.0.12.00	14.1	Part contributive de l'Etat dans les frais occasionnés par le recrutement de la main-d'oeuvre à l'étranger ainsi que par son accueil au Luxembourg	p ^r mém.
16.0.12.01	14.0	Participation dans les frais d'études de questions sociales, d'enquêtes, de conférences, de congrès et de cours à l'étranger	60.000
16.0.12.02	14.0	Indemnités pour services de tiers	179.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
16.0.12.03	14.3	Publication de la législation et de la réglementation sur le droit du travail au Grand-Duché de Luxembourg	p ^r mém.
16.0.12.04	14.1	Office national de conciliation: frais de bureau; jetons de présence; remboursements pour pertes de salaire et frais de voyage	45.000
16.0.33.00	13.3 22.3	Frais et subsides relatifs à la promotion ouvrière, à la formation des cadres de l'économie nationale et à des expositions nationales du travail	100.000
16.0.33.01	14.2	Prestations de chômage: indemnités de chômage accidentel versées par la voie de subventions aux employeurs; salaires de compensation remboursés aux employeurs en cas de chômage du à des intempéries hivernales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000.000
16.0.33.02	14.2	Prestations de réemploi: subsides en vue de la création de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois; aides en faveur de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif)	100.000
16.0.33.03	14.2	Aides de réadaptation professionnelle: contributions aux frais d'inscription et de participation à des cours de formation professionnelle; indemnités d'attente et indemnités de réadaptation, y compris les cotisations sociales à charge de l'Etat; indemnités de réemploi (articles 33 à 55 de la loi du 10.5.1974). (Crédit non limitatif)	p ^r mém.
16.0.33.04	14.0	Subsides aux comités nationaux des organisations de jeunesse luxembourgeoises et subsides aux apprentis et ouvriers méritants	200.000
16.0.33.05	14.0	Subventions allouées aux organismes professionnels patronaux s'occupant de l'échange de jeunes travailleurs dans le cadre des communautés européennes	5.000
16.0.33.06	14.0	Participation de l'Etat dans l'organisation et le financement d'oeuvres sociales pour l'utilisation des loisirs; contribution de l'Etat au développement du tourisme social	50,000
16.0.33.07	13.6	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement d'ateliers protégés	40.945.000
16.0.33.08	14.0	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections quinquennales pour le renouvellement de la chambre du travail et de la chambre des employés privés. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	p ^r mém.
16.0.33.09	13.6	Congé-formation: remboursement aux employeurs des rémunérations des délégués du personnel participant à des actions de formation (article 26 de la loi du 18.5.1979). (Crédit non limitatif)	500.000
16.0.33.10	14.3	Remboursement à la chambre du travail du supplément de pension à allouer conformément à la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	186.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
16.0.34.00	14.0	Cotisations à des organismes internationaux	14.000
16.0.34.01	14.0	Bureau de recrutement de main-d'oeuvre à Lisbonne: indemnités du personnel et autres frais de fonctionnement	300.000
16.0.45.00	13.3	Subsides à la chambre du travail et à la chambre des employés privés dans l'intérêt de l'organisation de cours de formation professionnelle et ouvrière	3.000.000
16.0.52.00	13.6	Subsides dans l'intérêt de la création et de l'extension d'ateliers protégés	6.000.000
16.0.95.00	14.2	Versement au fonds de chômage du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif)	2.911.000.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
16.0.10.50	—	Restants	—
			<hr/> 3.037.068.000 <hr/>
		Section 16.1 – Administration de l'emploi	
16.1.11.00	14.1	Traitements des fonctionnaires	46.266.000
16.1.11.01	14.1	Indemnités des employés	15.485.000
16.1.11.02	14.1	Salaires des ouvriers	682.000
16.1.11.03	14.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
16.1.11.04	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.008.000
16.1.11.05	14.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
16.1.11.06	14.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
16.1.11.07	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
16.1.11.08	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
16.1.11.09	14.1	Indemnités pour services extraordinaires	117.000
16.1.11.10	14.1	Indemnités d'habillement	26.000
16.1.12.00	14.1	Indemnités pour services de tiers	140.000
16.1.12.01	14.1	Frais de route et de séjour	150.000
16.1.12.02	14.1	Frais de bureau et autres dépenses	3.475.000

Article	Code fonct.	LI BELLE	1985 Crédits
16.1.12.03	14.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	4.133.000
16.1.12.04	14.1	Frais de nettoyage	24.000
16.1.12.05	14.1	Frais d'informatique	10.000
16.1.12.06	14.1	Frais d'exploitation des voitures de service	35.000
16.1.12.07	14.1	Frais de publication (rapport annuel, bulletins périodiques)	p ^f mém.
16.1.12.08	14.1	Frais de bureau résultant de l'exécution des accords de recrutement avec la Yougoslavie et le Portugal par les lois respectives du 11.4.1972 et du 14.3.1978	5.000
16.1.12.09	14.1	Frais d'examens médicaux	5.000
16.1.12.10	14.1	Frais d'exploitation du laboratoire psychotechnique; organisation de conférences d'information scolaire et professionnelle; propagande pour l'orientation professionnelle	80.000
16.1.33.00	14.1	Réadaptation et rééducation professionnelles: frais de transport et de séjour dans les centres de réadaptation et de rééducation professionnelles (exécution de la loi du 28.4.1959 concernant la création de l'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.550.000
16.1.33.01	14.1	Réemploi des invalides: subsides et dépenses diverses (exécution de la loi du 28.4.1959 concernant la création de l'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.000.000
16.1.52.00	14.1	Réemploi des invalides: dépenses dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements de travail et d'autres	80.000
16.1.74.00	14.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	93.000
16.1.74.01	14.1	Acquisition de voitures automobiles	300.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
16.1.12.52	14.1	Frais de bureau et autres dépenses	105.000
			105.799.000
		Section 16.2 – Inspection du travail et des mines	
16.2.11.00	14.1	Traitements des fonctionnaires	13.196.000
16.2.11.01	14.1	Indemnités des employés	16.159.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
16.2.11.02	14.1	Salaires des ouvriers	934.000
16.2.11.03	14.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
16.2.11.04	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	433.000
16.2.11.05	14.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
16.2.11.06	14.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
16.2.11.07	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
16.2.11.08	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
16.2.11.09	14.1	Indemnités pour services extraordinaires	p ^r mém.
16.2.11.10	14.1	Indemnités d'habillement	167.000
16.2.12.00	14.1	Indemnités pour services de tiers	p ^r mém.
16.2.12.01	14.1	Frais de route et de séjour	970.000
16.2.12.02	14.1	Frais de bureau	520.000
16.2.12.03	14.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	3.657.000
16.2.12.04	14.1	Frais de nettoyage	10.000
16.2.12.05	14.1	Frais d'exploitation des voitures de service	42.000
16.2.12.06	14.1	Sommes fixes pour frais de bureau	114.000
16.2.12.07	14.1	Frais d'examen et d'analyse de substances et de gaz prélevés sur les lieux de travail	15.000
16.2.34.00	14.1	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales	200.000
16.2.74.00	14.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
16.2.74.01	14.1	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
16.2.12.52	14.1	Frais de bureau	13.000
			36.440.000
		Section 16.3 – Ecole supérieure du travail	
16.3.11.00	14.1	Traitements des fonctionnaires	1.377.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
16.3.11.01	14.1	Indemnités des employés	p ^r mém.
16.3.11.02	14.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
16.3.11.03	14.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
16.3.11.04	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	651.000
16.3.11.05	14.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
16.3.11.06	14.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
16.3.11.07	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
16.3.11.08	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
16.3.11.09	14.1	Indemnités pour services extraordinaires	259.000
16.3.12.00	14.1	Indemnités pour services de tiers	330.000
16.3.12.01	14.1	Frais de route et de séjour	141.000
16.3.12.02	14.1	Frais de bureau	122.000
16.3.12.03	14.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	1.457.000
16.3.12.04	14.1	Frais de nettoyage	5.000
16.3.12.05	14.1	Cours de formation: frais de fonctionnement	1.620.000
16.3.74.00	14.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
16.3.10.50	—	Restants	—
			5.972.000
		Total des dépenses du ministère du travail	3.185.279.000
		17 et 18 – MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	
		Section 17.0 – Inspection générale de la sécurité sociale	
17.0.11.00	14.3	Traitements des fonctionnaires	39.288.000
17.0.11.01	14.3	Indemnités des employés	2.600.000
17.0.11.02	14.3	Salaires des ouvriers	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
17.0.11.03	14.3	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
17.0.11.04	14.3	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.450.000
17.0.11.05	14.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
17.0.11.06	14.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
17.0.11.07	14.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
17.0.11.08	14.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
17.0.11.09	14.3	Indemnités pour services extraordinaires	529.000
17.0.12.00	14.3	Indemnités pour services de tiers	1.232.000
17.0.12.01	14.3	Frais de route et de séjour	38.000
17.0.12.02	14.3	Frais de bureau; dépenses diverses	1.110.000
17.0.12.03	14.3	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif) . . .	9.774.000
17.0.12.04	14.3	Frais de nettoyage	17.000
17.0.12.05	14.3	Frais d'informatique. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles) . . .	449.000
17.0.12.06	14.3	Frais de publications. (Sans distinction d'exercice)	2.600.000
17.0.34.00	14.3	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	377.000
17.0.74.00	14.3	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	8.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
17.0.12.50	14.3	Indemnités pour services de tiers	875.000
			60.367.000
		Section 17.1 – Contrôle médical de la sécurité sociale	
17.1.11.00	14.1	Traitements des fonctionnaires	23.254.000
17.1.11.01	14.1	Indemnités des employés	1.280.000
17.1.11.02	14.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
17.1.11.03	14.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
17.1.11.04	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
17.1.11.05	14.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
17.1.11.06	14.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
17.1.11.07	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
17.1.11.08	14.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
17.1.11.09	14.1	Indemnités pour services extraordinaires	34.000
17.1.12.00	14.1	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.403.000
17.1.12.01	14.1	Frais de route et de séjour	620.000
17.1.12.02	14.1	Frais de bureau	400.000
17.1.12.03	14.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	2.845.000
17.1.12.04	14.1	Frais de nettoyage	287.000
17.1.12.05	14.1	Frais d'expertises médicales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.300.000
17.1.74.00	14.1	Acquisition de mobilier, de machines de bureau ainsi que d'équipements médicaux et médico-dentaires	40.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
17.1.10.50	—	Restants	—
			39.473.000
		Section 17.2 – Conseil arbitral des assurances sociales	
17.2.11.00	14.3	Traitements des fonctionnaires	7.637.000
17.2.11.01	14.3	Indemnités des employés	1.276.000
17.2.11.02	14.3	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
17.2.11.03	14.3	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
17.2.11.04	14.3	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	309.000
17.2.11.05	14.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
17.2.11.06	14.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
17.2.11.07	14.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
17.2.11.08	14.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
17.2.11.09	14.3	Indemnités pour services extraordinaires	p ^r mém.
17.2.12.00	14.3	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	445.000
17.2.12.01	14.3	Frais de route et de séjour	28.000
17.2.12.02	14.3	Frais de bureau	550.000
17.2.12.03	14.3	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	p ^r mém.
17.2.12.04	14.3	Frais de nettoyage	7.000
17.2.12.05	14.3	Frais d'expertises médicales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750.000
17.2.74.00	14.3	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	35.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
17.2.12.52	14.3	Frais de bureau	22.000
			12.079.000
		Section 17.3 – Conseil supérieur des assurances sociales	
17.3.11.00	14.3	Traitements des fonctionnaires	2.535.000
17.3.11.01	14.3	Indemnités des employés	p ^r mém.
17.3.11.02	14.3	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
17.3.11.03	14.3	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	387.000
17.3.11.04	14.3	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	184.000
17.3.11.05	14.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
17.3.11.06	14.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
17.3.11.07	14.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
17.3.11.08	14.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
17.3.11.09	14.3	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	405.000
17.3.12.00	14.3	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	230.000
17.3.12.01	14.3	Frais de route et de séjour	18.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
17.3.12.02	14.3	Frais de bureau	136.000
17.3.12.03	14.3	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	216.000
17.3.12.04	14.3	Frais de nettoyage	5.000
17.3.12.05	14.3	Frais d'expertises médicales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000
17.3.74.00	14.3	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
17.3.10.50	—	Restants	—
			4.486.000
		Section 17.4 – Mutualités: conseil supérieur de la mutualité	
17.4.34.00	14.3	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif)	128.000
17.4.42.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de prestations: remboursements; subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	800.000
17.4.42.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement (dépenses de personnel)	22.000
17.4.42.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement (dépenses de matériel et autres): remboursements	6.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
17.4.10.50	—	Restants	—
			956.000
		Section 17.5 – Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de prestations des caisses de maladie	
17.5.42.00	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	1.679.000
17.5.42.01	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	400.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
17.5.42.02	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	3.000
17.5.42.03	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	50.000
17.5.42.04	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	515.000
17.5.42.05	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	3.000
17.5.42.06	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale	p ^r mém.
17.5.42.07	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.081.000
17.5.42.08	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	8.000
17.5.42.09	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	p ^r mém.
17.5.42.10	14.3 14.4 14.5	Caisses de maladie: prise en charge par l'Etat des cotisations de certaines catégories d'élèves et d'étudiants, de mineurs et d'infirmes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.700.000
17.5.42.11	14.3 14.4 14.5	Caisses de maladie: participation de l'Etat aux frais des prestations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	410.000.000
17.5.42.12	14.3 14.4 14.5	Caisses de maladie: participation de l'Etat aux frais des prestations occasionnées par les accidents de la circulation sans tiers responsables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	115.000.000
17.5.42.13	14.3 14.4 14.5	Caisses de maladie: participation de l'Etat aux frais des prestations relatives aux accidents causés lors de l'exercice d'un sport de compétition. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	52.000.000
17.5.42.14	14.3 14.4 14.5	Caisses de maladie: remboursement aux caisses de maladie de l'impôt correspondant aux indemnités pécuniaires soumises à l'impôt sur le revenu (article 8 du C.A.S.). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	154.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
17.5.62.00	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
17.5.62.01	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	p ^r mém.
17.5.62.02	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
17.5.62.03	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	135.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
17.5.42.54	14.3	Comité central de l'union des caisses de maladie. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	40.000
			740.614.000
		Section 18.0 – Caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers	
		– Etablissement public –	
18.0.42.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	114.757.000
18.0.42.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	249.000
18.0.42.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	1.045.000
18.0.42.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	850.000
18.0.42.04	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	8.047.000
18.0.42.05	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	53.000
18.0.42.06	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale, (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	p ^r mém.
18.0.42.07	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.008.000
18.0.42.08	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	4.670.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
18.0.42.09	14.3	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles) .	pr mém.
18.0.42.10	14.3	Prise en charge par l'Etat des intérêts de l'ouverture d'une ligne de crédit auprès de la caisse d'épargne de l'Etat. (Crédit non limitatif)	21.500.000
18.0.62.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	40.000
18.0.62.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	36.000
18.0.62.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	pr mém.
18.0.62.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	13.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
18.0.42.53	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux	76.000
18.0.42.54	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	47.000
18.0.42.55	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	21.000
18.0.42.58	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	71.000
			154.483.000
		Section 18.1 – Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics	
		– Etablissement public –	
18.1.42.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	12.020.000
18.1.42.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	34.000
18.1.42.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	5.000
18.1.42.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	37.000
18.1.42.04	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	803.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
16.1.42.05	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	10.000
18.1.42.06	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale	p ^r mém.
18.1.42.07	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	174.000
18.1.42.08	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	613.000
18.1.42.09	14.3	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles) . .	p ^r mém.
18.1.62.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
18.1.62.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	27.000
18.1.62.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
18.1.62.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
18.1.42.55	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	7.000
18.1.42.58	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	206.000
			13.936.000
		Section 18.2 – Caisse de maladie des employés privés	
		– Etablissement public –	
18.2.42.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	27.292.000
18.2.42.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	68.000
18.2.42.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	1.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
18.2.42.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	65.000
18.2.42.04	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	2.167.000
18.2.42.05	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	1.000
18.2.42.06	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale	p ^r mém.
18.2.42.07	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.315.000
18.2.42.08	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	700.000
18.2.42.09	14.3	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	p ^r mém.
18.2.42.10	14.3	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450.000
18.2.62.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
18.2.62.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	p ^r mém.
18.2.62.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
18.2.62.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
18.2.42.51	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	185.000
			33.244.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 18.3 – Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux			
– Etablissement public –			
18.3.42.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	4.630.000
18.3.42.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	74.000
18.3.42.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	1.000
18.3.42.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	15.000
18.3.42.04	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	184.000
18.3.42.05	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	1.000
18.3.42.06	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	88.000
18.3.42.07	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	231.000
18.3.42.08	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	200.000
18.3.42.09	14.3	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	p ^r mém.
18.3.62.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	4.000
18.3.62.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	15.000
18.3.62.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
18.3.62.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
18.3.10.50	—	Restants	—
			5.443.000
		Section 18.4 – Office des assurances sociales	
		– Etablissement public –	
18.4.42.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	168.933.000
18.4.42.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	235.000
18.4.42.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	706.000
18.4.42.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	400.000
18.4.42.04	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	5.615.000
18.4.42.05	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.025.000
18.4.42.06	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale	p ^r mém.
18.4.42.07	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.612.000
18.4.42.08	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	4.772.000
18.4.42.09	14.3	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	108.000
18.4.42.10	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	80.903.000
18.4.42.11	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	82.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
18.4.42.12	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle . .	200.000
18.4.42.13	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.750.000
16.4.42.14	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau . .	7.510.000
18.4.42.15	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	470.000
18.4.42.16	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale, section «informatique». – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de matériel informatique. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	45.402.000
18.4.42.17	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.517.000
18.4.42.18	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des immeubles administratifs	13.226.000
18.4.42.19	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale, section «informatique». – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: honoraires d'experts; frais d'études et d'assistance. (Sans distinction d'exercice).	5.500.000
18.4.42.20	14.3	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. – Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance-pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.035.000.000
18.4.42.21	14.3	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. – Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .	385.000.000
18.4.42.22	14.3	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. – Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge par l'Etat des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application de la loi du 25.7.1962, modifiée par la loi du 23.12.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
18.4.42.23	14.3	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. – Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge par l'Etat des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .	15.000.000
18.4.42.24	14.3	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle. – Participation de l'Etat aux frais de prestations: dépenses pour indemnités provenant d'accidents survenus lors de travaux assurés en vertu de l'article 90 du code des assurances sociales (loi du 17.12.1925 – travaux en régie). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.600.000
18.4.42.25	14.3	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle. – Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus à des personnes assurées en vertu des dispositions des articles 1 ^{er} et 4 du règlement grand-ducal du 24.7.1973. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	7.700.000
18.4.42.26	14.3	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle. – Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus lors des activités préscolaires, périprescolaires, scolaires, périscolaires, universitaires et périuniversitaires (règlement grand-ducal du 30.5.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.600.000
18.4.42.27	14.3	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle. – Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus lors d'actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, ainsi que lors des exercices théoriques ou pratiques se rapportant directement à ces actions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
18.4.42.28	14.3	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle. – Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes (articles 98 et 100 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	266.500.000
18.4.42.29	14.3	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière. – Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses résultant du recalcul des rentes selon la rémunération de base refixée (article 161 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.800.000
18.4.42.30	14.3	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière. – Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge de la différence entre les rentes calculées conformément à l'article 163 du code des assurances sociales et les mêmes rentes fixées conformément à l'article 161 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.300.000
18.4.62.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	14.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
18.4.62.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	1.443.000
18.4.62.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
18.4.62.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	908.000
18.4.62.04	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	24.000
18.4.62.05	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier	1.100.000
18.4.62.06	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
18.4.62.07	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	320.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
18.4.42.53	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux	128.000
18.4.42.68	14.3	Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations de la sécurité sociale. – Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des immeubles administratifs	1.609.000
			4.174.512.000
		Section 18.5 – Caisse de pension des employés privés	
		– Etablissement public –	
18.5.42.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	47.454.000
18.5.42.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	171.000
18.5.42.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	18.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
18.5.42.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	600.000
18.5.42.04	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	2.505.000
18.5.42.05	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	41.000
18.5.42.06	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.000
18.5.42.07	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.712.000
18.5.42.08	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	5.270.000
18.5.42.09	14.3	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles) .	4.200.000
18.5.42.10	14.3	Participation de l'Etat au financement de l'assurance-pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.833.000.000
18.5.42.11	14.3	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180.000.000
18.5.42.12	14.3	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge par l'Etat des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
18.5.42.13	14.3	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge par l'Etat des dépensés résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
18.5.42.14	14.3	Participation de l'Etat aux frais de prestations: rente due à un créancier luxembourgeois par un établissement d'assurance étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	371.000
18.5.62.00	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	8.000
18.5.62.01	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	110.000
18.5.62.02	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	188.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
16.5.62.03	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
18.5.42.51	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	161.000
16.5.42.53	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux	886.000
18.5.42.54	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	156.000
18.5.42.55	14.3	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	32.000
			3.091.364.000
 Section 18.6 – Administration commune de la caisse de maladie des professions indépendantes et de la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels – Etablissement public –			
18.6.42.00	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	25.894.000
18.6.42.01	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	340.000
18.6.42.02	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	60.000
18.6.42.03	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	125.000
18.6.42.04	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	2.352.000
18.6.42.05	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	50.000
18.6.42.06	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	936.000
18.6.42.07	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	850.000
18.6.42.08	14.5	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
18.6.42.09	14.5	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance-pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	365.000.000
18.6.42.10	14.5	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66.900.000
18.6.42.11	14.5	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge par l'Etat des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
18.6.42.12	14.5	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge par l'Etat des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000.000
18.6.62.00	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	18.000
18.6.62.01	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	190.000
18.6.62.02	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
18.6.62.03	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
18.6.42.51	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	515.000
18.6.42.54	14.5	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	150.000
			471.385.000
		Section 18.7 – Administration commune de la caisse de maladie et de la caisse de pension agricoles	
		– Etablissement public –	
18.7.42.00	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements, indemnités des employés, salaires et pensions	12.921.000
18.7.42.01	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires et indemnités spéciales	197.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
18.7.42.02	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; frais de surveillance et de contrôle	437.000
18.7.42.03	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	10.000
18.7.42.04	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	670.000
18.7.42.05	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des voitures de service; dépenses diverses	p ^r mém.
18.7.42.06	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'informatique; part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	15.000
18.7.42.07	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.176.000
18.7.42.08	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	666.000
18.7.42.09	14.4	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles) .	p ^r mém.
18.7.42.10	14.4	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance-pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	89.000.000
18.7.42.11	14.4	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14.000.000
18.7.42.12	14.4	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge par l'Etat des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
18.7.42.13	14.4	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge par l'Etat des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.000.000
18.7.62.00	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
18.7.62.01	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	56.000
18.7.62.02	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LI B E L L E	1985 Crédits
18.7.62.03	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
18.7.42.58	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'entretien des locaux administratifs	68.000
18.7.42.59	14.4	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse	315.000
18.7.62.53	14.4	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	16.000
			126.647.000
		Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale	8.929.009.000
 19 – MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA VITICULTURE 			
Section 19.0 – Agriculture. – Dépenses générales			
19.0.11.00	21.1	Indemnités pour services extraordinaires	145.000
19.0.12.00	21.1	Indemnités pour services de tiers	45.000
19.0.12.01	21.1	Frais de route et de séjour	20.000
19.0.12.02	21.1	Fonds d'améliorations agricoles près la caisse d'épargne de l'Etat: frais de bureau; loyer; chauffage; éclairage; frais de constitution des dossiers	45.000
19.0.12.03	01.0	Frais d'exploitation des voitures de service	80.000
19.0.12.04	21.1	Participation de l'Etat aux frais administratifs de la caisse d'assurance des animaux de boucherie (arrêté grand-ducal du 19.3.1945 portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie)	460.000
19.0.32.00	21.1	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles	50.000
19.0.33.00	21.1	Subventions à titre individuel et collectif dans l'intérêt d'études, de stages et de voyages d'études, d'actions ou d'institutions spéciales en faveur de l'équipement technique, scientifique et économique de l'agriculture et de la viticulture	550.000
19.0.33.01	21.1	Subventions pour actions de propagande en faveur d'une meilleure consommation des produits agricoles, notamment dans le secteur des fruits, des pommes de terre et du miel	500.000
19.0.33.02	21.1	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	400.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
19.0.33.03	21.0	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'internat St-Joseph à Ettelbruck	2.640.000
19.0.33.04	21.1	Subsides extraordinaires pour l'édition de calendriers par des associations privées en collaboration avec le ministère de l'agriculture et de la viticulture	500.000
19.0.34.00	21.1	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	9.826.000
19.0.34.01	10.3	Contribution du Grand-Duché au programme alimentaire mondial organisé conjointement par les Nations Unies et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en voie de développement; participation du Grand-Duché aux actions entreprises dans le cadre des Nations Unies (F.A.O.) pour la campagne mondiale contre la faim	860.000
19.0.45.00	21.1	Part de l'Etat dans les frais de personnel du fonds d'améliorations agricoles près la caisse d'épargne de l'Etat. (Crédit non limitatif)	2.674.000
19.0.45.01	21.1	Contribution de l'Etat aux frais de participation de l'agriculture aux foires et expositions agricoles organisées au Grand-Duché et dans les pays membres des communautés européennes	680.000
19.0.51.00	21.1	Subsides pour pertes de bétail	190.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
19.0.45.51	21.1	Contribution de l'Etat aux frais de participation de l'agriculture aux foires et expositions agricoles organisées au Grand-Duché et dans les pays membres des communautés européennes	1.220.000
			20.885.000
		Section 19.1 – Mesures économiques et sociales spéciales	
19.1.12.00	21.1	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.500.000
19.1.32.00	21.1	Mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture: indemnités et primes de départ (loi modifiée du 10.5.1974). (Crédit non limitatif)	22.185.000
19.1.32.01	21.1	Contribution de l'Etat dans l'intérêt de l'exécution du régime spécial des scories Thomas introduit après l'échéance des stipulations afférentes ayant figuré dans les anciennes concessions minières	6.000.000
19.1.32.02	21.1	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	163.955.000
19.1.32.03	21.1	Restitution partielle des droits d'accise sur le gas-oil utilisé par les tracteurs agricoles	8.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
19.1.32.04	21.1	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.500.000
19.1.32.05	21.1	Compensation des pertes de recettes des laiteries pouvant résulter de retards dans l'application des prix pour produits laitiers fixés par décisions du conseil des communautés européennes. (Crédit non limitatif)	5.000
19.1.32.06	21.1	Indemnité compensatoire annuelle aux exploitants agricoles en vertu de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. (Crédit non limitatif)	250.000.000
19.1.32.07	21.1	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil des communautés européennes dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5,000
19.1.42.00	14.4	Majoration des rentes-accidents agricoles servies aux grands blessés et revalorisation des rentes-accidents agricoles (articles 13 et 14 de la loi du 23.4.1965). (Crédit non limitatif)	61.500.000
19.1.42.01	14.4	Contribution aux ressources de la caisse de maladie agricole (article 49 de la loi du 30.11.1978 et article 19 de la loi modifiée du 13.3.1962). (Crédit non limitatif) .	58.900.000
19.1.42.02	14.4	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de pension agricole par les assurés obligatoires de cette caisse (article VII de la loi du 29.3.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	79.429.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
19.1.10.50	–	Restants	–
			<hr/> 668.979.000 <hr/>
		Section 19.2 – Administration des services techniques de l'agriculture	
19.2.11.00	21.1	Traitements des fonctionnaires	125.988.000
19.2.11.01	21.1	Indemnités des employés	6.563.000
19.2.11.02	21.1	Salaires des ouvriers	5.905.000
19.2.11.03	21.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
19.2.11.04	21.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	3.987.000
19.2.11.05	21.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
19.2.11.06	21.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
19.2.11.07	21.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	3.948.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
19.2.11.08	21.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
19.2.11.09	21.1	Indemnités pour services extraordinaires	100.000
19.2.11.10	21.1	Indemnités d'habillement.	407.000
19.2.12.00	21.1	Indemnités pour services de tiers	1.128.000
19.2.12.01	21.1	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement	1.770.000
19.2.12.02	21.1	Achat de vêtements de travail	35.000
19.2.12.03	21.1	Frais de bureau; bibliothèque; entretien des installations téléphoniques; matériel de nettoyage; annuaire météorologique	2.340.000
19.2.12.04	21.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires	42.000
19.2.12.05	21.1	Garage et ateliers: entretien et réparation du matériel roulant	2.640.000
19.2.12.06	21.1	Aménagement et entretien des bâtiments, hangars, chantiers et places de dépôt en campagne; équipement et matériel de chantier	170.000
19.2.12.07	21.1	Achat et entretien de matériel; installation des postes limnimétriques, météorologiques, pluviométriques et phénologiques; achat de produits pour essais de cultures et de laboratoire; achat de plants mellifères	1.410.000
19.2.12.08	21.1	Frais d'organisation de contrôles, d'admissions, de concours, d'expertises et d'essais; étiquettes et plombs de contrôle; frais de commercialisation; réunion du comité d'experts des communautés européennes	445.000
19.2.12.09	21.1	Frais de propagande dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de volaille et de l'oeuf de consommation	50.000
19.2.12.10	21.1	Allocation de primes de concours, de conservation et de station; attribution de médailles et de récompenses dans l'intérêt de l'amélioration des espèces bovine, porcine et chevaline	940.000
19.2.12.11	21.1	Etablissement d'une carte de la végétation agricole et d'une carte pédologique: dépenses diverses	250.000
19.2.14.00	21.1	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux cours d'eau ni navigables ni flottables; dépenses pour main-d'oeuvre et fournitures; frais de déglacage	1.550.000
19.2.32.00	21.1	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle	1.140.000
19.2.32.01	21.1	Subventions à l'union des sociétés avicoles du Grand-Duché de Luxembourg, au flockbook du texel luxembourgeois et à l'association des éleveurs de chèvres et de moutons laitiers	310.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
19.2.32.02	21.1	Amélioration des races chevalines: subventions aux studbooks	80.000
19.2.32.03	21.1	Subventions à la fédération des herdbooks dans l'intérêt des races bovine et porcine	10.500.000
19.2.32.04	21.1	Subventions extraordinaires à la fédération des herdbooks à titre de contributions exceptionnelles aux dépenses incombant à la fédération dans le domaine du contrôle laitier	1.000.000
19.2.32.05	21.1	Apiculture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information . . .	130.000
19.2.32.06	21.1	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'organisme faisant fonction de chambre d'agriculture chargé de l'exécution du contrôle technique des plants de pommes de terre ainsi que des semences de céréales et de plants fourragères de production luxembourgeoise	2.150.000
19.2.32.07	21.1	Horticulture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information . .	745.000
19.2.33.00	21.1	Cours d'eau: subventions pour travaux d'entretien et de conservation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par des associations syndicales . . .	348.000
19.2.33.01	21.1	Subventions aux sociétés de protection des animaux et des oiseaux	250.000
19.2.33.02	21.1	Subventions à la fédération colombophile luxembourgeoise et aux associations cynologiques	115.000
19.2.33.03	21.1	Subventions à la ligue luxembourgeoise du coin de terre et du foyer; subvention à l'office international du coin de terre et des jardins ouvriers	700.000
19.2.43.00	21.1	Cours d'eau: travaux d'entretien et de conservation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes (participation de l'Etat au coût des travaux)	3.000.000
19.2.43.01	21.1	Voirie rurale communale: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement, réparation de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus (participation de l'Etat au coût des travaux)	11.000.000
19.2.51.00	21.1	Voirie rurale syndicale. – Construction et mise en état des chemins syndicaux: entretien, rechargement, empierrement, goudronnage, assainissement, ponceaux, dalots, buses, murs, frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'Etat au coût des travaux)	p ^r mém.
19.2.51.01	21.1	Travaux d'assainissement, de drainage, de sous-solage et d'irrigation; installation de conduites d'eau et d'abreuvoirs dans les parcs à bétail; clôtures pour parcs à bétail (participation de l'Etat au coût des travaux)	1.700.000
19.2.51.02	21.1	Constructions rurales et équipements connexes: subventions	2.000.000
19.2.51.03	21.1	Subventions pour l'acquisition de machines et de matériel agricoles ainsi que d'équipements pour la sauvegarde du milieu naturel	50.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
19.2.51.04	21.1	Subventions pour la construction et l'aménagement de bâtiments de coopératives agricoles	p ^r mém.
19.2.51.05	21.1	Mesures spéciales d'ordre technique: subventions pour la réalisation de mesures spéciales visant à la rationalisation d'exploitations agricoles; dépenses diverses . .	550.000
19.2.63.00	21.1	Cours d'eau: travaux d'amélioration et d'aménagement à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes (participation de l'Etat au coût des travaux)	9.000.000
19.2.63.01	21.1	Voirie rurale communale. – Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale: élargissement, prolongement, redressement, empierrement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus, frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'Etat au coût des travaux)	4.975.000
19.2.73.00	21.1	Cours d'eau: travaux extraordinaires d'amélioration et d'aménagement à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables à charge de l'Etat	p ^r mém.
19.2.74.00	21.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	171.000
19.2.74.01	21.1	Acquisition de voitures automobiles, de matériel roulant et d'autres équipements mécaniques	7.500.000
19.2.74.02	21.1	Acquisition d'instruments et d'appareils	1.675.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
19.2.32.50	21.1	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle	257.000
19.2.74.51	21.1	Acquisition de voitures automobiles, de matériel roulant et d'autres équipements mécaniques	399.000
19.2.74.52	21.1	Acquisition d'instruments et d'appareils	130.000
			219.543.000
		Section 19.3 – Remembrement des biens ruraux	
19.3.11.00	21.3	Traitements des fonctionnaires	2.195.000
19.3.95.00	21.3	Alimentation du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'office national du remembrement (article 41, alinéa 1 ^{er} , de la loi du 25.5.1964). (Crédit non limitatif)	29.675.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
19.3.10.50	–	Restants	–
			31.870.000
		Section 19.4 – Service d'économie rurale	
19.4.11.00	21.1	Traitements des fonctionnaires	36.922.000
19.4.11.01	21.1	Indemnités des employés	1.817.000
19.4.11.02	21.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
19.4.11.03	21.1	indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
19.4.11.04	21.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.999.000
19.4.11.05	21.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
19.4.11.06	21.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
19.4.11.07	21.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
19.4.11.08	21.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
19.4.11.09	21.1	Indemnités d'habillement	8.000
19.4.12.00	21.1	Exécution du régime des marchés agricoles: indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	765.000
19.4.12.01	21.1	Réseau d'information comptable agricole des communautés européennes: indemnités pour services de tiers	5.000
19.4.12.02	21.1	Frais de route et de séjour	350.000
19.4.12.03	21.1	Frais de bureau; acquisition de matériel de bureau; frais d'impression et de mécanographie; journaux, livres et périodiques; matériel de nettoyage; dépenses diverses	1.222.000
19.4.12.04	21.1	Réunions périodiques et voyages d'information pour le perfectionnement des chefs d'exploitation dont la comptabilité est tenue par le service d'économie rurale et pour la promotion de la coopération et de l'entraide entre agriculteurs: frais d'organisation; frais de documentation; dépenses diverses	40.000
19.4.12.05	21.1	Organisation d'enquêtes et de sondages dans le secteur agricole: rémunération du personnel auxiliaire	84.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
19.4.12.06	21.1	Exécution du régime d'intervention des communautés européennes dans les marchés agricoles (lait, produits laitiers, céréales et produits céréaliers, viandes bovine, porcine et ovine): frais des contrôles qualitatif et quantitatif	5.000
19.4.12.07	21.1	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	1.622.000
19.4.74.00	21.1	Acquisition de machines de bureau	20.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
19.4.10.50	–	Restants	–
			44.859.000
		Section 19.5 – Administration des services vétérinaires	
19.5.11.00	21.1	Traitements des fonctionnaires	20.509.000
19.5.11.01	21.1	Indemnités des employés	3.095.000
19.5.11.02	21.1	Salaires des ouvriers	2.061.000
19.5.11.03	21.1	indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
19.5.11.04	21.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	196.000
19.5.11.05	21.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
19.5.11.06	21.1	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
19.5.11.07	21.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
19.5.11.08	21.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
19.5.11.09	21.1	Indemnités pour services extraordinaires	69.000
19.5.12.00	21.1	Indemnités pour services de tiers	42.000
19.5.12.01	21.1	Frais de route et de séjour	500.000
19.5.12.02	21.1	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif).	2.467.000
19.5.12.03	21.1	Frais de bureau des vétérinaires-inspecteurs	20.000
19.5.12.04	21.1	Articles et matériel de bureau; frais d'entretien des machines de bureau; frais d'impression et de reliure; frais de documentation; taxes postales, téléphoniques et télégraphiques; matériel et fournitures de nettoyage; dépenses diverses . . .	505.000
19.5.12.05	21.1	Frais d'exploitation des voitures de service	60.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
19.5.12.06	21.1	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de matériel d'identification des bovins et des porcins et de matériel de lutte contre les épizooties. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000.000
19.5.12.07	21.1	Acquisition de matériel de laboratoire; entretien et réparation des instruments et appareils; lingerie; dépenses diverses	550.000
19.5.32.00	21.1	Subvention à la fédération des unions d'apiculteurs dans l'intérêt de la lutte contre les maladies des abeilles	200.000
19.5.51.00	21.1	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation des bêtes abattues d'office; installations sanitaires à la frontière; frais de location et d'entretien pour la quarantaine d'animaux suspects. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.750.000
19.5.51.01	21.1	Subsides pour pertes de bétail essayées à la suite de maladies infectieuses. (Crédit non limitatif)	50.000
19.5.52.00	21.1	Participation aux frais de construction et d'aménagement d'une station de quarantaine pour animaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	800.000
19.5.74.00	21.1	Acquisition de voitures automobiles	335.000
19.5.74.01	21.1	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
19.5.74.02	21.1	Acquisition d'équipements de laboratoire	250.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
19.5.10.50	—	Restants	—
			40.479.000
		Section 19.6 – Viticulture	
19.6.11.00	21.2	Traitements des fonctionnaires	11.158.000
19.6.11.01	21.2	indemnités des employés	880.000
19.6.11.02	21.2	Salaires des ouvriers	7.816.000
19.6.11.03	21.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
19.6.11.04	21.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
19.6.11.05	21.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
19.6.11.06	21.2	indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
19.6.11.07	21.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
19.6.11.08	21.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p' mém.
19.6.11.09	21.2	Indemnités d'habillement	60.000
19.6.11.10	21.2	Indemnités pour services extraordinaires	7.000
19.6.12.00	21.2	Indemnités pour services de tiers	110.000
19.6.12.01	21.2	Frais de route et de séjour	110.000
19.6.12.02	21.2	Frais de bureau, bibliothèque, matériel de nettoyage et dépenses diverses	280.000
19.6.12.03	21.2	Cours d'enseignement viticole: indemnités, transport des élèves; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; dépenses diverses	165.000
19.6.12.04	21.2	Exploitation de l'institut viti-vinicole	1.260.000
19.6.12.05	21.2	Achat de porte-greffes et de greffons sélectionnés. (Crédit non limitatif)	1.500.000
19.6.31.00	21.2	Bonification d'intérêts sur les prêts contractés par les viticulteurs à la suite de la mauvaise récolte de l'année 1980. (Crédit non limitatif)	5.900.000
19.6.32.00	21.2	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle	1.520.000
19.6.32.01	21.2	Subventions à l'organisation professionnelle des vignerons indépendants	70.000
19.6.32.02	21.2	Subventions en faveur de la propagande des vins et de la participation de la viticulture luxembourgeoise aux expositions et foires	2.700.000
19.6.32.03	21.2	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du vin	400.000
19.6.32.04	21.2	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi du 23.4.1965)	14.250.000
19.6.33.00	21.2	Subsides pour études viti-vinicoles et arboricoles ainsi que pour la fréquentation d'écoles spécialisées à l'étranger	30.000
19.6.34.00	21.2	Cotisation du Grand-Duché à l'office international de la vigne et du vin à Paris (O.I.V.)	160.000
19.6.43.00	21.2	Chemins d'exploitation communaux et rigoles dans les vignes: entretien et mise en état; nettoyage; rechargement; goudronnage d'entretien; assainissement par rigoles; réfection de ponceaux, dalots, buses et murs; revêtement et consolidation des talus (participation de l'Etat au coût des travaux)	800.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
19.6.51.00	21.2	Améliorations viticoles: subventions pour la reconstitution des vignes, y compris la démolition et la construction de murs de soutènement des vignes en terrasses; subventions pour la sélection qualitative des cépages; subventions à titre de compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles dans le cadre du remembrement viticole	9.700.000
19.6.51.01	21.2	Voirie rurale syndicale dans les vignes: construction et mise en état des chemins d'exploitation et rigoles dans les vignes; entretien, rechargement, empierrement, goudronnage, assainissement, ponceaux, dalots, buses, murs, frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'État au coût des travaux)	50.000
19.6.63.00	21.2	Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale dans les vignes: élargissement, prolongement, redressement, empierrement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, rigoles, murs, revêtement des talus; frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'État au coût des travaux)	3.000.000
19.6.63.01	21.2	Subventions aux communes pour la mise en souterrain de lignes de moyenne tension traversant les vignobles	p ^r mém.
19.6.74.00	21.2	Acquisition d'équipements spéciaux	55.000
19.6.74.01	21.2	Acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
19.6.10.50	–	Restants	–
			61.991.000
		Total des dépenses du ministère de l'agriculture et de la viticulture . . .	1.088.606.000
		20 et 21 – MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES CLASSES MOYENNES	
		20 – DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE	
		Section 20.0 – Economie	
20.0.11.00	22.0	Traitements des fonctionnaires	1.667.000
20.0.11.01	22.0	Indemnités des employés	p ^r mém.
20.0.11.02	22.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
20.0.11.03	22.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
20.0.11.04	22.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
20.0.11.05	22.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
20.0.11.06	22.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
20.0.11.07	22.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
20.0.11.08	22.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
20.0.11.09	22.0	Indemnités pour services extraordinaires	358.000
20.0.11.10	22.0	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités de personnel auxiliaire; indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5.000
20.0.12.00	22.0	indemnités pour services de tiers	88.000
20.0.12.01	22.0	Service de la propriété industrielle: frais de constitution, de reproduction et de diffusion de la documentation	350.000
20.0.12.02	22.0	Frais d'exploitation des voitures de service	150.000
20.0.12.03	22.0 22.5	Propagande en faveur de l'expansion économique et touristique: participation à des foires et expositions et organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de propagande; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Sans distinction d'exercice)	11.860.000
20.0.12.04	22.1	Mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes, dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie industrielle et de l'expansion de celle-ci; frais du comité de développement économique et d'autres organismes de prospection; expertises et études; autres dépenses directes; participation à des dépenses. (Crédit non limitatif)	28.900.000
20.0.12.05	22.0	Comité de coordination tripartite (article 3 de la loi modifiée et adaptée du 24.12.1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi): indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; dépenses diverses	5.000
20.0.12.06	22.0	Surveillance des prix: frais de route et de séjour	125.000
20.0.12.07	22.0	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	5.000
20.0.12.08	22.0	Vérification et analyses de textiles (article 12 du règlement grand-ducal du 24.7.1973): acquisition de matériel de laboratoire et dépenses diverses	4.000
20.0.14.00	17.3	Entretien des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national	500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
20.0.31.00	22.1	Application de la loi-cadre ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale ainsi que l'équilibre régional et de stimuler l'expansion de l'économie nationale (loi du 28.7.1973 telle qu'elle a été modifiée dans la suite): bonifications d'intérêt; autres subventions ayant le même objet. (Crédit non limitatif)	4.500.000
20.0.31.01	22.2	Bonifications d'intérêt concernant les emprunts contractés par la société des foires internadonaises de Luxembourg (article 2 de la loi du 1.3.1973)	7.026.000
20.0.32.00	22.1	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité industrielle, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de services, de faciliter leur établissement ou leur extension: subventions; dépenses et frais connexes; participation à des dépenses. (Crédit non limitatif)	8.000.000
20.0.32.01	22.1	Contribution forfaitaire aux dépenses de fonctionnement de l'office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité; subsides et frais dans l'intérêt du relèvement de la productivité industrielle et de l'amélioration de l'équipement technique et commercial de la petite et moyenne industrie	5.200.000
20.0.32.02	22.1	Subsides destinés à favoriser la participation des entreprises luxembourgeoises aux foires et autres manifestations commerciales à l'étranger et à encourager les actions de publicité et les missions de promotion commerciale	5.625.000
20.0.32.03	22.2	Subventions, à titre d'aide financière complémentaire, au profit de la société des foires internationales de Luxembourg (article 2 de la loi du 1.3.1973). (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	10.974.000
20.0.32.04	22.1	Primes d'apprentissage au profit des employeurs du secteur de l'industrie pour la formation de la main-d'oeuvre professionnelle qualifiée (article 7 de la loi modifiée et adaptée du 24.12.1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi). (Crédit non limitatif)	7.500.000
20.0.32.05	22.1	Contributions dans l'intérêt de la recherche appliquée et de l'innovation, en faveur d'activités de production et de prestation de services au niveau industriel sous forme de subsides ou d'avances conditionnellement remboursables. (Sans distinction d'exercice)	31.000.000
20.0.32.06	22.1	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: subventions et participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois; études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	2.100.000
20.0.33.00	16.0	Subventions pour des produits pouvant accuser des hausses de prix anormales et temporaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
20.0.33.01	22.0	Aides pour la consommation privée du beurre moyennant la réduction du prix de vente final conformément aux règlements du conseil des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
20.0.33.02	22.2	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la chambre de commerce	p ^r mém.
20.0.34.00	22.0	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.433.000
20.0.34.01	22.1	Contribution du Grand-Duché au système de compensations financières multilatérales des communautés européennes concernant les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie des pays membres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000.000
20.0.74.00	22.0	Acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices...antérieurs</i>	
20.0.10.50	—	Restants	—
			193.375.000
		Section 20.1 – Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)	
20.1.11.00	01.0	Traitements des fonctionnaires	46.270.000
20.1.11.01	01.0	Indemnités des employés	15.445.000
20.1.11.02	01.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
20.1.11.03	01.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	944.000
20.1.11.04	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.239.000
20.1.11.05	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
20.1.11.06	01.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	360.000
20.1.11.07	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
20.1.11.08	01.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
20.1.11.09	01.0	Indemnités pour services extraordinaires	48.000
20.1.12.00	01.0	indemnités pour services de tiers	50.000
20.1.12.01	01.0	Frais de route et de séjour	70.000
20.1.12.02	01.0	Frais de bureau	3.500.000
20.1.12.03	01.0	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	5.635.000

Article	Code font.	LIBELLE	1985 Crédits
20.1.12.04	01.0	Frais de nettoyage	70.000
20.1.12.05	01.0	Frais d'informatique	4.290.000
20.1.12.06	01.1	Frais d'exploitation des voitures de service	28.000
20.1.12.07	01.1	Frais d'impression des publications (annuaire statistique, cahiers économiques, bulletins, dépliants, etc.). (Crédit non limitatif)	3.725.000
20.1.12.08	01.0	Travaux périodiques extraordinaires	530.000
20.1.12.09	01.0	Enquêtes pour le compte de l'office statistique des communautés européennes: imprimés, indemnités aux enquêteurs et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.915.000
20.1.12.10	01.1	Recensement général de la population: publication des résultats; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	p ^r mém.
20.1.12.11	01.1	Enquête sur les budgets familiaux: imprimés, indemnités aux ménages, exploitation informatique et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	640.000
20.1.34.00	01.0	Contributions à des institutions internationales	18.000
20.1.74.00	01.0	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	8.000
20.1.74.01	01.0	Acquisition de voitures automobiles	375.000
20.1.74.02	01.0	Acquisition d'un système automatisé de gestion de l'horaire mobile	250.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
20.1.12.52	01.0	Frais de bureau	285.000
20.1.12.56	01.0	Frais d'exploitation des voitures de service	17.000
20.1.74.50	01.0	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	35.000
			85.767.000
		Total des dépenses du département de l'économie	279.142.000
		21 - DEPARTEMENT DES CLASSES MOYENNES	
		Section 21.0 - Classes moyennes	
21.0.11.00	22.2	Frais résultant de la surveillance du commerce par colportage et de la délivrance des permis de colportage (indemnités aux agents de la gendarmerie)	35.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
21.0.11.01	22.0 22.2 22.3	Indemnités pour services extraordinaires	326.000
21.0.12.00	22.0 22.2 22.3	Indemnités pour services de tiers	280.000
21.0.12.01	22.0 22.2 22.3	Frais d'impression et de publication du livre blanc des classes moyennes. (Sans distinction d'exercice)	450.000
21.0.31.00	22.2 22.3	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: bonifications d'intérêt (article 4 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	23.000.000
21.0.32.00	22.2 22.3	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides pour assistance et expertise techniques (article 7 de la loi du 29.7.1968)	160.000
21.0.32.01	22.2 22.3	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: primes d'apprentissage (article 8 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	22.500.000
21.0.32.02	22.2 22.3	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente de produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) la participation à des foires et expositions et l'organisation de pareilles manifestations, c) l'organisation de congrès relevant des professions indépendantes sur le plan national et international et d) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes	500.000
21.0.32.03	22.2 22.3	Subventions destinées aux mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat en vue de la liquidation des cas de rigueur en application de l'article 14 de la loi portant réglementation du contrat de louage de services des ouvriers. (Crédit non limitatif)	5.000
21.0.32.04	22.2 22.3	Mesures de reconversion économique et sociale dans le commerce et l'artisanat: indemnités de départ (loi du 10.5.1974). (Crédit non limitatif)	1.200.000
21.0.33.00	13.3 22.2 22.3	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: subsides pour études professionnelles	10.000
21.0.34.00	22.0	Contribution à l'institut international des classes moyennes	35.000
21.0.45.00	13.3 22.2 22.3	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: subsides aux organismes professionnels	35.650.000
21.0.45.01	22.2 22.3	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement du comité national de recherches organisé dans le cadre de l'institut international des classes moyennes	130.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
21.0.45.02	22.3	Cours de formation professionnelle pour exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques: remboursement des frais avancés par la chambre de commerce	350.000
21.0.45.03	22.3	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la chambre des métiers	p ^r mém.
21.0.45.04	22.3	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: subsides	1.500.000
21.0.51.00	22.2 22.3	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: subventions en capital (article 3 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	23.000.000
21.0.51.01	22.2 22.3	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: primes d'épargne de premier établissement (article 9 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	4.000.000
21.0.65.00	22.2 22.3	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides aux mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat (article 6 de la loi du 29.7.1968)	3.000.000
21.0.65.01	22.2 22.3	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: remboursement des pertes subies par les mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat (article 6 de la loi du 29.7.1968)	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
21.0.10.50	—	Restants	—
			116.131.000
		Total des dépenses du département des classes moyennes	116.131.000
		22 – MINISTERE DU TOURISME	
		Section 22.0 – Tourisme	
22.0.11.00	22.5	indemnités pour services extraordinaires	15.000
22.0.12.00	22.5	indemnités pour services de tiers	7.000
22.0.12.01	22.5	Frais de route et de séjour; dépenses diverses	8.000
22.0.12.02	22.5	Frais de documentation	10.000
22.0.12.03	22.5	Frais d'exploitation des voitures de service	110.000
22.0.12.04	22.5	Crédit mis à la disposition de l'office national du tourisme: frais de fonctionnement et de propagande	21.490.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
22.0.12.05	22.5	Cartes et plans touristiques: frais de confection et d'impression	15.000
22.0.12.06	22.5	Sentiers touristiques: aménagement, équipement et entretien	2.500.000
22.0.12.07	22.5	Parc naturel germano-luxembourgeois: aménagement et frais de propagande . . .	200.000
22.0.12.08	22.1 22.5	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.300.000
22.0.12.09	22.1 22.5	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.000.000
22.0.12.10	22.1 22.5	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: frais courants de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice) . .	8.000.000
22.0.31.00	22.5	Amélioration de l'équipement hôtelier: subventions réduisant le coût de certains crédits d'investissement utilisés aux fins d'une modernisation rationnelle et productive des installations, outillages et autres moyens professionnels de travail et ne tombant pas sous l'application de la loi du 14.12.1982 ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	3.400.000
22.0.31.01	22.5	Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés par les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif, les organismes luxembourgeois et les particuliers exerçant une activité notable au profit du tourisme national	2.000.000
22.0.33.00	22.5	Subsides en faveur des syndicats d'initiative, d'autres associations sans but lucratif et en général des différents organismes luxembourgeois exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	10.800.000
22.0.33.01	22.5	Subsides en faveur de l'association de gérance du musée du vin à Ehnen . . .	1.000.000
22.0.33.02	22.5	Participation aux frais de modernisation des auberges de jeunesse	500.000
22.0.33.03	22.5	Organisation de concours: primes d'encouragement et de récompense	100.000
22.0.34.00	22.5	Contributions à des organismes internationaux	370.000
22.0.63.00	22.5	Aménagement de terrains de camping, de golfs miniatures, de terrains de tennis, de parcs et d'autres équipements destinés au développement du tourisme; installation d'illuminations touristiques; modernisation de piscines en plein air; subsides aux communes	2.900.000
22.0.71.00	22.5	Acquisition d'immeubles garantissant la continuité des sentiers touristiques et la sauvegarde de leurs points de vue	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
22.0.10.50	—	Restants	—
			65.725.000
		Total des dépenses du ministère du tourisme	65.725.000
		23 – MINISTÈRE DES TRANSPORTS	
		Section 23.0 – Transports. – Dépenses générales	
23.0.11.00	20.0	Indemnités pour services extraordinaires	83.000
23.0.12.00	20.0	Indemnités pour services de tiers	95.000
23.0.12.01	20.0	Frais de route et de séjour; frais de bureau; frais d'impression; dépenses diverses . .	20.000
23.0.34.00	20.4	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	158.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
23.0.10.50	—	Restants	—
			356.000
		Section 23.1 – Circulation routière	
23.1.11.00	20.2	Service des permis de conduire: indemnités des membres et secrétaires des commissions d'examen; indemnités des examinateurs et examinateurs auxiliaires	50.000
23.1.11.01	20.2	Commission de circulation et commission médicale: indemnités pour services extraordinaires	260.000
23.1.11.02	20.2	Service des permis de conduire: indemnités d'habillement des examinateurs . . .	22.000
23.1.12.00	20.2	Service des permis de conduire et service d'immatriculation des véhicules: indemnités pour services de tiers	65.000
23.1.12.01	20.2	Commission de circulation et commission médicale: indemnités pour services de tiers; frais d'expertises	49.000
23.1.12.02	20.2	Traduction des questionnaires servant à la réception des examens théoriques pour l'obtention du permis de conduire: indemnités pour services de tiers	30.000
23.1.12.03	20.2	Frais de route et de séjour	500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
23.1.12.04	20.2	Service d'immatriculation des véhicules: entretien des bureaux; frais de location de machines de bureau; confection de plaques d'immatriculation	1.000.000
23.1.12.05	20.2	Mesures préventives contre les accidents de la circulation routière; honoraires et frais d'études	8.000
23.1.12.06	20.2	imprimés et fournitures de bureau à caractère spécial; mise à jour du code de la route. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	865.000
23.1.12.07	01.0	Remboursement à la station de contrôle de Sandweiler des frais de saisie du fichier central des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	7.000.000
23.1.33.00	20.2	Subvention à l'association nationale de prévention routière; subvention à l'automobile club du Grand-Duché de Luxembourg et subvention à la fédération des maîtres-instructeurs	1.430.000
23.1.45.00	20.2	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la chambre de commerce . .	450.000
23.1.74.00	20.2	Service des permis de conduire: acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
23.1.45.50	20.2	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la chambre de commerce . .	698.000
			12.427.000
		Section 23.2 – Transports routiers	
23.2.12.00	20.0	Commissions consultatives en matière de services publics de transport de personnes: indemnités pour services de tiers	15.000
23.2.12.01	20.2	Service de contrôle des transports routiers: frais de route et de séjour	220.000
23.2.12.02	20.2	Service de contrôle des transports routiers: frais d'exploitation des voitures de service	185.000
23.2.32.00	20.2	Services publics d'autobus autorisés par l'Etat: subventions. (Crédit non limitatif) . .	580.000.000
23.2.32.01	20.2	Remboursement des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat .	10.000.000
23.2.32.02	13.2 13.3 13.5 15.0	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif)	102.700.000
23.2.32.03	13.6	Gratuité du transport des élèves de l'éducation différenciée. (Crédit non limitatif)	28.882.000
23.2.43.00	13 1	Transports scolaires communaux et intercommunaux	18.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
23.2.45.00	20.2	Cours de formation pour l'accès à la profession de transporteur: remboursement des frais à la chambre de commerce	410.000
23.2.74.00	20.2	Service de contrôle des transports routiers: acquisition de voitures automobiles	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
23.2.10.50	—	Restants	—
			740.412.000
		Section 23.3 – Chemins de fer	
23.3.11.00	20.4	Traitements des fonctionnaires	2.443.000
23.3.11.01	20.4	indemnités des employés	p ^r mém.
23.3.11.02	20.4	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
23.3.11.03	20.4	indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
23.3.11.04	20.4	Salaires des ouvriers occupés, à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
23.3.11.05	20.4	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
23.3.11.06	20.4	indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
23.3.11.07	20.4	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
23.3.11.08	20.4	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
23.3.12.00	20.4	Entretien des bâtiments et Installations des chemins de fer à Kiembettingen: dépenses diverses	60.000
23.3.32.00	20.4	Indemnité compensatoire à la S.N. des C.F.L. en vue de normaliser les comptes, conformément au règlement C.E.E. n° 1192/69. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.143.870.000
23.3.32.01	20.4	Indemnité compensatoire à la S.N. des C.F.L. en vue de lui permettre de faire face aux obligations inhérentes à la notion de service public conformément au règlement C.E.E. n° 1191/69. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2,223.640.000
23.3.32.02	20.4	Aide à la S.N. des C.F.L. pour lui permettre de faire face aux charges autres que celles tombant sous le règlement C.E.E. n° 1191/69 relatif aux obligations de service public et sous le règlement C.E.E. n° 1192/69 relatif à la normalisation des comptes, conformément aux articles 3 et 4 du règlement C.E.E. n° 1107/70. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.599.190.000

Article	Code fonct	LIBELLE	1985 Crédits
<i>Restants d'exercices antérieurs</i>			
23.3.10.50	–	Restants	– <hr/> 5.969.203.000
Section 23.4 – Navigation et transports fluviaux			
23.4.11.00	20.1	Traitements des fonctionnaires	20.572.000
23.4.11.01	20.1	Indemnités des employés	1.527.000
23.4.11.02	20.1	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
23.4.11.03	20.1	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
23.4.11.04	20.1	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	182.000
23.4.11.05	20.1	indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
23.4.11.06	20.1	indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
23.4.11.07	20.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
23.4.11.08	20.1	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
23.4.11.09	20.1	Indemnités d'habillement du personnel des écluses	83.000
23.4.11.10	20.1	Comité juridique de la Moselle: indemnités pour services extraordinaires	45.000
23.4.12.00	20.1	Service de la navigation: indemnités pour services de tiers	23.000
23.4.12.01	20.1	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement; frais de perfectionnement de la formation professionnelle du personnel	240.000
23.4.12.02	20.1	Frais de bureau; taxes postales, téléphoniques et télégraphiques; frais de documentation; dépenses diverses	280.000
23.4.12.03	20.1	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	90.000
23.4.12.04	20.1	Comité juridique de la Moselle: indemnités pour services de tiers; frais de route et de séjour et dépenses diverses	6.000
23.4.12.05	20.1	Primes d'assurance-responsabilité civile; honoraires et frais d'experts en cas d'accidents survenant sur la voie navigable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220.000

Article	Code fonct.	LI BELLE	1985 Crédits
23.4.14.00	20.1	Frais d'entretien et de réparation des écluses et barrages de la Moselle canalisée; frais se rapportant à la signalisation des ponts; matériel d'entretien. (Crédit non limitatif)	770.000
23.4.34.00	20.1	Participation aux frais de fonctionnement de la commission internationale de la Moselle. (Crédit non limitatif)	2.001.000
23.4.74.00	20.1	Acquisition de machines de bureau	p ^r mém.
23.4.74.01	20.1	Acquisition et installation d'équipements de télécommunications et d'autres équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
23.4.10.50	—	Restants	—
			26.059.000
		Section 23.5 – Navigation et transports aériens	
23.5.12.00	20.3	Indemnités pour services extraordinaires; frais d'études	95.000
23.5.12.01	20.3	Frais de documentation; dépenses diverses	60.000
23.5.12.02	20.3	Frais d'assurances	8.000
23.5.32.00	20.3	Subside pour couvrir le déficit d'exploitation des réseaux de LUXAIR. (Crédit non limitatif)	5.000
23.5.33.00	20.3	Subsides à l'aviation sportive et prix accordés aux vainqueurs des championnats nationaux de l'aviation sportive	200.000
23.5.34.00	20.3	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes nationaux et internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.116.000
23.5.34.01	20.3	Ajustement financier en faveur du budget d'EUROCONTROL en fonction du montant de l'impôt sur le revenu retenu sur les revenus versés par l'organisation à son personnel (loi du 1.8.1971). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
23.5.34.02	20.3	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif)	12.427.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
23.5.10.50	—	Restants	—
			13.916.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 23.6 – Aéroport de Luxembourg			
23.6.11.00	20.3	Traitements des fonctionnaires	117.765.000
23.6.11.01	20.3	indemnités des employés	3.655.000
23.6.11.02	20.3	Salaires des ouvriers	12.117.000
23.6.11.03	20.3	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
23.6.11.04	20.3	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	761.000
23.6.11.05	20.3	indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
23.6.11.06	20.3	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
23.6.11.07	20.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
23.6.11.08	20.3	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
23.6.11.09	20.3	indemnités pour services extraordinaires; masse d'habillement	320.000
23.6.12.00	20.3	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement	197.000
23.6.12.01	20.3	Cours de formation et de perfectionnement	4.400.000
23.6.12.02	20.3	Frais de gestion et d'administration; dépenses pour matériel d'entretien, loyers, examens médicaux, indemnités, honoraires et dépenses diverses	1.550.000
23.6.12.03	20.3	Frais d'électricité: balisage lumineux, installation de radiocommunication et de radionavigation, dépenses d'énergie électrique diverses; frais d'eau; taxes communales; location de circuits téléphoniques; taxes téléphoniques et télégraphiques. (Crédit non limitatif)	5.400.000
23.6.12.04	20.3	Entretien et réparation des bâtiments	600.000
23.6.12.05	20.3	Entretien des équipements électriques et électroniques. (Crédit non limitatif)	6.500.000
23.6.12.06	20.3	Contrôles en vol des installations radio-électriques. (Crédit non limitatif)	2.400.000
23.6.12.07	20.3	Service d'incendie, garage et ateliers: frais d'exploitation du matériel roulant; dépenses diverses	3.650.000
23.6.12.08	20.3	Acquisition de produits antifeu. (Crédit non limitatif)	150.000
23.6.12.09	20.3	Acquisition de produits antineige. (Crédit non limitatif)	1.900.000
23.6.12.10	20.3	Primes à payer pour assurances-responsabilité civile et -accidents. (Crédit non limitatif)	5.700.000
23.6.12.11	20.3	Travaux d'aménagement et installations de sécurité et de contrôle: frais d'études	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
23.6.12.12	20.3	Aérogare: participation de l'Etat aux frais de gestion. (Crédit non limitatif)	45.000.000
23.6.12.13	20.3	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler le développement opérationnel et économique de l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.000
23.6.14.00	20.3	Entretien des pistes, des voies de circulation et du domaine de l'aéroport	700.000
23.6.74.00	20.3	Acquisition de machines de bureau	40.000
23.6.74.01	20.3	Installations de sécurité et de contrôle; équipements; matériel et outillage	4.700.000
23.6.74.02	20.3	Acquisition de véhicules et d'engins d'intervention et de secours ainsi que d'équipements spéciaux et d'outillage	8.140.000
23.6.74.03	20.3	Aérogare: acquisition de mobilier, de machines de bureau et d'équipements spéciaux	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
23.6.12.52	20.3	Frais de gestion et d'administration: dépenses pour matériel d'entretien, loyers, examens médicaux, indemnités, honoraires et dépenses diverses	991.000
			226.716.000
		Section 23.7 – Garage du gouvernement	
23.7.11.00	01.0	Indemnités pour services extraordinaires; indemnités d'habillement	319.000
23.7.12.00	01.0	Frais de route et de séjour	100.000
23.7.12.01	01.0	Frais d'exploitation des voitures automobiles; dépenses diverses	3.390.000
23.7.12.02	01.0	Equipements de communication radiophonique: frais d'entretien; redevances; dépenses diverses	5.000
23.7.74.00	01.0	Acquisition de voitures automobiles. (Crédit non limitatif)	2.100.000
23.7.74.01	01.0	Acquisition d'équipements spéciaux	5.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
23.7.10.50	—	Restants	—
			5.919.000
		Total des dépenses du ministère des transports	6.995.008.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
24 – MINISTERE DE L'ENERGIE			
Section 24.0 – Energie. – Dépenses générales			
24.0.11.00	23.0	Traitements des fonctionnaires	2.090.000
24.0.11.01	23.0	Indemnités des employés	p ^r mém.
24.0.11.02	23.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
24.0.11.03	23.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
24.0.11.04	23.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
24.0.11.05	23.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
24.0.11.06	23.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
24.0.11.07	23.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
24.0.11.08	23.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
24.0.11.09	23.0	Indemnités pour services extraordinaires	22.000
24.0.12.00	23.0	Indemnités pour services de tiers	p ^r mém.
24.0.12.01	23.0	Honoraires et frais d'études; frais de publication	p ^r mém.
24.0.12.02	23.0	Frais de documentation (bibliothèque, journaux et périodiques); dépenses diverses	20.000
24.0.12.03	23.0	Lignes et postes 220 kV et 65 kV appartenant à l'Etat: frais d'exploitation et d'entretien. (Sans distinction d'exercice)	9.000.000
24.0.12.04	23.0	Contrôle de l'application des directives des communautés européennes concernant le secteur électrique (règlement grand-ducal du 27.8.1976): achat d'échantillons; frais de laboratoire; frais divers	5.000
24.0.12.05	23.0	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie: indemnités pour services de tiers; frais de publication et de propagande; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	630.000
24.0.12.06	23.0	Frais d'exploitation des voitures de service	40.000
24.0.33.00	23.0	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
24.0.34.00	23.0	Cotisations à des organismes internationaux	9.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
24.0.34.01	23.0	Contributions à l'agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.025.000
24.0.51.00	23.0	Participation à des contrats de recherches couvrant des programmes de base et des domaines de la technologie avancée: dépenses et subsides. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
24.0.51.01	23.0	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. – Amélioration de la qualité thermique de l'habitat: subventions en capital. (Crédit non limitatif)	30.000.000
24.0.51.02	23.0	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. – Projets de démonstrations et contrats de recherches: subventions; dépenses directes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000
24.0.73.00	20.2	Installations d'éclairage routier réalisées sur la voirie de l'Etat, non prioritaires, mais d'intérêt local; remboursements aux communes des dépenses avancées pour la réalisation des installations d'éclairage routier, y compris les dépenses avancées pour les travaux de terrassement, la fourniture et la pose de tuyaux pour câbles électriques ainsi que toutes fournitures et travaux pour l'aménagement des socles en béton pour candélabres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
24.0.73.01	20.2	Nouvelles installations d'éclairage routier: travaux d'infrastructure et de génie civil réalisés dans l'intérêt de la modernisation des installations d'éclairage routier. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
24.0.73.02	23.0	Lignes et postes 220 kV et 65 kV appartenant à l'Etat: frais de renouvellement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
24.0.74.00	20.2	Nouvelles installations d'éclairage routier: acquisition d'équipements et travaux d'installation. (Sans distinction d'exercice)	30.000.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
24.0.10.50	–	Restants	–
			90.061.000
		Section 24.1 – Service de l'énergie de l'Etat	
24.1.11.00	23.0	Traitements des fonctionnaires	12.718.000
24.1.11.01	23.0	indemnités des employés	857.000
24.1.11.02	23.0	Salaires des ouvriers	p ^r mém.
24.1.11.03	23.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
24.1.11.04	23.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
24.1.11.05	23.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
24.1.11.06	23.0	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	pf mém.
24.1.11.07	23.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	pf mém.
24.1.11.08	23.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	pf mém.
24.1.12.00	23.0	Frais de route et de séjour	100.000
24.1.12.01	23.0	Frais de bureau; frais de documentation; taxes postales et télégraphiques; honoraires et frais d'études; frais de nettoyage; cours de formation; frais de publication	460.000
24.1.12.02	20.2	Frais d'exploitation des voitures de service	1.825.000
24.1.12.03	20.2	Frais d'exploitation des centres d'éclairage routier, y compris l'acquisition de menu outillage et de vêtements de travail	430.000
24.1.12.04	20.2	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	7.700.000
24.1.12.05	20.2	Remboursement des frais relatifs à l'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat effectué par les communes. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000
24.1.12.06	20.2	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires	150.000
24.1.12.07	20.2	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif)	16.000.000
24.1.12.08	23.0	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursement aux communes. (Sans distinction d'exercice)	29.000.000
24.1.12.09	23.0	Renouvellement et amélioration des installations d'éclairage routier attaquées par la rouille et d'autres phénomènes d'altération en relation avec l'âge des installations. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
24.1.73.00	23.0	Renouvellement et amélioration des installations d'éclairage routier en vue de réduire la consommation spécifique en énergie électrique	5.000.000
24.1.74.00	23.0	Acquisition de machines de bureau	80.000
24.1.74.01	20.2	Acquisition de voitures, de véhicules et d'engins spéciaux ainsi que d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	2.875.000
24.1.74.02	20.2	Installations d'éclairage routier: remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers. (Crédit non limitatif)	4.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
24.1.12.52	20.2	Frais d'exploitation des voitures de service	150.000
			91.355.000
		Section 24.2 – Centrales hydro-électriques	
24.2.11.00	23.0	Traitements des fonctionnaires	30.466.000
24.2.11.01	23.0	indemnités des employés	p ^r mém.
24.2.11.02	23.0	Salaires des ouvriers	949.000
24.2.11.03	23.0	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
24.2.11.04	23.0	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.194.000
24.2.11.05	23.0	indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
24.2.11.06	23.0	indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
24.2.11.07	23.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
24.2.11.08	23.0	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
24.2.11.09	23.0	Indemnités d'habillement	146.000
24.2.12.00	23.0	Frais de route et de séjour	475.000
24.2.12.01	23.0	Frais d'exploitation des voitures de service	215.000
24.2.12.02	23.0	Frais d'exploitation des centrales hydro-électriques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000.000
24.2.43.00	23.0	Impôts dus sur l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. (Crédit sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	6.000.000
24.2.73.00	23.0	Renouvellement des installations des aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400.000
24.2.73.01	23.0	Réparation et entretien des organes de fermeture (vannes-secteurs, vannes-wagon, batardeaux) des aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500.000
24.2.74.00	23.0	Acquisition de machines de bureau	8.000
24.2.74.01	23.0	Acquisition de voitures automobiles	335.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
24.2.74.02	23.0	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	90.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
24.2.10.50	—	Restants	—
			45.788.000
		Total des dépenses du ministère de l'énergie	227.204.000
 25 – MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS 			
Section 25.0 – Ponts et chaussées. – Dépenses générales			
25.0.11.00	20.2	Traitements des fonctionnaires	432.503.000
25.0.11.01	17.3 20.2	indemnités des employés	10.659.000
25.0.11.02	20.2	Salaires des ouvriers	458.910.000
25.0.11.03	17.3 20.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	10.000
25.0.11.04	17.3 20.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	8.691.000
25.0.11.05	17.3 20.2	indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
25.0.11.06	17.3 20.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
25.0.11.07	17.3 20.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	10.000
25.0.11.08	17.3 20.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	10.000
25.0.11.09	17.3 20.2	Indemnités du personnel chargé de la surveillance des immeubles de l'administration, des femmes de charge ainsi que de l'entretien du chauffage central	96.000
25.0.11.10	20.2	Indemnités et rémunérations extraordinaires, notamment pour la surveillance spéciale des grands chantiers et le recyclage technique du personnel	90.000
25.0.11.11	20.2	indemnités pour services extraordinaires (service d'hiver, comptage de la circulation, etc.). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
25.0.11.12	20.2	Indemnités d'habillement des cantonniers, chauffeurs-mécaniciens et ouvriers; indemnités diverses de déplacement. (Sans distinction d'exercice)	6.250.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
25.0.11.13	01.0	Commission des soumissions: indemnités pour services extraordinaires	205.000
25.0.11.14	01.0	Commission ayant pour mission la coordination des cahiers spéciaux des charges et l'uniformisation des spécifications techniques des matériaux de construction: indemnités pour services extraordinaires	5.000
25.0.12.00	17.3 20.2	Frais d'entretien des bureaux; acquisition de matériel de nettoyage.	275.000
25.0.12.01	20.2	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités des recenseurs temporaires et des enquêteurs; honoraires; acquisition d'imprimés et de matériel divers; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000.000
25.0.12.02	20.2	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement; taxes de participation à des cours et à des congrès de spécialisation.	6.890.000
25.0.12.03	20.2	Frais de bureau; frais d'impression et de reproduction; frais de documentation; frais d'exploitation et d'entretien des machines de bureau et des équipements spéciaux; dépenses diverses	8.500.000
25.0.12.04	20.2	Taxes postales, téléphoniques et télégraphiques, de radiotéléphonie et d'installations radio-électriques avec stations émettrices fixes et mobiles	4.750.000
25.0.12.05	17.3 20.2	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	1.165.000
25.0.12.06	17.3 20.2	Frais de transport du personnel et des matériaux par des véhicules de l'administration; frais d'exploitation des véhicules automoteurs	25.860.000
25.0.12.07	20.2	Services spéciaux: indemnités pour services de tiers; frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	4.250.000
25.0.12.08	17.3	Frais d'exploitation et d'entretien des stations d'épuration, des canalisations et de diverses distributions d'eau: acquisition de matériel et frais divers	10.800.000
25.0.12.09	20.2	Honoraires, indemnités et frais pour essais et études. (Sans distinction d'exercice)	1.700.000
25.0.12.10	20.2	Honoraires, indemnités et frais pour conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel. (Sans distinction d'exercice).	75.000
25.0.12.11	20.2	Honoraires, frais judiciaires et indemnités d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
25.0.12.12	01.0	Indemnités pour services de tiers: commission des soumissions et personnel auxiliaire	515.000
25.0.12.13	01.0	Commission ayant pour mission la coordination des cahiers spéciaux des charges et l'uniformisation des spécifications techniques des matériaux de construction: jetons de présence; indemnités pour services de tiers; documentation.	5.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
25.0.12.14	17.3 20.2	Achat de vêtements spéciaux de travail et de protection	300.000
25.0.12.15	20.2	Dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	130.000
25.0.12.16	20.2	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos. (Sans distinction d'exercice)	5.000
25.0.12.17	17.3	Frais d'exploitation, d'entretien et de réparation des bâtiments et hangars servant au remisage du matériel de l'administration et d'habitation aux gardes-matériel de l'administration.	2.350.000
25.0.33.00	20.2	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750.000
25.0.34.00	20.2	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	226.000
25.0.43.00	20.2	Mise en état et goudronnage des chemins vicinaux, y compris les remises en état à la suite de déviations imposées par les chantiers sur des routes de l'Etat, de la pose de canalisations et de conduites d'eau. (Crédit sans distinction d'exercice et non susceptible de transferts provenant d'autres articles)	7.000.000
25.0.43.01	20.2	Frais d'études: part de l'Etat dans les frais avancés par les communes pour l'étude de projets à intérêt commun, y compris les frais pour travaux préparatoires. (Sans distinction d'exercice)	5.000
25.0.51.00	20.2	indemnisation des dégâts causés à des propriétés privées par des glissements de terrains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
25.0.63.00	20.2	Redressement, élargissement et mise en état de la voirie vicinale: subsides aux communes et aux syndicats de communes. (Sans distinction d'exercice)	2.250.000
25.0.74.00	17.3 20.2	installations téléphoniques et radiophoniques; acquisition de machines de bureau et d'instruments de géodésie; équipement photogrammétrique et rééquipement en matériel de laboratoire; équipements pour le recensement de la circulation; équipements pour la signalisation des chantiers; équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	13.415.000
25.0.74.01	17.3 20.2	Dépenses des services automobiles administratifs pour le transport du personnel; équipement et rééquipement en matériel routier et autre; acquisition de voitures utilitaires. (Sans distinction d'exercice).	34.250.000
25.0.74.02	17.3	Stations d'épuration et diverses distributions d'eau: acquisition et installation d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
25.0.74.03	20.1	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert; Sûre navigable et flottable: acquisition de matériel et d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	100.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
25.0.74.04	23.0	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: acquisition de matériel et d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	350.000
25.0.74.05	17.3 20.1 20.2	Aménagements des bâtiments et hangars servant au remisage du matériel de l'administration et d'habitation aux gardes-matériel de l'administration: acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux	800.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
25.0.10.50	—	Restants	—
			1.061.680.000
		Section 25.1 – Ponts et chaussées. – Travaux propres	
25.1.12.00	01.1	Entretien des ouvrages d'art et des murs de soutènement de la voirie et des sentiers, des escaliers, des clôtures et des promenades ainsi que des plantations sur le domaine de la ci-devant forteresse, des alentours du centre européen au plateau de Kirchberg et du fort Thungen; acquisition de petit équipement. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
25.1.12.01	20.2	Travaux dans l'intérêt de l'étude hydro-géologique du sous-sol du pays: forages de reconnaissance; études géophysiques; essais de pompage; achat d'instruments et de matériaux; honoraires et dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	600.000
25.1.14.00	00.0 (12.1) 17.2 20.2	Entretien, réparation et mise en état de la voirie de l'Etat, y compris la voirie à l'intérieur des camps militaires, du domaine de Colmar-Berg et de l'établissement thermal de Mondorf-Etat: entretien, réfections, revêtements superficiels, signalisation, plantations, petit équipement. (Crédit sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	189.800.000
25.1.14.01	20.2	Entretien, réparation et mise en état des autoroutes avec leurs dépendances: entretien, réfections, revêtements superficiels, signalisation, plantations, petit équipement. (Sans distinction d'exercice)	30.000.000
25.1.14.02	20.2	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	52.000.000
25.1.14.03	20.2	Réparation et mise en état d'ouvrages d'art. (Sans distinction d'exercice)	45.800.000
25.1.14.04	20.1	Entretien et aménagement des cours d'eau navigables et flottables et de leurs dépendances; réparation des dégâts causés par les hautes eaux aux cours d'eau, à la voirie de l'Etat et à ses dépendances; installation de postes d'observation et service de la prévision des crues; mise en état des chemins de halage. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000
25.1.14.05	20.1	Entretien de la Moselle canalisée et du domaine du port de Merttert: chenal, ouvrages d'art, berges; matériel d'entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
25.1.14.06	23.0	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: frais d'entretien. (Sans distinction d'exercice)	2.600.000
25.1.14.07	20.2	Réparation de dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.500.000
25.1.14.08	20.2	Pistes cyclables: entretien	500.000
25.1.71.00	01.1 20.2	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt de la voirie et du domaine de l'Etat et des communes; indemnisation pour pente de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
25.1.72.00	17.3 20.2	Construction et aménagement de hangars et bâtiments servant au remisage du matériel de l'administration des ponts et chaussées et d'habitation aux gardes-matériel. (Sans distinction d'exercice)	13.300.000
25.1.73.00	20.2	Réparation de dégâts causés par les glissements de terrain à la voirie, y compris l'acquisition des emprises nécessaires; consolidation, rectification, adaptation et nettoyage des talus; installation de barrières et de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.000.000
25.1.73.01	20.2	Travaux d'élargissement et d'aménagement, mise en état de la voirie de l'Etat; aménagement de parkings, de places de repos et d'encochures pour arrêts d'autobus; dépenses accessoires et diverses. (Sans distinction d'exercice)	100.000.000
25.1.73.02	20.2	Amélioration de la sécurité routière sur la voirie de l'Etat: élimination des points noirs; suppression de passages et d'endroits à considérer comme dangereux; création de zones de visibilité; aménagement d'aires pour la réception des épreuves pratiques des permis de conduire; dépenses accessoires et diverses. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000
25.1.73.03	20.2	Construction de trottoirs le long de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
25.1.73.04	20.2	Eclairage de la voirie de l'Etat: dépenses concernant les terrassements, la fourniture et la pose de tuyaux pour câbles électriques; fournitures et travaux pour l'aménagement des supports en béton pour luminaires. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
25.1.73.05	20.2	Construction et reconstruction d'ouvrages d'art. (Sans distinction d'exercice)	14.000.000
25.1.73.06	23.0	Aménagements hydro-électriques de la Sûre et de l'Our: construction d'accès; aménagement des berges et installations hydrauliques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.500.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
25.1.10.50	—	Restants	—
			529.100.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	
Section 25.2 – Bâtiments publics. – Dépenses générales			
25.2.11.00	01.2	Traitements des fonctionnaires	113.012.000
25.2.11.01	01.2	Indemnités des employés	1.939.000
25.2.11.02	01.2	Salaires des ouvriers	19.598.000
25.2.11.03	01.2	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	p ^r mém.
25.2.11.04	01.2	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.712.000
25.2.11.05	01.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
25.2.11.06	01.2	Indemnités des employés occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
25.2.11.07	01.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche complète	p ^r mém.
25.2.11.08	01.2	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire et à tâche partielle	p ^r mém.
25.2.11.09	01.2	Indemnités du personnel chargé de la surveillance des immeubles de l'administration et des femmes de charge ainsi que de l'entretien du chauffage central; indemnités diverses	50.000
25.2.11.10	01.2	Indemnités et rémunérations extraordinaires, notamment pour la surveillance spéciale des grands chantiers et le recyclage technique du personnel	162.000
25.2.11.11	01.2	Commission ayant pour mission de donner son avis sur les oeuvres d'art à réaliser à titre de décoration artistique aux nouvelles constructions publiques; indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission	14.000
25.2.11.12	01.2	indemnités d'habillement	345.000
25.2.12.00	01.2	Indemnités pour services de tiers	44.000
25.2.12.01	01.2	Frais de route et de séjour; indemnités de déménagement; frais de participation à des cours et congrès de spécialisation	775.000
25.2.12.02	01.2	Frais de bureau, d'entretien et de nettoyage; dépenses diverses	2.300.000
25.2.12.03	01.2	Frais d'exploitation des voitures de service et des équipements du service des ateliers et du service du jardinage; travaux d'entretien et de réparation des voitures et des équipements	1.100.000
25.2.12.04	01.2	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif)	3.672.000
25.2.74.00	01.2	Acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux	210.000
25.2.74.01	01.2	Acquisition de voitures automobiles et d'équipements mécaniques	1.995.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
25.2.10.50	—	Restants	—
			146.928.000
		Section 25.3 – Bâtiments publics. – Activités et travaux. – Compétence propre du département des travaux publics	
25.3.12.00	00.0	Entretien et réparation des bâtiments appartenant à l'Etat et des bâtiments affectés à des services publics ou loués par eux. (Crédit sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	73.000.000
25.3.12.01	01.2	Frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments loués et à louer par l'Etat aux institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	64.900.000
25.3.12.02	13.2 13.3 13.6	Entretien et réparation des bâtiments d'enseignement de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	40.500.000
25.3.12.03	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	113.183.000
25.3.12.04	01.2 12.1 Divers codes	Bâtiments et services publics de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes de canalisation et d'enlèvement des ordures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	190.000.000
25.3.12.05	01.2 12.1 Divers codes	Frais de chauffage des administrations et services publics, y compris les frais de chauffage des établissements d'enseignement de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	369.000.000
25.3.12.06	01.2	Installations thermiques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	22.000.000
25.3.12.07	01.2	Installations électriques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	11.250.000
25.3.12.08	01.2	Entretien et réparation du mobilier de bureau des administrations et services publics	300.000
25.3.12.09	13.0	Entretien et réparation de l'équipement et du mobilier des bâtiments d'enseignement de l'Etat	350.000
25.3.12.10	01.2 13.0	Entretien des surfaces vertes autour des bâtiments publics, y compris les bâtiments d'enseignement de l'Etat; travaux de plantation. (Sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
25.3.12.11	01.2	Frais de déménagement de services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
25.3.12.12	01.2	Fêtes publiques, religieuses et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.700.000
25.3.12.13	01.2	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
25.3.12.14	01.2	Honoraires, indemnités et frais pour essais, études, conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel des services de l'administration; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	500.000
25.3.12.15	01.2	Primes d'assurances-responsabilité civile et -incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
25.3.12.16	00.0	Participation de l'Etat dans les menus frais d'entretien des habitations de la couronne (subvention forfaitaire)	500.000
25.3.33.00	Divers codes	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
25.3.45.00	01.2	Subside à la chambre des métiers pour favoriser les activités intéressant le département des travaux publics	600.000
25.3.72.00	01.2 20.2	Construction, aménagement et transformation de bâtiments et d'immeubles des administrations et services relevant du département des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
25.3.72.01	01.2 13.3	Travaux de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments appartenant à l'Etat et de bâtiments affectés à des services publics, y compris les bâtiments d'enseignement de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	8.500.000
25.3.74.00	01.2	Acquisition de mobilier de bureau pour les administrations et services publics. (Sans distinction d'exercice)	6.200.000
25.3.74.01	01.2	Acquisition de mobilier et d'équipement spécial pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	p ^r mém.
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
25.3.10.50	—	Restants	—
			914.998.000
		Section 25.4 – Bâtiments publics. – Activités et travaux. – Compétence commune avec d'autres départements	
25.4.12.00	11.1	Bâtiments affectés au service des justices de paix: réparations, entretien, chauffage, nettoyage, éclairage, assurances, y compris remboursements aux communes. (Sans distinction d'exercice)	450.000
25.4.52.00	01.2	Participation aux frais de la construction du monument du souvenir «Gëlle Fra» à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
25.4.72.00	00.0 00.1 01.0 01.2 13.8	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant de la présidence du gouvernement. (Sans distinction d'exercice)	69.700.000
25.4.72.01	13.7	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des affaires culturelles. (Sans distinction d'exercice)	13.500.000
25.4.72.02	01.1	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	13.600.000
25.4.72.03	11.1 11.3 11.4	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	11.500.000
25.4.72.04	12.1 12.2	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la force publique. (Sans distinction d'exercice)	26.500.000
25.4.72.05	18.0	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation physique et des sports. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
25.4.72.06	13.2 13.3 13.4 13.5 13.6	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	23.000.000
25.4.72.07	16.1	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la famille, du logement social et de la solidarité sociale. (Sans distinction d'exercice)	7.100.000
25.4.72.08	17.2 17.3	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	12.500.000
25.4.72.09	21.1 21.2	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'agriculture et de la viticulture. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
25.4.72.10	20.2 20.3 20.4	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	7.500.000
25.4.72.11	Divers codes	Bâtiments et services publics: divers travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	4.500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
25.4.72.12	01.2	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation d'immeubles loués par l'Etat aux institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.350.000
25.4.72.13	01.2	Installations thermiques: reconstructions et modifications. (Sans distinction d'exercice)	17.750.000
25.4.72.14	01.2	Installations électriques: reconstructions et modifications. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
25.4.72.15	01.2	Aménagements et installations de sécurité et d'isolations thermiques dans les bâtiments affectés à des services publics. (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
25.4.74.00	00.0	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant de la présidence du gouvernement. (Sans distinction d'exercice)	8.300.000
25.4.74.01	13.7	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère des affaires culturelles. (Sans distinction d'exercice)	2.100.000
25.4.74.02	10.1	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération. (Sans distinction d'exercice)	p ^r mém.
25.4.74.03	01.1	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	2.450.000
25.4.74.04	11.3	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	3.150.000
25.4.74.05	11.2	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère de la force publique. (Sans distinction d'exercice)	8.600.000
25.4.74.06	18.0	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère de l'éducation physique et des sports	500.000
25.4.74.07	13.2	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
25.4.74.08	13.3	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour le lycée technique agricole d'Etteïbruck	4.000.000
25.4.74.09	16.1	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère de la famille, du logement social et de la solidarité sociale. (Sans distinction d'exercice)	3.800.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
25.4.74.10	17.2	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	3.500.000
25.4.74.11	21.1 21.2	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère de l'agriculture et de la viticulture. (Sans distinction d'exercice)	700.000
25.4.74.12	20.2 20.3 20.4	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les services relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	850.000
25.4.74.13	01.2	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial pour les immeubles loués et à louer par l'Etat aux institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.850.000
		<i>Restants d'exercices antérieurs</i>	
25.4.65.50	19.1	Travaux de réfection de l'ancienne « Winnschoul »; remboursement de dépenses avancées par le fonds du logement à coût modéré	4.200.000
25.4.74.64	01.2	Acquisition et remplacement de mobilier et d'équipement spécial dans l'intérêt de divers départements ministériels	4.900.000
			295.850.000
		Total des dépenses du ministère des travaux publics	2.948.556.000
		Total des dépenses du chapitre III	62.750.218.000
CHAPITRE IV			
DEPENSES EXTRAORDINAIRES			
Travaux et dépenses extraordinaires à payer notamment moyennant les recettes provenant de l'émission d'emprunts			
32 – MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES			
Section 32.0 – Affaires culturelles			
32.0.52.00	13.7	Remboursement de l'emprunt contracté par «Les Amis du Château de Vianden» dans l'intérêt de la restauration du château	8.000.000
32.0.63.00	13.7	Participation de l'Etat, sous forme de subsides, aux frais de construction du conservatoire de musique de la ville de Luxembourg (3 ^e tranche)	50.000.000
32.0.95.00	13.7	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif)	67.000.000
			125.000.000
		Total des dépenses du ministère des affaires culturelles	125.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
34 et 35 – MINISTERE DES FINANCES			
Section 34.0 – Coopération au développement			
34.0.53.00	10.3	Interventions financières en faveur des pays en voie de développement: participation à des organismes de développement économique et technique; concours économique et technique sous forme de participations, de prêts et de subventions sur le plan bilatéral et multilatéral. (Crédit non limitatif)	18.000.000
			18.000.000
Section 34.1 – Société nationale de crédit et d'investissement			
34.1.81.00	22.1 22.2 22.3	Dotations correspondant aux remboursements des dépôts effectués par le trésor auprès d'établissements de crédit dans le cadre du régime des crédits d'équipement. (Crédit non limitatif)	50.000.000
34.1.81.01	22.1 22.2 22.3	Dotations spéciales pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat	75.000.000
34.1.81.02	22.1 22.2 22.3	Dotations spéciales provenant du prélèvement spécial dénommé contribution nationale d'investissement et de la majoration de la retenue d'impôt sur les tantièmes. (Crédit non limitatif)	p ^r mém. 125.000.000
Section 34.2 – Domaine de l'Etat			
34.2.71.00	00.1	Acquisition d'immeubles à Incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.000.000
			40.000.000
Section 34.3 – Douanes			
34.3.72.00	01.1	Installation de dispositifs de sécurité dans les locaux de perception de la douane et travaux d'aménagement connexes. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
			2.000.000
Section 34.4 – Postes et télécommunications			
34.4.71.00	20.6	Acquisition d'immeubles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	15.000.000
34.4.72.00	20.6	Acquisition et installation d'équipements et de dispositifs de sécurité. (Sans distinction d'exercice)	30.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
34.4.72.01	20.6	Travaux de transformation et installation d'équipements dans l'intérêt de la protection des centres de télécommunications et des bureaux postaux contre des incendies. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
34.4.83.00	20.6	Participation du Grand-Duché aux consortiums internationaux des télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.932.000
34.4.95.00	20.6	Alimentation du fonds d'investissements pour les télécommunications. (Crédit non limitatif)	600.000.000
			660.932.000
		Section 34.5 – Office des dommages de guerre	
34.5.51.00	24.2 24.3 24.5	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
			5.000
		Section 34.6 – Participations sidérurgiques financières	
34.6.81.00	22.1	Souscription par l'Etat d'actions ou d'obligations convertibles émises par les sociétés sidérurgiques luxembourgeoises moyennant, le cas échéant, la reprise de prêts C.E.C.A. (le principal et intérêts)	1.144.000.000
34.6.81.01	22.1	Acquisition par l'Etat de parts sociales de la société SIDMAR S.A.; solde net compte tenu du droit de réméré	1.574.000.000
			2.718.000.000
		Total des dépenses du ministère des finances	3.563.937.000
		36 – MINISTERE DU TRESOR	
		Section 36.0 – Relations financières internationales	
36.0.81.00	10.2	Intitut monétaire luxembourgeois: prise en compte des droits et obligations résultant pour l'Etat luxembourgeois de sa participation au fonds monétaire international (convention entre l'Etat et l'institut conformément à l'article 25 de la loi du 20.5.1983). (Crédit non limitatif)	100.000
36.0.83.00	10.2	Fonds monétaire international: augmentation de la quote-part du Grand-Duché. (Crédit non limitatif)	p ^r mém.
36.0.83.01	10.2	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant le versement d'or ou de dollars. (Crédit non limitatif)	2.850.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
36.0.83.02	10.2	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor. (Crédit non limitatif)	25.800.000
36.0.83.03	10.2	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en francs luxembourgeois à l'évolution de la valeur des droits de tirage spéciaux (D.T.S.). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
36.0.83.04	10.2	Association internationale de développement: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor. (Crédit non limitatif)	60.000.000
36.0.83.05	10.2	Société financière internationale: augmentation de la souscription du Grand-Duché. (Crédit non limitatif)	7.500.000
36.0.83.06	10.2	Banque européenne d'investissement: augmentation de la souscription du Grand-Duché. (Crédit non limitatif)	9.000.000
36.0.83.07	10.2	Banque européenne d'investissement: versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par la banque dans le cadre des conventions de Lomé 1 et 2. (Crédit non limitatif)	100.000
36.0.83.08	10.2	Fonds international de développement agricole: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor. (Crédit non limitatif)	5.750.000
36.0.91.00	10.2	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: amortissement de bons du trésor en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en francs luxembourgeois à l'évolution de la valeur des droits de tirage spéciaux (D.T.S.). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000
36.0.91.01	10.2	Association internationale de développement: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources. (Crédit non limitatif)	32.000.000
36.0.91.02	10.2	Fonds international de développement agricole: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources. (Crédit non limitatif)	100.000
			143.400.000
		Section 36.1 – Office du ducroire	
36.1.51.00	34.4	Office du ducroire: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	75.000.000
			75.000.000
		Total des dépenses du ministère du trésor	218.400.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
38 – MINISTERE DE LA FORCE PUBUQUE			
Section 38.0 – Armée			
38.0.13.00	12.0 (12.1)	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000.000
38.0.13.01	12.0 (12.1)	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
38.0.13.02	12.0 (12.1)	Contributions extraordinaires au financement de programmes de défense de pays membres de l'O.T.A.N. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
			79.000.000
Total des dépenses du ministère de la force publique			79.000.000
39 – MINISTERE DE L'INTERIEUR			
Section 39.0 – Finances communales			
39.0.63.00	17.3	Participation de l'Etat aux frais de construction d'une conduite d'adduction d'eau à partir du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre (24 ^e crédit). (Lois des 31.7.1962 et 3.5.1966). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45.000.000
39.0.63.01	13.1 13.7 13.8 17.3 18.0 32.2	Participation de l'Etat, sous forme de subsides en capital ou en annuités, aux dépenses relatives aux travaux d'urbanisation et d'équipement de la ville de Luxembourg et de la ville d'Esch-sur-Alzette	36.000.000
39.0.63.02	13.1	Subsides pour la construction d'écoles régionales groupant les classes complémentaires ou des classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune	30.000.000
39.0.63.03	17.3	Subside extraordinaire au syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.)	15.000.000
39.0.63.04	17.3	Participation de l'Etat aux frais de construction d'un crématoire	p ^r mém.
39.0.95.00	32.1	Alimentation du fonds pour la réforme communale	500.000
			126.500.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		Section 39.1 – Protection civile	
39.1.74.00	11.5	Réalisation du plan d’alerte et de secours en rapport avec la construction d’une centrale nucléaire à Cattenom. (Sans distinction d’exercice)	5.000.000
			5.000.000
		Total des dépenses du ministère de l’intérieur	131.500.000
		40 – MINISTERE DE L’EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS	
		Section 40.0 – Education physique et sports	
40.0.63.00	18.0	Alimentation du fonds d’équipement sportif national en vue du subventionnement de l’exécution d’un quatrième programme quinquennal d’équipement sportif communal et intercommunal (3 ^e tranche)	80.000.000
40.0.74.00	18.0	Acquisition et aménagement d’équipements et d’ameublements spéciaux dans l’intérêt du centre sportif national de natation à Luxembourg-Kirchberg	1.000.000
			81.000.000
		Total des dépenses du ministère de l’éducation physique et des sports	81.000.000
		43 – MINISTERE DE LA FAMILLE, DU LOGEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE SOCIALE	
		Section 43.0 – Internats. – Foyers de jour. – Services de placement chez des particuliers	
43.0.51.00	16.1	Construction, modernisation et équipement d’internats, de foyers de jour et de services de placement; subsides à des associations et à des particuliers	46.000.000
43.0.63.00	16.1	Construction, modernisation et équipement d’internats et de foyers de jour: subsides aux communes	p ^r mém.
43.0.72.00	16.1	Construction, acquisition et aménagement d’internats et de foyers de jour	3.000.000
43.0.74.00	16.1	Equipement d’internats et de foyers de jour	3.000.000
			52.000.000
		Section 43.1 – Maisons de retraite	
43.1.51.00	16.1	Subsides dans l’intérêt de la construction, de la modernisation et de l’équipement de maisons de retraite	21.200.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
43.1.51.01	16.1	Subsides au home israélite dans l'intérêt de la transformation et de l'agrandissement de sa maison de retraite	500.000
43.1.51.02	16.1	Subsides à l'AMIPERAS dans l'intérêt de la construction et de l'équipement d'un centre d'accueil pour personnes âgées	1.000.000
43.1.63.00	16.1	Subsides aux communes dans l'intérêt de la construction, de la modernisation et de l'équipement de maisons de retraite et de centres d'accueil pour personnes âgées	p ^r mém.
43.1.63.01	16.1	Subsides aux hospices civils dans l'intérêt de la construction, de l'agrandissement et de la modernisation de leurs maisons de retraite	p ^r mém.
			22.700.000
		Section 43.2 – Aide au logement	
43.2.81.00	19.1	Fonds pour le logement à coût modéré: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	144.000.000
			144.000.000
		Total des dépenses du ministère de la famille, du logement social et de la solidarité sociale.	218.700.000
		44 – MINISTERE DE LA SANTE	
		Section 44.0 – Santé. – Travaux sanitaires et cliniques	
44.0.51.00	17.2	Subsides dans l'intérêt de la construction de cliniques, d'hôpitaux, d'hospices et de centres de gériatrie, d'écoles pour auxiliaires médicaux et de centres de diagnostic et de traitement; subsides pour l'équipement et pour travaux d'aménagement et de modernisation des établissements précités.	44.000.000
44.0.63.00	17.2	Subsides aux communes et aux établissements publics et d'utilité publique dans l'intérêt de la construction d'hôpitaux, d'hospices et de centres de gériatrie, d'écoles pour auxiliaires médicaux et de centres de diagnostic et de traitement; subsides pour l'équipement et pour travaux d'aménagement et de modernisation des établissements précités	382.000.000
44.0.63.01	17.2	Dépenses exceptionnelles dans le secteur hospitalier. (Crédit non limitatif)	25.000.000
44.0.71.00	17.2	Rachat de concessions réelles de pharmacie. (Crédit non limitatif)	100.000
44.0.72.00	17.2	Travaux et études d'intérêt sanitaire; construction de cliniques, d'hôpitaux, d'hospices et de centres de gériatrie, d'écoles pour auxiliaires médicaux et de centres de diagnostic et de traitement	p ^r mém.
			451.100.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 44.1 – Etablissement thermal de Mondorf-Etat			
44.1.71.00	17.2	Programme de modernisation de la station thermale: acquisition de terrains. (Crédit non limitatif)	100.000
44.1.72.00	17.2	Programme de modernisation de la station thermale: travaux de construction et d'aménagement (Sans distinction d'exercice)	15.000.000
			15.100.000
Section 44.2 – Direction de la santé.– Division de la radioprotection			
44.2.72.00	17.0	Construction d'une station de mesure de la radio-activité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	p ^r mém.
44.2.74.00	17.0	Equipement d'un réseau de surveillance de la radio-activité sur le territoire luxembourgeois: acquisition et installation d'appareils. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.800.000
44.2.74.50	17.0	Equipement d'un réseau de surveillance de la radio-activité sur le territoire luxembourgeois: acquisition et installation d'appareils	2.700.000
			6.500.000
Total des dépenses du ministère de la santé			472.700.000
45 – MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT			
Section 45.0 – Protection de l'environnement			
45.0.95.00	17.3	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif)	392.000.000
			392.000.000
Total des dépenses du ministère de l'environnement			392.000.000
46 – MINISTERE DU TRAVAIL			
Section 46.0 – Fonds de chômage			
46.0.84.00	14.2	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds de chômage. (Crédit non limitatif)	1.000.000
			1.000.000
Total des dépenses du ministère du travail			1.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		49 – MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA VITICULTURE	
		Section 49.0 – Mesures économiques spéciales dans l'intérêt de l'agriculture	
49.0.95.00	21.1 34.3	Alimentation du fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture . . .	275.000.000
			275.000.000
		Section 49.1 – Remembrement des biens ruraux	
49.1.95.00	21.3	Alimentation du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir l'intervention de l'Etat dans les dépenses correspondant aux travaux de premier établissement pour le remembrement des biens ruraux (article 41, alinéa 3, de la loi du 25.5.1964). (Crédit non limitatif)	100.000.000
			100.000.000
		Total des dépenses du ministère de l'agriculture et de la viticulture . . .	375.000.000
		50 et 51 – MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES CLASSES MOYENNES	
		50 – DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE	
		Section 50.0 – Economie	
50.0.31.00	22.1	Bonifications d'intérêt à allouer en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.500.000
50.0.51.00	22.1	Application de la loi-cadre ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale ainsi que l'équilibre régional et de stimuler l'expansion de l'économie nationale (loi du 28.7.1973 telle qu'elle a été modifiée dans la suite): garantie de l'Etat et subventions en capital; aides à la promotion. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800.000.000
50.0.51.01	22.1	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services; dépenses et frais connexes; participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
50.0.51.02	22.1	Aide extraordinaire et temporaire, conditionnellement remboursable, accordée dans le cadre de la politique communautaire aux sociétés sidérurgiques dans l'intérêt de la mise en oeuvre du programme de restructuration et de modernisation de leurs usines luxembourgeoises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
50.0.63.00	22.1	Application de la loi-cadre ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale ainsi que l'équilibre régional et de stimuler l'expansion de l'économie nationale (loi du 28.7.1973 telle qu'elle a été modifiée dans la suite): acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments; dépenses et frais connexes; participation à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000.000
50.0.63.01	22.1	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services; dépenses et frais connexes; participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000.000
50.0.71.00	22.1	Application de la loi-cadre ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale ainsi que l'équilibre régional et de stimuler l'expansion de l'économie nationale (loi du 28.7.1973 telle qu'elle a été modifiée dans la suite): acquisition et aménagement de terrains et de bâtiments; dépenses et frais connexes; participation à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000.000
			1.254.500.000
		Total des dépenses du département de l'économie	1.254.500.000
		52 – MINISTERE DU TOURISME	
		Section 52.0 – Tourisme	
52.0.51.00	22.5	Exécution du troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, dans l'intérêt de l'exécution de projets de modernisation et de rationalisation de l'équipement de l'hôtellerie existante (3 ^e tranche). (Crédit non limitatif)	30.000.000
52.0.52.00	22.5	Exécution du troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, dans l'intérêt de l'exécution de projets d'aménagement de gîtes ruraux et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif et des particuliers (3 ^e tranche). (Crédit non limitatif)	5.000.000
52.0.63.00	22.5	Exécution du troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital et de bonifications d'intérêts, dans l'intérêt de l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des communes ou par des syndicats de communes (3 ^e tranche). (Crédit non limitatif)	45.000.000
			80.000.000
		Total des dépenses du ministère du tourisme	80.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
53 – MINISTERE DES TRANSPORTS			
Section 53.0 – Chemins de fer			
53.0.51.00	20.4	Travaux de premier établissement dans le cadre de la modernisation de la ligne de chemin de fer de Luxembourg à Troisvierges: participation de l'Etat aux frais. (Sans distinction d'exercice)	100.000.000
			100.000.000
Section 53.1 – Navigation et transports fluviaux			
53.1.81.00	20.1	Remboursement des emprunts à long terme contractés par la société du port fluvial de Mertert (articles 5 et 6, dernier alinéa, de la loi du 22.7.1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33.046.000
53.1.81.01	20.1	Cession à la société du port fluvial de Mertert de la créance que l'Etat possède sur la S.N. des C.F.L. à la suite de la cession à cette dernière du droit de propriété sur vingt locomotives électriques (article 6, alinéa 1 ^{er} , de la loi du 22.7.1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle). (Sans distinction d'exercice)	12.419.000
			45.465.000
Section 53.2 – Navigation et transports aériens			
53.2.81.00	20.3	Participation dans l'augmentation du capital social de LUXAIR. (Crédit non limitatif)	p ^r mém.
			p ^r mém.
Section 53.3 – Aéroport de Luxembourg			
53.3.71.00	20.3	Emprises. (Crédit non limitatif)	1.000.000
53.3.73.00	20.3	Travaux d'extension de l'aéroport de Luxembourg (loi du 3.6.1981). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000.000
53.3.73.01	20.3	Travaux d'aménagement divers. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
53.3.74.00	20.3	Installations de sécurité et de contrôle; équipement; matériel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	p ^r mém.
			76.000.000
Total des dépenses du ministère des transports			221.465.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
54 – MINISTERE DE L'ENERGIE			
Section 54.0 – Energie			
54.0.72.00	23.0	Centres d'éclairage routier: travaux de construction et d'aménagement de bâtiments avec logements de service pour le stockage du matériel. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
54.0.73.00	23.0	Construction d'une première ligne 220 kV Heisdorf-Schiffange: travaux supplémentaires. (Sans distinction d'exercice)	5.000
54.0.73.01	23.0	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .	5.000
54.0.73.02	23.0	Renforcement des capacités de stockage en produits pétroliers par la réalisation de réserves stratégiques: honoraires et frais d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000
54.0.73.03	23.0	installations hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre: travaux de renouvellement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000.000
54.0.81.00	23.0	Participation dans l'augmentation du capital social de la CEGEDEL. (Crédit non limitatif)	p ^r mém. <hr/> 51.015.000
Total des dépenses du ministère de l'énergie			<hr/> 51.015.000
55 – MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
Section 55.0 – Fonds d'investissements publics administratifs			
55.0.72.00	01.2 34.1 Divers codes	Fonds d'investissements publics administratifs: travaux préparatoires; frais d'études des projets, frais d'acquisition, d'expertises, de démolition; préparation des travaux d'exécution; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
55.0.95.00	01.2 34.1 Divers codes	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif)	240.000.000
			<hr/> 245.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 55.1 – Fonds d’investissements publics scolaires			
55.1.72.00	13.2 13.3 13.4 13.6 34.1	Fonds d’investissements publics scolaires: travaux préparatoires; frais d’études des projets, frais d’acquisition, d’expertises, de démolition; préparation des travaux d’exécution; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d’exercice)	5.000.000
55.1.95.00	13.2 13.3 13.4 13.6 34.1	Alimentation du fonds d’investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif) . .	420.000.000
			425.000.000
Section 55.2 – Fonds d’investissements publics sanitaires et sociaux			
55.2.72.00	16.1 17.2 34.1	Fonds d’investissements publics sanitaires et sociaux: travaux préparatoires; frais d’études des projets, frais d’acquisition, d’expertises, de démolition; préparation des travaux d’exécution; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d’exercice)	2.000.000
55.2.95.00	16.1 17.2 34.1	Alimentation du fonds d’investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif)	270.000.000
			272.000.000
Section 55.3 – Bâtiments publics			
55.3.71.00	01.2	Annuités résultant du contrat de la location-vente concernant l’hémicycle transitoire de l’assemblée des communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg. (Crédit non limitatif)	139.472.000
55.3.71.01	01.2	Annuités résultant du contrat de la location-vente concernant le centre polyvalent de l’enfance à Luxembourg-Kirchberg. (Crédit non limitatif)	37.000.000
55.3.72.00	12.1 13.2 16.1 17.2	Travaux de rénovation, de restauration et de modernisation des bâtiments appartenant à l’Etat, y compris constructions nouvelles; renouvellement de lignes électriques. (Sans distinction d’exercice)	100.000.000
55.3.72.01	13.2 13.3	Travaux de remise en état des bâtiments scolaires. (Sans distinction d’exercice) . .	50.000.000
			326.472.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
Section 55.4 – Ponts et chaussées. – Voirie. – Cours d’eau navigables et flottables. – Constructions, réparations et travaux se rapportant à des biens du domaine public. – Canalisation de la Moselle			
55.4.63.00	20.2	Construction d’un tunnel sous le parc à Echternach	p ^r mém.
55.4.71.00	20.1 20.2 23.0	Emprises: acquisition d’immeubles bâtis et non bâtis dans l’intérêt du domaine et de la voirie de l’Etat comprenant notamment les routes à trafic national et international; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d’immeubles bâtis; travaux d’adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d’exercice)	30.000.000
SS.4.71.01	20.2	Acquisition d’immeubles dans l’intérêt de la construction et de l’aménagement de certains carrefours et des routes reliant le centre de la ville de Luxembourg au boulevard de contournement. (Crédit non limitatif et sans distinction d’exercice)	10.000.000
SS.4.73.00	20.2	Redressement et aménagement des itinéraires à grand trafic et dépenses accessoires; frais de plantations; dépenses diverses dans le même but. (Sans distinction d’exercice)	600.000.000
55.4.73.01	20.2	Construction d’une nouvelle route entre Schengen et Remich. (Sans distinction d’exercice)	p ^r mém.
55.4.73.02	20.2	Construction et élargissement de passages supérieurs et de passages inférieurs, notamment dans l’intérêt de la suppression de passages à niveau et de gares sur les lignes de la S.N. des C.F.L. (Sans distinction d’exercice)	50.000.000
55.4.73.03	20.2	Adaptation de la voirie de l’Etat aux exigences du trafic par la réalisation des profils-types admis pour les routes à grande circulation, le renforcement de l’infrastructure, l’amélioration des revêtements, l’aménagement des abords et la réalisation de plantations. (Sans distinction d’exercice)	210.000.000
55.4.73.04	20.2	Renforcement de l’infrastructure et amélioration des revêtements, notamment par du béton asphaltique, des routes nationales et des chemins repris à grand trafic. (Sans distinction d’exercice)	300.000.000
55.4.73.05	20.2	Réfection et renforcement des routes nationales Luxembourg-Mondorf, Luxembourg-Grevenmacher et Luxembourg-Remich. (Sans distinction d’exercice)	30.000.000
55.4.73.06	20.2 22.5	Construction et aménagement de pistes cyclables et de voies piétonnes. (Sans distinction d’exercice)	3.300.000
			1.233.300.000
Section 55.5 – Fonds des routes			
55.5.95.00	20.2	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif)	600.000.000
			600.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
		Section 55.6 – Fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg	
55.6.71.00	20.2	Fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg: avances à valoir sur le prix des terrains mis à la disposition de l’Etat (1 ^{er} acompte). (Crédit non limitatif)	25.000.000
			25.000.000
		Section 55.7 – Fonds de rénovation de l’îlot Clairefontaine	
55.7.95.00	01.2	Fonds de rénovation de l’îlot Clairefontaine: alimentation supplémentaire. (Crédit non limitatif)	30.000.000
			30.000.000
		Total des dépenses du ministère des travaux publics	3.156.772.000
		Total des dépenses du chapitre IV	10.421.989.000
		Résumé	
		Total des dépenses du chapitre III	62.750.218.000
		Total des dépenses du chapitre IV	10.421.989.000
		Total général du budget des dépenses	73.172.207.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE			
CHAPITRE V			
Recettes pour ordre			
1	—	Droits de douane et d'accise: recettes pour le compte de l'union économique beigo-luxembourgeoise	8.773.500.000
2	—	Droits d'accise sur l'alcool: recettes pour le compte de l'union économique beigo-luxembourgeoise	49.000.000
3	—	Droits de douane: recettes pour le compte des communautés européennes à titre de ressources propres à ces communautés. — Excédent de recettes à reporter de l'exercice 1984; excédent de dépenses à reporter à l'exercice 1986	220.000.000
4	—	Prélèvements agricoles et autres taxes instituées éventuellement dans le cadre d'une politique commune: recettes pour le compte des communautés européennes à titre de ressources propres à ces communautés	6.000.000
5	—	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte des communautés européennes à titre de ressources propres à ces communautés)	14.000.000.000
6	—	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances des autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	18.000.000
7	—	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: avances des communautés européennes pour le financement de ces opérations	400.000.000
8	—	Actions d'aide alimentaire pour le compte des communautés européennes: avances des communautés européennes pour le financement de ces actions	72.000.000
9	—	Stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements des communautés européennes pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits; excédent de dépenses à reporter à l'exercice 1986	600.000.000
10	—	Postes: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte des offices étrangers)	1.300.000.000
11	—	Télécommunications: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte des offices étrangers)	3.200.000.000
12	—	Produit de l'impôt commercial communal	5.000.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
13	—	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	5.000.000
14	—	Commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques: remboursement des indemnités du commissaire et des experts	2.700.000
15	—	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	70.000.000
			<u>33.716.200.000</u>

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
CHAPITRE VI Dépenses pour ordre (Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)			
1	—	Droits de douane et d'accise: dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise	8.773.500.000
2	—	Droits d'accise sur l'alcool: dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise	49.000.000
3	—	Droits de douane: dépenses pour le compte des communautés européennes à titre de ressources propres à ces communautés (versement des recettes). – Excédent de dépenses à reporter de l'exercice 1984; excédent de recettes à reporter à l'exercice 1986	220.000.000
4	—	Prélèvements agricoles et autres taxes instituées éventuellement dans le cadre d'une politique commune: dépenses pour le compte des communautés européennes à titre de ressources propres à ces communautés (versement des recettes) ..	6.000.000
5	—	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement aux communautés européennes de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	14.000.000.000
6	—	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées; excédent de recettes à reporter à l'exercice 1986 ..	18.000.000
7	—	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: dépenses résultant de ces opérations; remboursement d'avances aux communautés européennes	400.000.000
8	—	Actions d'aide alimentaire pour le compte des communautés européennes: dépenses résultant de ces actions; remboursement d'avances aux communautés européennes	72.000.000
9	—	Stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement aux communautés européennes des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits; excédent de dépenses à reporter de l'exercice 1984	600.000.000
10	—	Postes: dépenses brutes (y compris les versements aux offices étrangers)	1.300.000.000
11	—	Télécommunications: dépenses brutes (y compris les versements aux offices étrangers)	3.200.000.000
12	—	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt ..	5.000.000.000
13	—	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	5.000.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	1985 Crédits
14	—	Commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques: indemnités du commissaire et des experts	2.700.000
15	—	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	70.000.000
			33.716.200.000

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1984 portant exécution de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des finances et de Notre Ministre délégué au Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les membres du gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour l'exercice 1985. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2. Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.3.12.03 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le président du gouvernement, ministre d'Etat, et les ministres compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 03.0.11.00, 03.0.11.01, 03.0.11.06, 03.0.12.00, 03.0.12.01 et 03.0.12.02 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le ministre de la fonction publique et les ministres compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 04.8.11.00, 04.8.12.00 et 04.8.12.01 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le ministre des finances et les ministres compétents pour l'engagement de la dépense.

Art. 3. Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 24 décembre 1984.

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer

Jacques F. Poos

Benny Berg

Robert Krieps

Fernand Boden

Jean Spautz

Jean-Claude Juncker

Marcel Schlechter

Marc Fischbach

Johny Lahure

René Steichen

Robert Goebbels

